

La politique énergétique commune : des performances satisfaisantes mais peu de stratégie, M. BYWATER. — La France et les élections européennes de 1978, J.-L. BURBAN. — Un nouvel organe des Communautés européennes : la Cour des comptes, M. SACCHETTINI. — Les difficultés pour parvenir à l'unité communautaire de marché. Le cas des échanges franco-allemands, S. URBAN. — Les accords de coopération des Etats membres et la CEE, D. E. L. M. JOLIVET. — CEE-CAEM : vers la normalisation des relations ? B. TOMSA.

N° 209 AOUT-SEPTEMBRE 1977

REVUE DU

MARCHE COMMUN

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION:

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des tableaux analytiques ont été insérés dans le texte. Son but a été d'informer plutôt que de critiquer. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES:

Préface

Avertissement

Chapitre I: Considérations générales

Chapitre II: Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV: Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits

d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI: Les pratiques concertées

Chapitre VII: L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Romé selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X: Conclusions et biobliographie sommaire

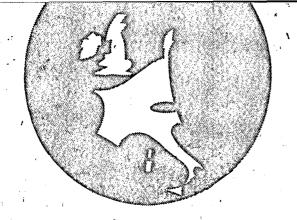
Index

Un volume 21 \times 27, 200 pages. Prix : 59 F (*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10 % aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



MARCHE COMMUN

Numéro 209 Août - Septembre 1977

sommaire

et documents

problèmes du jour	333	La politique énergétique commune : des performances satisfaisantes mais peu de stratégie, par Marion BYWATER.
	337	La France et les élections européennes de 1978, par Jean-Louis BURBAN, Administrateur principal au Parlement européen, Chargé de cours à la Faculté de Droit de Metz.
	344	Un nouvel organe des Communautés euro- péennes : la Cour des comptes, par M. SACCHETTINI, Conseiller au Service juridique du Conseil des Communautés européennes.
l'économique et le social dans le marché commun	348	Les difficultés pour parvenir à l'unité commu- nautaire de marché. Le cas des échanges franco-allemands, par Sabine URBAN, Maître- Assistant de Sciences de Gestion à l'Université des Sciences juridiques, politiques, sociales et de Technologie de Strasbourg.
	361	Les accords de coopération des Etats membres et la CEE, par D.E.L.M. JOLIVET.
	368	CEE-CAEM: vers la normalisation des relations?, par Branko TOMSA, Collaborateur scientifique au Centre de recherches sur les institutions internationales (Genève).
actualités	376	Communautés européennes.

© 1977 REVUE DU MARCHE COMMUN

Bibliographie.

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un out d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contretaçon passible des peines prevues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce :
- M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- M. Paul HUVELIN:
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France;
- M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET Jean DENIAU Jean DROMER Pierre DROUIN Mme Edmond EPSTEIN Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY Jacques MAYOÙX Paul REUTER R. de SAINT-LEGIER Jacques TESSIER Robert TOULEMON Daniel VIGNES Jacques VIGNES Jean WAHL Armand WALLON

Directrice: Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contretacon passible des peines prévues par la joi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 227

t Etranger

245 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice, p. II couv.; L'élargissement des Communautés européennes, p. III couv.; Trente ans d'Europe, p. 394; Bibliographie du Droit de la Mer, p. 394; Reliures du Marché Commun, p. 393.

LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE COMMUNE: DES PERFORMANCES SATISFAISANTES MAIS PEU DE STRATÉGIE

par Marion BYWATÉR

C'est avec la mention « assez bien » en matière de performances énergétiques que la Commission européenne a vu partir en vacances d'été les Etats membres de la Communauté. Cette cote semble se justifier à travers son deuxième rapport sur la réalisation des objectifs pour 1985, mais en même temps la Commission a lancé un avertissement. Car il y a un retard indéniable. Tout n'est pas encore perdu, mais il faudra faire un gros effort à la rentrée si on veut le rattraper. Il faudra se décider fermement une fois pour toutes à juguler les importations de pétrole, car au train actuel, il n'y aura peut-être pas de disponibilités sur le marché mondial en 1985 - quel que soit le prix qu'on soit prêt à payer. Il faudra aussi voir comment on va combler la lacune dans l'offre énergétique créée par les retards dans les programmes nucléaires — qui étant donné le temps qu'il faut pour construire une centrale ne sont plus à rattraper. Si les Etats membres sont arrivés jusqu'ici à se rapprocher des objectifs que la Communauté s'est fixé il y a trois ans, cela s'est passé sous le coup de politiques nationales, de la récession qui a freiné la demande et de la chance sous forme de conditions climatiques favorables par exemple. Force est de constater que tout cela n'a pour l'instant rien de bien coordonné ni de bien communautaire encore.

Présidence britannique et la politique commune

Le premier semestre de l'année 1977 sous présidence britannique n'a pas été fait pour avancer les choses. On a beaucoup parlé de la présidence britannique, surtout dans le domaine agricole, mais én fait le ministre britannique de l'énergie, Antony Wedgood Benn, avait très ouvertement montré la couleur dès le départ : son but était d'essayer d'être réaliste et patient, de renforcer où cela était possible le contrôle ministériel de la politique énergétique, d'encourager l'informel dans les relations ministérielles, d'ouvrir les débats du Conseil à la presse et à l'Assemblée et de situer la politique énergétique dans son contexte international. Que d'ambitions inconcrètes !

A la fin de sa présidence, Benn a dressé un bilan. La présidence britannique n'a pas mené à des progrès dramatiques dans la formulation d'une



politique énergétique a-t-il dit, et cela n'était pas son intention. Son but avait été une amélioration des méthodes de travail pendant sa présidence et son seul regret a été qu'il n'ait pas pu convaincre ses collègues d'ouvrir les séances du Conseil au moins en partie à la presse. (Il avait proposé que les journalistes soient admis pour une discussion sur l'utilisation rationnelle de l'énergie).

Tout cela n'a évidemment pas laissé beaucoup de place pour les décisions et les points de vue sont partagés de savoir dans quelle mesure c'était intentionnel. En tout cas, il est difficile de ne pas voir la main des Britanniques dans les principaux échecs même si d'autres Etats membres ne semblaient pas faire de gros efforts dans ce domaine non plus.

Seules, les activités de la présidence belge montreront ce qui est vraiment possible.

Pourtant, il y avait du pain sur la planche pendant le premier semestre — à commencer par un problème qui préoccupe particulièrement les Britanniques : celui du prix minimum d'importation des hydrocarbures.

L'idée est simple. Les énergies importées ne devraient pas être vendues en dessous d'un certain prix afin d'inciter et de protéger la production de ressources indigènes. L'idée est aussi dans un sens dépassée mais continue d'aigrir les discussions communautaires. Elle est dépassée puisque le niveau de protection proposé est de sept dollars le baril, ce qui est bien en dessous d'un niveau de protection réel aux prix actuels, mais il a l'avantage d'être le niveau que tous les pays communautaires - sauf la France qui n'en est pas membre - ont accepté dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Enérgie il y a deux ans. Et le problème oppose essentiellement la Grande-Bretagne, soucieuse de protéger la Mer du Nord, et la France, soucieuse d'éviter la confrontation avec les pays producteurs de pétrole et convaincue qu'il y a de meilleurs procédés et qu'un tel prix ne résisterait de toute façon pas aux forces de marché dans le cas très, hypothétique d'une chute des prix de l'énergie.

Cette querelle dure depuis le Conseil Européen de Rome fin 1975 car on n'a jamais su donner une forme à l'accord de principe de cette réunion où la Grande-Bretagne avait laissé tomber sa demande de représentation séparée à la Conférence Internationale sur la Coopération Economique en contrepartie d'un assouplissement de la position française sur le prix minimum.

On a cru en mars que l'accord était proche. Les Britanniques, désireux de se voir attribuer le site du JET, the Joint European Torus, qui sera la plaque tournante du programme de recherche thermonucléaire de la Communauté si jamais il est construit, ont accepté de parler des alternatives possibles au prix minimum sans pour autant renoncer à le voir incorporé dans la gamme des instruments. Mais il n'en a rien été pour l'instant et l'analyse fournie par la Commission européenne sur les modalités possibles dort pour l'instant dans les tiroirs.

Il y a un autre accord majeur de l'Agence Internationale de l'Energie que la Communauté n'a pas encore pris pleinement à son compte : le mécanisme à déclencher en cas de crise. Elle a pu se mettre d'accord à la fin de l'année dernière sur le régime d'exception dans les échanges communautaires que nécessiterait une telle situation, mais elle hésite encore sur les mesures de réduction de la consommation qui doivent l'accompagner. Tout s'est longtemps articulé autour du problème des réductions : en termes de pétrole ou de consommation de toutes formes d'énergie. L'Italie qui — sous pression américaine disent les mauvaises langues - avait accepté au sein de l'Agence, bien que cela lui soit moins favorable que pour les autres Etats — son niveau d'utilisation de pétrole est le plus élevé comparé aux autres formes d'énergie - a tenu à ce que le système communautaire soit plus juste à son égard. C'est avec grande peine qu'on a élaboré un pareil système où l'Italie pourrait se voir attribuer du pétrole de la Mer du Nord en cas de pénurie, mais à ce moment-là, un nouveau problème a surgi du côté de la Grande-Bretagne, qui refusait d'accepter le vote majoritaire en cas d'économies de plus de dix pour cent. Le problème est laissé de côté pour la rentrée.

Il n'est guère possible non plus de présenter l'échec des discussions sur les problèmes de l'industrie de raffinage autrement que sous l'angle d'un « problème » anglais, même si certains autres Etats membres n'étaient pas chauds. Le raffinage communautaire tourne à un niveau d'environ 62 % de capacité en moyenne et la Commission sur demande du Conseil avait proposé une mise hors service coordonnée et un « Standstill » en matière de constructions nouvelles sauf circonstances particulières. Mais l'opposition de la Grande-Bretagne à l'immixtion de Bruxelles dans ses processus de décision — craignant des contraintes au développement des industries en aval de son pétrole - était de loin la plus vive et on s'est contenté de prévoir des échanges d'information, ce qui ne fera que formaliser la situation actuelle.

Un mini-succès : le feu vert donné aux emprunts Euratom. Les modalités étaient décidées

depuis longtemps, mais il restait une réserve — britannique. Celle-ci a été levée au mois de mars dans le contexte de l'espoir d'une décision sur le site du JET. (Il est probable que la première tranche d'emprunts à des centrales nucléaires sera disponible à l'automne. La Commission peut emprunter jusqu'à 500 millions d'unités de compte sur les marchés de capitaux internationaux pour financer des projets nucléaires).

Dans un seul domaine la Grande-Bretagne a semblé plus communautaire que les autres : celui du charbon et à propos de deux propositions : les aides aux centrales thermiques utilisant du charbon et la surveillance des importations. Elle a préconisé une surveillance plus stricte des importations et son ministre a même évoqué la possibilité de la préférence communautaire dans ce domaine (la Grande-Bretagne a beaucoup de charbon, mais son prix est au seuil de la compétitivité) tandis que la plupart des autres états ne sont disposés qu'à avoir une meilleure information statistique sur les importations. Et la Grande-Bretagne a défendu la thèse de réserver les aides aux seules centrales thermiques brûlant du charbon communautaire. Pour comprendre ce point de vue, il faut savoir que la Grande-Bretagne a le taux le plus élevé d'auto-suffisance de charbon (vers 95 %) de toute la Communauté. Ce problème a également été laissé de côté pour la rentrée.

Les problèmes de la rentrée

A la rentrée les ministres trouveront aussi sur leur table toute une série d'autres propositions qu'on n'a pas eu le temps de discuter avant l'été ou qui furent présentées trop tard : l'utilisation rationnelle d'énergie, le financement de projetspilotes dans ce domaine et dans celui des nouvelles sources d'énergie, sur une stratégie communautaire en matière de stockage des déchets nucléaires, de retraitement et de surgénérateurs, une trilogie destinée à répondre aux besoins spécifiques de l'Europe face aux idées américaines d'entraves dans ces domaines et destinée à augmenter l'indépendance énergétique de l'Europe en réduisant au maximum les besoins d'uranium importé (à travers le retraitement qui mène à des économies de 20 % des besoins d'uranium naturel et les surgénérateurs qui produisent plus de combustible nucléaire qu'ils n'en consomment).

Finalement, un des derniers actes de la commission en matière énergétique avant les vacances fut de verser aux dossiers des Etats membres ce deuxième rapport sur la réalisation des objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire. Il devrait servir de toile de fond à toutes ces discussions et les Etats membres devraient en tirer des leçons.

La toile de fond : les objectifs 1985

Les objectifs en question sont ceux fixés en 1974 : réduction de la part du pétrole dans la demande énergétique à 49 %, augmentation de la part du gaz naturel à 20 %, arrêt du déclin des combustibles solides à 17 %, augmentation de la part du nucléaire à 13 % et de celle de l'énergie hydraulique et géothermique à 3%. Ceci aurait mis un accent sur les ressources indigènes charbon, nucléaire, hydrocarbures de la Mer du Nord — qui aurait permis de réduire la dépendance des énergies importées à moins de 50 %, tandis qu'à présent elle est de 58%. Les estimations actuelles montrent que seuls certains de ces objectifs seront atteints, malgré une baisse de 10 % dans les prévisions de consommation qui aide à compenser les retards. L'objectif combustibles solides pourra être atteint ainsi que celui sur l'énergie hydraulique et géothermique. Mais c'est tout ; et en fait il faudrait les dépasser si l'on veut rattraper le retard dans les domaines du nucléaire et du pétrole. Car on continue de consommer trop de pétrole importé. On en consomme 520 millions tep actuellement. Ceci est un peu plus déjà que l'objectif 1985 et de 20 millions de tep plus élevé que le plafond de 500 millions de tep que la Commission souhaite maintenant pour 1985. Car discrètement la Commission fait sienne une idée française : il faudrait - sans contrainte pour l'instant des plafonds à l'importation de pétrole par pays et par année ou tous les deux ans.

Ce n'est pas encore la sonnette d'alarme, mais c'est une mise en demeure. La Commission demande « une vigilance permanente » des Etats membres malgré la constatation « encourageante » que les perspectives d'évolution de la demande reflètent un effort accru d'économie d'énergie, car du côté de l'offre, « on constate un décalage assez général ». Donc il faut poursuivre et intensifier les économies d'énergie de sorte qu'il n'y ait pas de révision vers le haut des prévisions de consomma-



tion. Car un dépassement éventuel du chiffre actuel de 1 280 tep pourrait entraîner un appel accru aux énergies importées, pouvant conduire à une impasse en termes de prix ou de quantités. Donc il faut limiter l'emploi du fuel lourd dans les centrales électriques, éviter tout nouveau retard dans les programmes nucléaires, renforcer le rôle du charbon et mettre en place une véritable stratégie d'approvisionnement (car jusqu'à présent, les mesures d'incitation au charbon communautaire se sont avérées inadéquates et l'on assiste à une flambée des importations qui pourrait entraîner des risques analogues — même s'ils sont moins aigus — que la dépendance actuelle vis-à-vis du pétrole), produire environ 150 mtep de pétrole et de gaz natu-

rel à l'intérieur de la Communauté, ce qui paraît plausible, mais il ne faut pas qu'il y ait des retards, améliorer les infrastructures pour les importations du gaz naturel, améliorer les relations avec les fournisseurs d'énergie (notamment la Norvège) et surtout se rappeler que l'échéance de 1985 n'est qu'une étape déjà bien proche.

Pour la Commission, l'année 1990 offre déjà un point de repère qu'on devrait avoir à l'œil, car à cette échéance, il est en effet encore possible par des mesures vigoureuses et prises sans tarder d'éviter que les tendances « préoccupantes » que révèle l'examen 1985 ne s'aggravent.

LA FRANCE ET LES ÉLECTIONS EUROPEENNES DE 1978

par Jean-Louis BURBAN

Administrateur principal au Parlement européen, Chargé de cours à la Faculté de Droit de Metz

Bien que ce soit en France que le principe des élections directes du Parlement européen ait été le plus contesté, du moins au sein de la classe politique, le paradoxe veut que la France ait été le premier Etat membre de la Communauté à avoir ratifié puis adopté la loi électorale qui organise cette élection. Du 15 au 30 juin 1977, les deux chambres, Assemblée nationale et Sénat, avaient ratifié l'Acte de Bruxelles du 20 septembre 1976 et adopté le projet de loi électorale déposé par le gouvernement, et dont la discussion, dans l'esprit du Gouvernement devait avoir lieu seulement à l'automne. Pourquoi cette précipitation soudaine des députés et sénateurs pour l'adoption de la loi électorale européenne ? Précipitation d'autant plus insolite qu'il faut bien dire qu'en général l'élaboration des lois électorales en régime parlementaire est traditionnellement lente. Sans remonter à la Troisième République, où les chambres discutaient des mois durant les lois électorales, ou la IVº République, on peut être étonné que la loi électorale « européenne » ait pu être adoptée en quelques heures.

L'explication est simple : d'une part, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976 avait dans la pratique fait le travail du Parlement en déclarant par avance inconstitutionnelle toute loi électorale européenne qui ne serait pas conforme au canevas tracé dans cette décision (ne restait donc plus au Parlement qu'à se prononcer par oui ou par non sur le projet de loi électorale déterminé d'avance) ; d'autre part, la bruyante minorité des « gaullistes historiques » avec à sa tête Michel Debré, une fois le principe de l'élection acquis sur la base de l'article 49 de la Constitution irréversiblement, insistait pour que le projet de loi électorale soit adopté « dans la foulée » et non reporté à l'automne, ce qui aurait permis peut-être entretemps aux mouvements régionalistes ou d'inspiration fédéraliste de faire campagne pour un mode de scrutin non seulement proportionnel, mais aussi régional. Ainsi toute velléité de régionalisme se trouvait-elle étouffée dans l'œuf.

C'est donc quelques jours seulement après la ratification de l'Acte de Bruxelles (15 juin, après engagement de la responsabilité du Gouvernement de M. Barre) que les députés ont examiné puis adopté à la quasi unanimité le projet de loi « portant élection des représentants (français) à l'Assemblée des Communautés européennes » (21 juin à l'Assemblée nationale, 29 juin au Sénat).

Bien qu'il ait été, répétons-le, examiné et adopté « au pas de course » dans une atmosphère de fin de session, il est du plus haut intérêt de suivre le cheminement de ce projet qui est passé par trois cribles : élaboration gouvernementale sous influence du Conseil constitutionnel puis du Conseil d'Etat



(1) ; examen par l'Assemblée nationale avec adoption d'un certain nombre d'amendements de forme et de fond ; examen par le Sénat avec soit nouveaux amendements soit suppression des amendements de l'Assemblée ; enfin conciliation au sein de la commission paritaire mixte Sénat - Assemblée nationale et adoption définitive.

On s'aperçoit alors qu'au bout de la chaîne le projet définitivement adopté est pratiquement celui déposé par le Gouvernement, le Sénat ayant eu tendance à supprimer les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Le projet du gouvernement (2)

Il aura eu le mérite de la simplicité : la France forme une circonscription électorale unique : les 81 représentants sont élus à la proportionnelle sur des listes nationales; ces listes sont bloquées, c'est-àdire que le vote préférentiel n'est pas autorisé, pas davantage que le panachage d'une liste à l'autre; la répartition des restes se fait selon la règle de la plus forte moyenne; les listes qui n'obtiennent pas au moins 5 % des suffrages exprimés n'obtiennent pas de représentation (art. 2). Chaque liste doit verser une caution de 100 000 FF. L'Etat rembourse les frais de propagande officielle aux listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés (art. 16). Radio et télévision sont mises à la disposition des listes en fonction de la représentation parlementaire de ces listes à l'Assemblée nationale et au Sénat (art. 17); le recensement des votes a lieu le lundi qui suit le scrutin (art. 19) ; les Français établis hors de France votent dans les ambassades et consulats où ils sont inscrits en fonction des centres créés dans les conditions prévues par la loi du 31 janvier 1976 relative à l'élection du Président de la République (art. 21) ; les vacances de siège sont immédiatement pourvues par les suivants de liste (art. 22); enfin le contentieux de l'élection est confié au Conseil d'Etat, tout électeur ayant 10 jours après la proclamation des résultats pour contester ces élections.

Pourquoi un tel projet ? Pourquoi, par exemple, le Gouvernement n'a-t-il pas envisagé de procéder aux élections européennes dans le cadre de circonscriptions régionales ou ad hoc et a-t-il choisi ce cadre national qui permettra à chaque parlementaire européen français de dire que, comme le Président

de la République, il est l'élu de la Nation ? Pourquoi surtout n'a-t-il pas envisagé d'utiliser le scrutin majoritaire à deux tours comme pour les élections législatives nationales, au risque d'aboutir à des contradictions dans les résultats de l'une et l'autre élection, surtout si l'élection législative a lieu en mars 1978 et l'européenne en juin 1978 ? Questions d'autant plus intéressantes que précisément l'Acte de Bruxelles du 20 septembre a bien pris soin de ne pas imposer de système électoral uniforme à l'ensemble de la Communauté, alors que la lettre de l'article 138 pourtant l'y invitait, afin de ménager au maximum les susceptibilités électorales nationales: en bref, permettre aux Britanniques et aux Français de continuer d'utiliser leur système électoral au niveau européen.

Pour toute explication à ces questions, l'exposé des motifs du projet de loi est d'un admirable laconisme : « Le Gouvernement a fait ce choix pour deux raisons : d'une part, avec les quatre-vingt-un sièges attribués à la France, aucune circonscription électorale existante ne pouvait être retenue ; d'autre part, les élus représenteront d'autant mieux le peuple français dans son ensemble, mission que leur confère l'article 137 du Traité de Rome, qu'ils pourront se prévaloir d'une désignation faite sur le plan national ».

...« Au total, en dépit des nombreuses références faites au droit interne, la procédure électorale proposée se distingue très nettement des dispositions applicables aux diverses consultations existantes, qu'elles soient nationales ou locales. Cette spécificité a, dans une certaine mesure, des motifs purement techniques. Mais elle traduit également la volonté de souligner le caractère particulier de l'élection européenne et de la différencier des élections locales comme de celles qui expriment la souveraineté nationale ».

En fait, c'est bien pour répondre à des nécessités essentiellement d'ordre politique que le Gouvernement a été conduit à présenter ce système qui était loin de le satisfaire entièrement, et surtout de satisfaire le Chef de l'Etat.

Mais il fallait essayer de concilier toute une série de revendications dont certaines s'annulaient les unes les autres, donc la marge de manœuvre était étroite.

Tout d'abord, il y avait cette décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976. Certes, théoriquement, le Conseil constitutionnel n'avait été à l'époque saisi par le Gouvernement que pour donner un avis sur la constitutionnalité de l'Acte de Bruxelles du 20 septembre 1976. Mais, suivant en cela l'exemple de la plupart des juridictions constitutionnelles de type américain ou anglo-saxon, le Conseil a voulu aller plus loin, et s'est permis, alors qu'on ne le lui demandait pas, de donner son avis

⁽¹⁾ Dont l'avis n'est pas rendu public, mais il n'est pas interdit de penser que le Conseil d'Etat s'est lui-même pour l'essentiel rangé à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976.

^{7 (2)} Projet de loi nº 2921 du 25 mai 1977.

sur l'éventuelle législation électorale. En fait, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sous une forme conditionnelle : l'élection du Parlement européen au suffrage universel est conforme à la Constitution, si elle répond aux conditions suivantes. Or, ces conditions portent notamment sur le système électoral qui serait choisi. Décision pour le moins curieuse puisqu'elle dicte à l'Exécutif ainsi qu'au Parlement la politique à suivre. Cette conduite à suivre tient dans le considérant n° 5 : le principe de l'indivisibilité de la République interdit tout mode de scrutin régional. Ainsi, les deux autres pouvoirs avaient-ils les mains liées quant au cadre de l'élection européenne. Inutile de dire que les juristes ne manqueront pas de relever le caractère éminement contestable de l'interprétation du principe de l'indivisibilité de la République par le Conseil constitutionnel. Sans entrer ici dans un débat de fond, il suffit de se reporter aux ouvrages classiques de droit constitutionnel (3) pour apprendre que la notion d'indivisibilité de la République vise essentiellement le problème des transferts de territoires, et non celui du découpage électoral, à l'occasion d'élections européennes.

Mais il y avait à côté de ces limites d'ordre juridictionnel (sinon d'ordre juridique, puisqu'il apparaît bien que le droit n'est guère entré dans la décision, toute politique, de la Cour suprême !) des limites posées par les partis de l'Opposition, socialiste, communiste et radicaux de gauche. Pour l'Opposition, l'essentiel ne tenait pas dans le cadre du scrutin, mais au mode de scrutin, au système électoral. Dès février 1976, le premier secrétaire du parti socialiste avait mis en garde le Gouvernement ; surtout pas de scrutin majoritaire à deux tours, mais la proportionnelle prévue dans le programme commun pour toutes les consultations électorales, d'ailleurs (4). Or, au sein même de la coalition gouvernementale, les républicains indépendants sont eux-mêmes 'plutôt favorables à la représentation proportionnelle, quant aux centristes, ils y sont extrêmement favorables, élections législatives comprises. Dès lors, il n'y avait plus que l'U.D.R. pour s'opposer à la proportionnelle.

Le système retenu par le Gouvernement essayait donc de satisfaire chacune des parties sur un point : les gaullistes sur le plan du cadre de l'élection, la gauche et les centristes quant au mode de scrutin (5).

Dès lors, un consensus était-il établi sur les deux éléments essentiels de toute loi électorale : le cadre et le mode de scrutin. Cela dit, une loi électorale peut contenir bien d'autres dispositions encore qui peuvent accuser, ou au contraire affaiblir telle ou telle caractéristique.

Or, ne l'oublions pas, il ne s'agissait pas d'élaborer une loi électorale nationale, mais une loi électorale en vue d'élections européennes. Le bon sens eût donc voulu que l'on tînt compte de cette donnée fondamentale dans les modalités de la loi. Or, tout au contraire, au niveau du projet gouvernemental déjà, d'infinies précautions ont été prises pour empêcher que la loi électorale ne soit trop « européenne ». A cet égard, une phrase du court exposé des motifs du projet donne le ton : « les élus représenteront d'autant mieux le peuple français dans son ensemble, mission que leur confère l'article 137 du Traité de Rome, qu'ils pourront se prévaloir d'une désignation faite sur le plan national ». Le projet se conforme à cette exigence fondamentale qui, ici encore, fait incontestablement écho à la décision du Conseil constitutionnel, ainsi qu'aux préoccupations de M. Debré. Il faut donc rendre l'élection européenne la plus « nationale » possible, et faire des représentants français les « délégués de la France ».

A cette exigence d'homogénéité répondent bien entendu le blocage des listes, l'interdiction de panachage, l'absence d'élections partielles, le fait de confier le contentieux au Conseil d'Etat (6).

⁽³⁾ Notamment PRELOT, Droit constitutionnel, Précis Dalloz, 1972, p. 586-587.

En fait, le Conseil constitutionnel a visé dans son considérant précipité le problème de la création d'éventuelles circonscriptions électorales transfrontalières (par ex. regroupant l'Alsace et le Bade-Wurtemberg), vieille revendication des fédéralistes européens comme le Pr Guy HERAUD et dont le Conseil constitutionnel a voulu ainsituer les velléités dans l'œuf. Mais les « gaullistes historiques » comme M. DEBRE ont interprété la décision du Conseil constitutionnel de façon encore plus étroite, comme interdisant tout découpage électoral régional même interne.

^{(4) «} L'élection du Parlement européen au suffrage universel doit se faire ouvertement sans inventer des traquenards... Il faut que les citoyens des différents pays de la Communauté soient vraiment représentés et, à cet égard, nous préconisons, du moins pour la France, la règle proportionnelle ». (François MITTERAND, Congrès de l'Europe de Bruxelles, 9-10 février 1976).

⁽⁵⁾ Des considérations accessoires étaient intervenues dans le choix du mode de scrutin toujours en faveur d'une circonscription unique, et notamment le problème des départements et territoires d'Outre-Mer qu'il aurait été dificile de faire entrer dans un système de découpage de circonscriptions (allait-on les regrouper dans une seule circonscription des Antilles à la Réunion ?), ce d'autant qu'au Parlement européen même un député avait interpellé le Conseil des ministres pour savoir si des garanties seraient apportées quant à la suppression des fraudes électorales dans l'île de la Réunion à l'occasion des élections européennes. (Question écrite de M. Willy DONDE-LINGER, « JOCE » n° C 127 du 31 mai 1977, p. 4).

⁽⁶⁾ Le choix du Conseil d'Etat comme juridiction chargée du contentieux de l'élection, ainsi que l'expliquera M. MARCILHACY, vient de l'impossibilité de le confier au Conseil constitutionnel sans être obligé de réviser la Constitution.



Ces précautions pourtant allaient s'avérer insuffisantes aux yeux des députés, qui, nous allons le voir maintenant, ont voulu accentuer encore la « nationalisation » de l'élection européenne.

Le projet devant l'Assemblée nationale

A l'Assemblée nationale, où le projet vient en discussion dès le 21 juin, une première offensive pour amender le projet gouvernemental est menée en vue de garantir de toutes manières la compétence du Parlement français dans l'avenir sur les élections « européennes ». Il ne faut pas oublier en effet que l'article 7 de l'Acte du 20 septembre 1976 prévoit qu'un jour le système électoral devra être uniforme pour toute la Communauté : ce n'est d'ailleurs que l'application littérale de l'article 138, alinéa 3. On sait que cette disposition relative à un système électoral uniforme a été autrefois invoquée pour... refuser l'élection du Parlement européen au suffrage universel ! Le Gouvernement français en avait tiré argument à l'époque au sein du Conseil, du fait que le premier projet d'élection directe du Parlement européen au suffrage universel élaboré par le Parlement européen en 1960 (le célèbre projet Dehousse) ne prévoyait pas un système électoral uniforme pour refuser ce projet! Ironie de l'histoire, voici la même disposition invoquée cette fois par les députés français, réticents parce qu'on veut un jour la mettre en œuvre ! En fait, l'Acte de Bruxelles a été très prudent : dans le projet Dehousse de 1960, il était dit que le Parlement européen élaborerait, une fois élu au suffrage universel, cette fameuse procédure électorale uniforme qui entrerait en vigueur après adoption par le Parlement européen. Dans l'Acte de Bruxelles du 20 septembre 1976, c'est toujours le Parlement européen qui élaborera la procédure uniforme, mais c'est le Conseil de Ministres qui l'adoptera. En outre, elle n'entrera en vigueur qu'après ratification par les Parlements nationaux (7). Ainsi, la compétence des parlements nationaux, donc du Parlement français, est-elle absolument garantie. Pourtant le rapporteur de la commission des lois lui-même, M. Donnez (Réformateur), proposera au nom de ladite commission, un amendement de base à l'article 1er du projet gouverne-

(7) Par ailleurs, aucun délai n'est prévu dans l'Acte de Bruxelles dans lequel la procédure uniforme devra être mise en œuvre, contrairement au projet Dehousse qui précisait que celle-ci interviendrait dès la 2° élection européenne (art. 9 du projet Dehousse).

mental ainsi conçu : « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés, tel que défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français ». Bien que combattu par le Ministre de l'Intérieur, M. Bonnet, celui-ci est adopté par 325 voix contre 145 (gaullistes, socialistes et communistes contre républicains indépendants et centristes).

L'amendement ne faisait-il qu'enfoncer une porte ouverte ? Non, ainsi que le fera remarquer au Sénat le rapporteur, M. Marcilhacy : en déclarant le mode d'élection de la compétence exclusive du Parlement français, l'amendement aurait ouvert un conflit de droit avec l'article 138 CEE, qui précise que cette compétence est partagée puisque l'élaboration de la nouvelle procédure uniforme revient au Parlement européen.

Un autre amendement destiné à renforcer le caractère national de l'élection européenne fut proposé par M. Xavier Deniau (app. R.P.R.) à l'article 14, consistant à réserver la propagande électorale aux seuls partis politiques nationaux. D'une part aux partis nationaux seulement, d'autre part aux partis seulement : autrement dit, pas même aux syndicats ou associations nationaux. L'amendement établit ainsi une triple interdiction : celle des syndicats, des mouvements de style régionaliste, et bien entendu, des internationales, donc des partis « européens ». Or, on sait que précisément en vue des élections « européennes » les partis socialistes, libéraux, démocrates-chrétiens, voire communistes, des neuf pays de la Communauté sont depuis plusieurs années en train de mettre sur pied des « plates-formes électorales européennes » et des formations politiques européennes (exemples l'Union des partis socialistes de la Communauté, le parti populaire européen ou le parti libéral européen) (8).

L'amendement fut adopté (à mains levées) avec l'accord du Gouvernement (9).

Un autre amendement, mais d'importance nulle sur le déroulement de l'élection, fut adopté par les

⁽⁸⁾ Sur ce point, cf. BANGEMANN-BIEBER, « Die Direkwahl Sackgässe oder Chance für Europa?, Nomos Verlaggesellschaft, Baden-Baden, 1976, p. 67 à 103.

⁽⁹⁾ Mais le Gouvernement (M. Christian BONNET, ministre de l'Intérieur) a peut-être sous-estimé, en acceptant cet amendement, les difficultés d'ordre juridique qu'il risque de soulever. L'article 7 de l'Acte de Bruxelles confie certes aux Etats membres le soin de déterminer la « procédure électorale », mais il reste à savoir si cet amendement (devenu l'article 16 de la loi du 7 juillet 1977) entre bien dans ladite procédure électorale. Sans parler des difficultés pratiques puisque, appliqué à la lettre, l'amendement revient à interdire le sol français à MM. Tindemans, Thorn, Willy Brandt, etc., lors de la campagne électorale européenne!

députés : il concernait l'imposition de l'indemnité parlementaire européenne. Les députés voulaient l'imposer selon les règles en vigueur pour l'indemnité parlementaire française, bien que le Ministre de l'Intérieur s'y fût opposé pour des raisons juridiques évidentes (l'indemnité est payée par la Communauté européenne, non par le budget de l'Etat français).

C'est finalement au prix de ces amendements, et surtout du premier, concernant la « compétence exclusive du Parlement français », que M. Michel Debré accepta de retirer la question préalable qu'il avait posée sur le projet de loi.

Dès lors, l'ensemble du projet fut adopté par 474 voix contre 2 (MM. Guillermin et Paul Rivière, tous les deux R.P.R.).

Le projet devant le Sénat

La Haute Assemblée, saisie du projet du 29 juin, exerça son rôle de « chambre de réflexion » et si un jour devait rebondir l'éternel débat de savoir à quoi sert le Sénat, le remarquable travail qu'il fit à l'occasion du projet relatif à l'élection du Parlement européen devrait fournir un exemple-type des avantages du bicaméralisme : d'une part le Sénat supprima certains amendements adoptés par l'Assemblée nationale qui risquaient d'entrer en conflit avec le droit international, et de placer la France dans une situation de porte-à-faux difficilement compatible avec sa réputation juridique internationale ; d'autre part il en améliora d'autres ; enfin, il essaya d'introduire, mais en vain, des amendements propres à réinsuffler dans le projet un peu de « sève européenne ».

Ce travail fut en grande partie celui du rapporteur du projet, le sénateur Marcilhacy, de son métier avocat auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, qui ne cacha d'ailleurs pas toute la satisfaction qu'il avait tirée de son mandat de rapporteur. Il fit ressortir que l'amendement 1 A relatif à la compétence exclusive du Parlement français risquait de créer un conflit de droit, et proposa une nouvelle rédaction de l'amendement : « Le mode d'élection des représentants français ne pourra être modifié que par une nouvelle loi ». Ainsi, l'article 138 CEE est-il respecté, de même que l'Acte de Bruxelles (art. 7). Mais alors, il faut reconnaître que la nouvelle rédaction revient bien cette fois à « enfoncer une porte ouverte », puisque l'article 7 de l'Acte de Bruxelles prévoit expressément, nous l'avons vu, la ratification par les Parlements nationaux de toute nouvelle loi électorale européenne! Ce genre de « garanties » s'apparente tout à fait aux « garanties supplémentaires » que demandait M. Debré dans le projet de loi de ratification de l'Acte de Bruxelles le 14 juin, et dont M. Burin des Roziers, dans un article du *Monde* (10), montrera l'inutilité dès lors que ces garanties existent déjà dans les Traités de Rome.

De même, le rapporteur du Sénat demandera à ses pairs de supprimer l'amendement relatif à l'imposition de l'indemnité parlementaire européenne, qui d'ailleurs n'est pas encore déterminée.

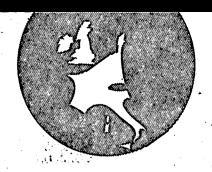
De même, le Sénat améliorera la rédaction de l'article 14 bis, adopté par l'Assemblée nationale qui devient : « La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence ». A la question posée par M. Boucheny (PC) au rapporteur de savoir pourquoi ce dernier tenait à ajouter « ainsi qu'aux listes en présence », M. Marcilhacy répond que l'envie le prendra peut-être de présenter lui-même une liste. Or, il est « non-inscrit » !

De même, le Sénat, à la demande pressante de son rapporteur, va repousser un article additionnel de M. Jacques Genton (Rép. Ind. d'Action sociale), ancien secrétaire général du Comité économique et social des Communautés européennes, ainsi conçu : « Les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes peuvent être assistés par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat » (11).

C'est toujours la crainte de situations conflictuelles entre Parlement européen et Parlements nationaux qui a plané tout au long des débats à l'Assemblée qui inspire une fois encore cet amendement assez curieux à première vué, puisqu'il revenait à imposer les services du Parlement français et, à la limite, leur déplacement à Strasbourg et Luxembourg lors des sessions de l'Assemblée européenne. Pour M. Genton, cette disposition devait faire face à deux soucis : d'une part préparer les élus européens, qui,

⁽¹⁰⁾ Le Monde, 9 juin 1977, « Du bon usage de la Constitution et du Traité de Rome ». « Il est vrai que l'accroissement des pouvoirs attribués à l'Assemblée par les traités de Paris et de Rome ne peut procéder que d'une modification de ces traités eux-mêmes. En cette matière, le Parlement français trancherait donc en dernier ressort. Inscrire cette évidence dans la loi relative à l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct est une précaution vaine et superflue. Une telle disposition législative n'ajouterait rien aux garanties qui découlent déjà de notre Constitution. Elle ne nous épargnerait pas, en revanche, les stériles querelles institutionnelles qui ne manqueraient pas de renaître au sein de la Communauté au lendemain même des élections européennes ».

^(1.1) Article additionnel reprenant un amendement de M. Didier JULIA (R.P.R.) déjà repoussé en commission à l'Assemblée Nationale.



jusque là « auront été confrontés à des préoccupations plus nationales que communautaires », d'autre part, informer la catégorie d'élus européens, qui n'ont jamais auparavant été député ou sénateur français, et qui partiraient ainsi avec une sorte de handicap par rapport aux autres. Mais c'est oublier quelque peu que le Parlement européen dispose de ses propres services (rien moins que 1 500 fonctionnaires), précisément chargés d'après leur statut « d'assister les membres du Parlement européen dans l'exécution de leur mandat ». C'est ce que le rapporteur, M. Marcilhacy, fera remarquer en ces termes : « La commission a sur ce point un avis très ferme et très hostile. Avant de prendre cette position, moi qui ne connais pas l'Assemblée européenne puisque ma situation de sénateur non inscrit ne m'a pas permis de solliciter une délégation - ce que je regrette, je ne vous le cache pas -: j'ai demandé, notamment au président de notre commission, comment cette Assemblée fonctionnait. Le juriste que je suis va être très ferme. Comment pouvez-vous envisager, dans une loi française, alors que justement nous défendons jalousement nos privilèges d'emprise du législatif, de prendre une disposition à caractère réglementaire, réglementaire au sein même de l'Assemblée, et qui en outre devrait s'imposer à l'Assemblée européenne ? C'est inconcevable l'Chacun est maître chez soi, et l'Assemblée européenne cômme quiconque...». M. Genton rétirera son amendement. Productions and the contract of

Les amendements ou proposition destinés à « renverser, la vapeur », c'est-à-dire à réintroduire quelque sève européenne dans le projet, seront les suivants :

— un amendement de M. Jacques Pelletier (Gauche démocratique) ne visant à rien moins que créer 22 circonscriptions régionales, donc à revenir sur une disposition essentielle du projet — et composante essentielle du consensus dont nous parlions supra. Il fut bien entendu repoussé (ce d'autant d'ailleurs que le Sénat français, contrairement au Bundesrat allemand, n'est pas le représentant des régions, mais des départements, donc n'a pas de raison sociologique impérieuse de défendre le cadre régional; même dans la perspective d'élections européennes — sur ce point le jacobinisme des deux assemblées s'accorde);

democratique) destiné à baisser la règle des 5 % minimum de suffrages exprimés pour obtenir une représentation à 2 %. Ce n'est pas un hasard bien entendu si l'amendement est défendu par M. Caillayet qui regrette la bipolarisation de la vie politique en France et croit dans le rôle des « partis charnières ». La règle des 5 % excluera ce genre de petits partis et toute représentation au Parlement européen. L'amendement est repoussé

. une proposition de M. Giraud (socialiste, Paris), qui pose l'important problème du droit de vote des ressortissants communautaires installés en France. Le problème valait d'autant plus la peine d'être soulevé que le Parlement européen (dont M. Giraud est membre), dans une résolution de juin 1977, avait précisément invité les Etats membres à prévoir ce droit de vote et à se concerter afin d'éviter les risques de double vote. A l'assemblée nationale, personne n'avait soulevé le problème. Mais, après que le ministre de l'Intérieur eût rappelé que le projet du Gouvernement permettait le vote des Français établis hors de France, M. Giraud n'insista pas et aucun amendement ne fut présenté à l'article 21 pour permettre le vote des ressortissants communautaires résidant en France.

L'ensemble de la loi ainsi modifiée fut adopté par 257 voix contre 0 avec l'abstention des communistes.

Il restait à la procédure de « navette » entre les deux chambres de trouver un compromis. Il se fit sur le texte du Sénat, la commission mixte paritaire se rangeant à ce dernier (12), qui devient donc la loi n° 77 729 du 7 juillet 1977.

Quelles élections européennes?

Libers of the conjugation of the Libers

ใช้ เมาะ หณี เป็น และ จากสมสนา ค.ฮม กลา และ ครุก อ. 100 วิธี เป็น มีมีเมื่อ โดยเกม (กรี) และ เมาะโร เพาะโร เพาะ

early married line many m

La loi électorale adoptée en France pour les élections « européennes » appelle bien entendu un certain nombre de réflexions : par rapport aux projets de partenaires de la France, par rapport à la philosophie des élections européennes.

A aucun moment des débats, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, il n'aura été question de cette « concertation » que le Parlement européen avait pour sa part souhaitée, et pas seulement entre les Gouvernements mais aussi entre les Parlements. Il est vrai que les projets dans les autres Etats membres n'étalent qu'assez mal connus encore, et en tout cas adoptés dans aucun d'entre eux. A de notables exceptions près toutefois : l'Irlande avait dès janvier 1977 fait connaître son projet, de même que les Pays-Bas des mars 1977. Le Royaume-Uni avait fait paraître un Livre Blanc sur la question tandis qu'en Allemagne les deux Chambres se livraient une querelle sur le plan du cadre électoral : circonscription unique ou Länder ? and the superior of the state of the form

(12) J.O.R.F. Lois et Décrets du 8 juillet 1977, pp. 3579 et 3580.

Certes, répétons-le, l'Acte de Bruxelles confie à chaque Etat le soin de déterminer son mode de scrutin. Il n'en reste pas moins regrettable que le Parlement français n'ait pas eu ou pris le temps d'examiner certaines dispositions proposées par nos partenaires et visant, par exemple, à assurer le vote des ressortissants communautaires : c'est le cas du projet *irlandais* et du projet *néerlandais* qui prévoient cette faculté.

C'est pourquoi le projet français d'élection du Parlement européen au suffrage universel ne laissera pas d'apparaître comme le plus national qu'il était possible d'adopter : le cadre de l'élection, la proportionnelle intégrale sans panachage ni vote préférentiel (contrairement au projet irlandais par exemple, qui reprend le « single transferable vote system » utilisé pour les élections législatives dans ce pays), l'interdiction de toute propagande autre que celle de partis et partis nationaux, etc. Tout cela exprime la volonté de garantir au maximum la cohésion nationale et d'étouffer toute velléité de « supranationalité électorale ». Dans ces conditions, ainsi que je l'ai écrit dans Le Monde, on peut même se demander si paradoxalement le futur Parlement élu ne sera pas davantage que l'actuel le refuge des intérêts nationaux (13). Le vocabulaire même semblerait indiquer ce « dérapage » puisque très vite, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, certains orateurs n'ont plus parlé au cours des débats que des « représentants de la France à l'Assemblée européenne », ce qui constitue juridiquement une hérésie. Le Traité, de Rome parle en effet des « représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté » (art. 137 CEE) pour bien marquer toute la différence qui sépare la Communauté européenne des organisations internationales classiques où les parlementaires peuvent apparaître comme des délégués des États et non des peuples. Quand on songe que certains craignaient que l'élection directe aboutisse à un renforcement de la supranationalité! C'est peut-être finalement tout le contraire qui risque de se produire ! Et dire que si les auteurs des Traités de Paris et de Rome n'ont pas voulu accorder plus de pouvoirs à l'Assemblée européenne, c'était de crainte qu'elle ne devint le refuge des intérêts nationaux donc un obstacle au progrès de l'intégration ! On peut se demander si, avec l'élection directe, leurs craintes ne risquent pas de se réaliser davantage qu'avec l'élection indirecte ! Ironie de l'Histoire, dont celle-ci est coutumière d'ailleurs. المحيف الموراطة إراجات المتحالات

The first of the state of the s

Cela dit, il reste un phénomène qui devrait tout de même, dans les faits, assurer quelque caractère européen à cette élection en France, et que les barrières juridiques ne suffiront pas à contenir : le tissu des solidarités patiemment tissé depuis un quart de siècle maintenant, y compris et peut-être même surtout dans la classe politique. Ces solidarités-là l'emporteront très vraisemblablement. Comment, par exemple, les membres français élus au suffrage universel siègeralent-ils en délégation nationale à Strasbourg et Luxembourg alors que dès le premier jour, en 1952, quelques années seulement après la guerre, ils n'ont pas hésité à se réunir par affinités politiques, toutes nationalités confondues ? Il y a des acquis qui le sont une fois pour toutes.

Mais si le système électoral choisi pour les élections européennes en France n'entamera pas les solidarités forgées au niveau de la classe politique, il est tout de même porteur d'un gros risque quant à la participation électorale. Il est clair que c'est un système qui va décourager l'électeur. Déjà, en 1960, lors de la discussion du projet Dehousse d'élection directe du Parlement européen, nombre d'orateurs de tous horizons politiques avaient souligné que les élections européennes risquaient, au moins les premières, de se heurter à l'indifférence générale et de marquer le triomphe de l'abstentionnisme. Donc d'échouer. Le thème européen n'est pas mobilisateur, disait-on, et Bruxelles est trop loin (sauf pour les agriculteurs). Or il est évident que le système électoral de la circonscription unique choisi en France éloigne encore plus l'électeur. On savait que les élections européennes ne sont pas mobilisatrices en soi et voilà que, par dessus le marché, on choisit le mode de scrutin le moins propice à rapprocher l'Europe de l'électeur !

C'est dommage, mais le dommage n'est pas irréparable. D'une part, on remarquera que ce n'est pas le nombre de votants qui fonde la légitimité des assemblées et qu'après tout la Convention de 1793 a bien été élue par dix pour cent des Français, ou bien encore que la participation électorale aux U.S.A. est faible, ce qui ne gêne en rien l'étonnante stabilité des institutions ni le destin de la Fédération. D'autre part, la nouvelle Assemblée européenne élue ne manquera pas d'élaborer une législation électorale uniforme comme le prévoit l'Acte de Bruxelles pour les élections ultérieures, qui deviendront peut-être alors d'authentiques « élections européennes ». Après tout, on peut noter que d'ores et déjà on assiste à une homogénéisation des systèmes électoraux puisque dès l'élection de 1978 on voit les Neuf adopter l'un après l'autre la proportionnelle comme mode de scrutin, y compris, semble-t-il, le Royaume-Uni.

^{(13) «} Quelles élections européennes ? » in Le Monde du 7 juin 1977.



UN NOUVEL ORGANE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES: LA COUR DES COMPTES

par M. SACCHETTINI

Conseiller au Service juridique du Conseil des Communautés européennes Suite au dépôt, effectué le 23 mai 1977, du dernier instrument de ratification d'un traité signé le 22 juillet 1975 par les Etats membres des Communautés européennes (1), un nouvel organe de celles-ci a vu le jour ; conformément à son article 30, ce traité est entré en vigueur le premier jour du mois suivant ce dépôt, c'est-à-dire le 1er juin 1977.

A cette date, la Cour des comptes a accédé à son existence juridique ; sa constitution en fait exige encore quelques semaines supplémentaires, étant donné la nécessité de respecter les procédures prévues à cet effet. Le lieu d'implantation du nouvel organe est en revanche déjà connu ; aux termes d'une décision qui est entrée en vigueur en même temps que le traité, ce lieu a été fixé à Luxembourg.

La Cour des comptes se substitue aux deux organes chargés par les traités instituant les Communautés du contrôle des dépenses et des recettes communautaires, d'une part la Commission de contrôle, compétente pour examiner les comptes de toutes les dépenses et les recettes des Communautés, y compris les dépenses administratives de la CECA, d'autre part le commissaire aux comptes de cette Communauté, chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations financières et de la gestion comptable des activités « opérationnelles » de la Commission, dont les buts essentiels sont indiqués à l'article 50, deuxième, troisième et quatrième tirets du traité CECA.

La création d'une Cour des comptes n'est pas le seul objet du texte du traité du 22 juillet 1975, qui vise également à accroître les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, suite à la mise en œuvre d'un régime de financement intégral du budget communautaire par des ressources propres.

La même raison qui est à la base de cet accroissement, à savoir la couverture des dépenses communautaires par des recettes versées directement aux Communautés, justifie l'institution d'une Cour des comptes ; c'est le pas décisif franchi vers l'autonomie financière des Communautés qui appelle l'intensification du contrôle de l'exécution du budget.

Lors de la signature par les Etats membres d'un précédent traîté (2) portant renforcement des pou-

⁽¹⁾ Traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

voirs de l'Assemblée le 21 avril 1970, le Conseil des Communautés s'était engagé, par une déclaration formelle à examiner « à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des Etats membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté », les propositions que la Commission lui soumettrait en vue d'un accroissement du rôle joué par l'Assemblée lors de l'approbation du budget.

Transmises le 8 juin 1973 au Conseil sous forme de communication contenant un projet de traité, ces propositions devaient, dans l'esprit de la Commission, s'appliquer dans l'ordre juridique communautaire à partir de l'exercice budgétaire 1975, qui marquait le début du régime du financement intégral des dépenses communautaires par des ressources propres.

Les exigences imposées par la procédure prévue pour la révision des traités communautaires et les nécessités inhérentes à l'accomplissement des ratifications de la part des Etats membres ont eu pour conséquence que les dispositions figurant dans le nouveau traité entrent en vigueur deux ans et demi plus tard.

Un retard correspondant, provoqué néanmoins par des raisons différentes, devait se produire quant à la mise en œuvre du remplacement intégral des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés; en effet, la partie de ce financement à assurer par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ne pourra être versée dans les caisses communautaires qu'avec l'exercice budgétaire 1978 pourvu que les mesures d'exécution sur le plan national de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (adoptée par le Conseil le 17 mai 1977), soient prises en temps utile.

Le contrôle de l'utilisation des deniers publics par les gouvernements a vu accroître progressivement son importance au fur et à mesure que le volume des budgets publics s'étendait et que les recettes augmentaient en conséquence. Afin de donner à l'instance de contrôle l'autorité et l'indépendance qui s'imposaient, ce fut très souvent une magistrature qui reçut la mission de veiller à ce contrôle. Cela explique la dénomination de « Cour des comptes » par laquelle les organes de contrôle sont appelés dans plusieurs Etats membres. C'est avec ce nom que l'organe chargé d'examiner les comptes de la totalité des recettes et des dépenses des Communautés se range parmi les organes communautaires déjà existants avec la mission particu-

lière d'assister l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

Faut-il en déduire qu'il s'agit en l'espèce d'un organe disposant de compétences juridictionnelles et que les Communautés instaurent ainsi une nouvelle institution exerçant des compétences parallèles à celles des institutions de contrôle nationales ?

La réponse à la première question est sans aucun doute négative ; quant à la seconde, elle ne peut être donnée qu'à la suite d'une analyse des dispositions introduites par le traité qui vient d'entrer en vigueur.

La dénomination de « Cour des comptes » n'a son origine que dans la préoccupation de la Commission, partagée par les Etats membres, d'attribuer à l'organe de contrôle un prestige adéquat : aucun pouvoir de nature juridictionnelle n'est exercé par la Cour des comptes communautaire. Cela constitue déjà une première différence par rapport aux instances de contrôle de certains Etats membres, qui disposent d'une telle compétence dans le domaine de la comptabilité de l'Etat.

La Cour des comptes communautaire n'est d'ailleurs pas une « institution » au sens des traités instituant les Communautés ; la préférence avancée par certains Etats membres pendant les négociations du traité du 22 juillet 1975 dans le sens de créer une nouvelle institution à côté de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice n'a pas rencontré le consensus de l'ensemble des négociateurs.

La Cour des comptes se situe par conséquent, sur le plan institutionnel, à un niveau analogue à celui du Comité économique et social ; comme celui-ci, elle sera assimilée à un institution en ce qui concerne l'autonomie administrative et financière, d'une manière d'ailleurs plus poussée quant à celle-ci puisque les crédits afférent à la Cour des comptes seront inscrits à une section particulière du budget des Communautés européennes.

Comme l'ancienne Commission de contrôle, la Cour des comptes est composée de neuf membres; ceux-ci sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité (comme c'était le cas pour les membres de la Commission de contrôle) après consultation de l'Assemblée, ce qui constitue une nouveauté intéressante vu l'importance accordée par cette institution aux problèmes relatifs au contrôle. La durée du mandat des membres de la Cour des comptes est à la différence de celle qui était prévue



pour les membres de la Commission de contrôle (cinq ans), de six ans ; des différences plus importantes concernent le mode de désignation du président, qui n'est pas nommé par le Conseil, mais désigné pour trois ans par la Courgelle-même et l'exigence d'un système de rotation dans la nomination des membres, conçu dans le but de garantir le maximum de continuité aux opérations de contrôle. Ces deux dernières particularités s'inspirent des dispositions institutionnelles des traités existants quant à la Cour de justice.

Parmi les autres dispositions régissant la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes (3), on retiendra en particulier celle relative à l'interdiction aux membres de la Cour d'exercer toute autre activité professionnelle ; l'occupation à temps partiel des membres de la Commission de contrôle se transforme ainsi en une activité à temps plein pour les membres du nouvel organe.

Les règles concernant l'exercice des activités de contrôle de la Cour des comptes revêtent un intérêt particulier (4) ; c'est à ce sujet que les caractéristiques de l'organe nouvellement créé par rapport à la Commission de contrôle et aux instances nationales de vérification se dessinent d'une manière évidente.

Tout d'abord, l'activité de la Cour des comptes, comme d'ailleurs celle qui était exercée précédemment par la Commission de contrôle, relève du contrôle « externe » ; aucune interférence n'existe en conséquence avec l'activité de contrôle « interne », confiée dans les Communautés à des agents expressément chargés, aux termes du règlement financier applicable au budget, du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de toutes les recettes.

Le maintien de la distinction entre contrôle interne et contrôle externe est pleinement confirmé par la référence, dans le texte des nouveaux articles, aux '« comptes » en tant qu'objet de la vérification (5). Cette volonté précise de n'attribuer à la Cour des comptes que l'exercice d'un contrôle a posteriori marque une différenciation importante de celle-ci par rapport à certains organes nationaux ayant la même dénomination mais disposant d'une

compétence permettant un contrôle a priori; les organes de contrôle de certains Etats membres (Belgique, Italie) sont habilités à exercer un contrôle quant à la compatibilité des actes administratifs non seulement avec la loi portant approbation du budget, mais avec toutes les dispositions législatives ou réglementaires.

L'étendue du pouvoir de vérification de la Cour des comptes dépasse celle qui était précédemment prévue pour la Commission de contrôle ; ce pouvoir ne porte pas uniquement sur les recettes et les dépenses « du budget » (voir anciens articles 206 CEE, 180 CEEA) et sur l'utilisation par des organismes extérieurs des subventions communautaires (article 89 dernier alinéa du règlement financier du 25 avril 1973, J.O.C.E. nº L 116 du 1er mai 1973), mais s'étend jusqu'à couvrir également l'examen des opérations « hors budget » (y compris par la voie d'une déclaration expresse annexée au traité du 22 juillet 1975, celles du Fonds européen de développement) et les recettes et dépenses de tout organisme créé par les Communautés « dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen » (6).

Les particularités résultant des dispositions relatives aux compétences de la Cour des comptes se précisent davantage à l'examen des règles concernant le moment et le lieu dans lesquels doit s'effectuer le contrôle.

En matière de recettes comme de dépenses le contrôle n'est pas limité au stade final de l'opération (versement et paiement), mais s'exerce également au moment de la constatation de la recette et de l'engagement de la dépense. Tout en restant une vérification « a posteriori », elle peut être effectuée avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

Ce renforcement considérable, par rapport à la situation de la Commission de contrôle, des compétences de la Cour des comptes quant au moment de la vérification, exigeait un renforcement correspondant quant à l'espace où celle-ci doit s'exercer. Alors que la Commission de contrôle pouvait, aux termes de l'article 87 du règlement financier cité ci-dessus, être présente à sa demande aux opérations de contrôle effectuées dans les Etats membres par les agents mandatés par la Commission en vertu des règlements 729/70 relatif aux dépenses du FEOGA et 2/71 portant application de la décision relative aux ressources propres, le contrôle sur place de la Cour des comptes s'exerce tant auprès des institutions des Communautés que dans les Etats membres. Dans le souci de ne pas alourdir outre mesure les structures administratives du contrôle et en vue de le rendre plus efficace,

⁽³⁾ Voir articles 7, 15 et 23 du traité du 22 juillet 1975 qui ont pour objet de remplacer les dispositions des l'article 78 sexto du traité CECA, de l'article 206 du traité CEE et de l'article 180 du traité CEEA.

⁽⁴⁾ Voir l'article 8 du traité du 22 juillet 1975 qui remplace l'article 78 septimo du traité CEEA ainsi que les articles 16 et 24 du même traité, complétant respectivement le traité CEE et le traité CEEA.

⁽⁵⁾ Voir paragraphe 1 des articles cités à la note précédente.

⁽⁶⁾ Voir articles cités à la note 4.

les nouvelles dispositions prévolent que les vérifications dans les États membres s'effectuent en liaison avec les institutions nationales de contrôle; cellesci sont tenues de faire connaîtré leur intention à cet égard.

Une limitation importante à l'étendue du pouvoir de contrôle de la Cour des comptes est toutefois apportée par une déclaration annexée au traité du 22 juillet 1975: en matière de recettes, et plus particulièrement de droits constatés au sens du règlement n° 2/71, le contrôle sur place ne s'effectue pas auprès du redevable; de ce fait, la vérification de la Cour des comptes ne peut aller au-delà d'une prise d'acte de l'existence d'une opération commerciale (p. ex. importation) et de l'examen de la régularité des formalités prescrites.

Comme il a été rappelé ci-dessus, le traité du 22 juillet 1975 confie à la Cour des comptes la mission d'assister l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget. C'est en vue de l'accomplissement de cette mission que la Cour des comptes est tenue d'établir annuellement deux rapports, le premier consacré à la plus grande partie de ses opérations de vérification, c'est-à-dire aux opérations relatives aux recettes et dépenses autres que celles relevant des activités « opérationnelles » mentionnées précedemment, propres au domaine de la CECA, le second ayant pour objet ces dernières. Ces deux rapports sont, selon des modalités différentes, transmis aux institutions concernées. Le premier est obligatoirement publié au Journal officiel des Communautés, accompagné des réponses des institutions aux observations de la Cour des comptes. **

L'établissement des deux rapports annuels n'épuise pas les compétences de nature plus proprement consultative de la Cour des comptes : elle peut en effet présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés. Les rapports annuels et les avis

ាស់ ស្រាស់ ស្រា

no com a l'impact della maria della carto della colore de

roman Difference framental full supplicate plus temperal Commission Captured this trips religion temperal fuero sont adoptés à la majorité des membres composant la Cour des comptes.

L'examen des dispositions du traité du 22 juillet 1975 relatives à la création de la Cour des comptes et aux modalités d'exercice de son activité permet aisément de constater que le texte des nouvelles dispositions est de nature à déterminer un renforcement du contrôle des recettes et des dépenses communautaires. Il est évident que la traduction de cette constatation dans la réalité des faits dépendra surtout de l'application de ce texte par l'organe nouvellement créé, par les institutions communautaires et par les Etats membres.

Il est en revanche plus difficile de parvenir à une définition claire de la nature juridique de l'activité de contrôle exercée par la Cour, des comptes. Il est connu que des difficultés analogues existent en cette matière en ce qui concerne les Cours des comptes nationales et que, si la majorité de la doctrine considère leur activité comme relevant de la fonction administrative, certains auteurs estiment que les compétences de tels organes de contrôle se rapprochent dayantage du pouvoir juridictionnel et même législatif. Toute tentative de parvenir à une définition quelconque au niveau communautaire se heurte à des complications ultérieures, déterminées par le caractère tout à fait particulier de la répartition des compétences parmi les institutions des Communautés.

Compte tenu des caractéristiques propres à la fonction de la Cour des comptes telles qu'elles résultent de l'examen effectué jusqu'ici, il semble approprié de considérer cette instance comme un organe auxiliaire de nature administrative qui a pour mission d'assister l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget et qui accomplit à cette fin des tâches externes de contrôle sur les comptes des institutions communautaires.

LES DIFFICULTÉS POUR PARVENIR A L'UNITÉ COMMUNAUTAIRE DE MARCHÉ.

Le cas des échanges franco-allemands

Sabine URBAN

Maître-Assistant de Sciences de Gestion à l'Université des Sciences juridiques, politiques, sociales et de Technologie de Strasbourg

Les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ont mis en œuvre un processus d'intégration qui doit les conduire progressivement de l'union économique, voire à l'union politique. En tant que « marché commun », la C.E.E. repose sur quatre libertés bien connues : la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et de prestation de services, la liberté de circulation des travailleurs et la libre circulation des capitaux ; le libre jeu de ces quatre principes implique non seulement l'élimination des restrictions quantitatives, des droits de douane et des obstacles para ou non tarifaires, mais aussi l'élaboration de politiques communes. L'ampleur et la difficulté des tâches à accomplir conduisent évidemment à reconnaître la nécessité d'une attitude patiente en face de l'évolution (des mentalités, des institutions et des faits) qui ne peut être que pro-

A l'heure actuelle, « l'élimination des restrictions quantitatives » (art. 3 du Traité) a conduit à supprimer les contingents, mais il faut admettre que « les mesures d'effet équivalent » (art. 3) n'ont pas pu être efficacement rayées de la carte. Les dispositions de l'article 37 sur l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial n'ont abouti qu'à des résultats décevants. « L'élimination » des entraves techniques n'est pas davantage assurée. Par contre on peut se réjouir de ce que le calendrier fixé dans le cadre du Traité de Rome pour l'élimination des droits de douane entre les Etats membres ait été respecté et ait même fait l'objet d'accélérations successives, aboutissant ainsi à une abolition de fait des barrières tarifaires.

Dans ce contexte il est donc permis de s'interroger sur le sens du terme « unité communautaire de marché ». L'unité suggère l'identité, l'uniformité quant au fonctionnement, la cohérence interne, bref un ensemble homogène. Le marché est un lieu d'échange, d'écoulement des biens et services, et d'approvisionnement en ressources humaines, matérielles ou non, financières etc... Le libre accès aux différents marchés ainsi que leur transparence sont des conditions implicitement contenues dans la notion d' « unité communautaire de marché » considérée comme un objectif politique induit par la recherche de l'optimum économique. La question que l'on est dès lors amené à se poser est de savoir si les intervenants sur ces marchés, les « agents », ont effectivement eu tendance à accompagner le processus d'unification inscrit dans les textes, à le faciliter ou au contraire à le freiner.

L'agent est, ainsi que l'a clairement démontré Francois Perroux, professeur au Collège de France,

notamment dans son dernier ouvrage « Unités actives et mathématiques nouvelles » (Dunod, 1975), une unité porteuse d'énergie ; l'agent agit sur le milieu et le milieu sur l'agent. Les degrés de l'activité sont variables passant de l' « influence » à l' « entraînement », à la « dominance », voire à l' « absorption », mais en tout état de cause cette activité de l'agent rencontre des « bornes ». L'accroissement de l'espace d'expansion, espace de clientèle, par exemple, est arrêté — au moins temporairement par des conditions physiques (capacité de production, montant de facteurs disponibles) ou par les résistances des partenaires, des concurrents ou du gouvernement qui change les règles du jeu. L'agent économique a tendance à refuser une soumission passive au marché anonyme ; les refus réciproques, de part et d'autre des frontières natioles, se traduisent par un fonctionnement parfois heurté, déséquilibré et peu harmonieux des économies intégrées.

L'objet du présent article est d'éclairer les données relatives au problème posé, dans deux économies prédominantes à savoir celle de la République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.) et celle de la France, en rendant compte d'une enquête réalisée dans le cadre du Centre d'Etudes Germaniques de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg, auprès de deux mille entreprises françaises de toutes tailles et de toutes branches d'activité, réparties sur l'ensemble du territoire national, et exportant vers l'Allemagne fédérale soit par le biais d'un établissement implanté en R.F.A., soit au départ de la France (1). Les résultats consignés sont le reflet de quatre cents réponses s'appliquant à 10,3 % de la population active française totale employée dans l'industrie. L'objectif de cette enquête était de saisir les motivations des exportateurs français, leur stratégie de développement sur le marché ouestallemand, les canaux de vente utilisés et les problèmes d'intendance rencontrés. Les réponses enregistrées illustrent clairement la conscience de l'hétérogénéité du marché communautaire qu'ont les industriels français. L'unité communautaire de marché n'est plus un mythe mais n'est pas encore sur le terrain concret, une réalité parfaite comme nous tenterons de le montrer en examinant successivement trois aspects de cet ensemble encore imparfaitement homogène:

- L'information et la connaissance du marché;
 - II. L'accès au marché, et
- III. L'exploitation du marché.

I. – L'information, source de divergence

L'unité communautaire de marché suppose comme nous venons de l'évoquer, la « transparence » du marché, ce qui signifie que tous les participants au marché doivent pouvoir obtenir une connaissance satisfaisante sinon complète des facteurs et variables significatives du marché. Cette condition est fondamentale, la collecte et l'analyse des informations étant la première phase, essentielle, de tout processus de décision rationnel. Il s'agit de saisir comment se présente et évolue le marché (en expansion ou non), d'apprécier la part de marché que l'entreprise peut se proposer d'atteindre dans tel ou tel laps de temps, d'étudier correctement l'approvisionnement de ce marché (adaptation du volume de production, localisation adéquate des points de vente...) afin de pouvoir répondre aux exigences de la clientèle. Les informations sur la demande existante ou potentielle, doivent bien sûr être complétées par celles sur l'offre, c'est-à-dire la concurrence et son comportement, les points forts et les points faibles de celle-ci. Une politique performante de différenciation et de compétitivité ne se conçoit que relativement à celle pratiquée par les autres firmes.

Force est de constater que l'information internationale circule encore assez mal, à quelques exceptions près. Les systèmes d'information, publics ou professionnels, sont conçus pour la plupart à l'échelle nationale, ce qui rend les comparaisons internationales délicates ou fausses. Par ailleurs, tout détenteur d'information, surtout lorsque celle-ci est pertinente, a tendance à pratiquer une politique de rétention de l'information ; ce phénomène observable à une échelle réduite, est particulièrement important à une échelle internationale où l'enjeu est amplifié. Enfin, il est bien connu que toute information qui circule est déformée au fur et à mesure qu'elle est transmise ou véhiculée selon des voies plus ou moins adéquates. Ces observations d'ordre qualitatif sont à compléter par le fait que toute saisie et toute transmission d'informations ont un coût monétaire, en général élevé. Il convient en outre de ne pas oublier que dans le domaine de la gestion des entreprises, ce qui importe, ce n'est pas seulement une situation de fait mais la percep-

⁽¹⁾ Le rapport détaillé est disponible au Centre d'Etudes Germaniques, 5, quai Koch, 67000 Strasbourg (« Les exportations françaises vers la République Fédérale d'Allemagne; Essai d'analyse des causes de succès ou d'échec », 278 pages, 1976).



tion de cette situation par le décideur. Les imperfections inhérentes à tout système d'information sont dès lors amplifiées, et les appréhensions devant l'inconnu ou le « mal-connu » accentuées. Le développement des exportations françaises sur le marché allemand passe par un effort d'information et de communication accru, car pour le moment ce marché pourtant géographiquement proche et intégré dans l'ensemble de la C.E.E., est analysé avec difficulté et méprise. Cette affirmation est assise sur les résultats de l'enquête évoquée ci-dessus et montre bien que beaucoup d'exportateurs sous-estiment dangereusement le rôle d'une bonne information et que, d'autre part, ceux qui ne le font pas, semplaignent de la complexité et du coût de la saisie.sumpop cour de téchnique que la procession

A) ACCES A L'INFORMATION

นยาร ป. อประเทศอิธิ เคยเลย แล้วป

মানা: L'information relative à la demande 🦠

Pour la grande majorité des produits on peut distinguer deux types de démande : l'une privée, l'autre publique : (1988) : 1988

Les marchés publics ont connu un processus d'harmonisation beaucoup plus lent que les marchés privés. Un ensemble de dispositions s'appliquant aux marchés de fournitures, puis aux marchés de travaux, a petit à petit réduit les discriminations dans ce secteur d'activité qui reste cependant dans tous les pays un domaine privilégié de régulation de l'activité économique contrôlé par les pouvoirs publics nationaux. Les sanctions frappant la non-publication des avis de travaux sont le résultat éventuel de procédures longues et de ce fait même coûteuses.

31 % de l'ensemble des entreprises de notre échantillon estiment que l'information qu'elles possédaient sur l'état et l'évolution de la demande allemande, était insuffisante ou erronée. Ce pourcentage est plus élevé pour les industries agro-alimentaires et pour les entreprises vendant des biens de consommation. Les entreprises d'Alsace (région frontalière) bénéficient d'un effet de proximité favorable et semblent disposer d'une meilleure information que la moyenne des entreprises nationales. Par contre, les « petites » entreprises (moins de 100 salariés) françaises sont beaucoup moins satisfaites que les « grandes » (plus de 1 000 salariés) de la qualité de leurs informations ; ce handicap s'explique aisément par le fait que l'acquisition de l'information demande des moyens, le plus souvent importants, que les firmes de grande dimension sont plus aptes à dégager par des économies diéchelle. ៅ ការពេធ នាំណាំ ១៦ ខែមាន មាន មាន មាន មាន

2. L'information sur la concurrence 5.3

Pour réussir sur un marché d'exportation hautement compétitif tel celui de la R.F.A., une entreprise doit être en mesure d'offrir des biens et services de qualité, originaux (attribuant les éléments d'une différenciation fonctionnelle), ou soutenant la comparaison des prix internationaux. La conduite d'une action efficace suppose donc une analyse correcte de la concurrence.

La question posée dans le cadre de notre enquête était formulée de la manière suivante :

. — L'information dont vous disposiez sur la concurrence nationale et étrangère en R.F.A. était-elle :

ក្រុម (ក្រុមស្ទើត ស្នើ ១៩៦ ១៣ ទៅសារសុខ (ភាពស្រី១១១ភាព ស	Correcte	Erronée Insuff.
quant aux prix prati- qués		
— quant à la part du marché occupée — quant baux métho-		
des de distribution appliquées		
 quant aux caracté- ristiques du produit 		

Les réponses fournies illustrent les difficultés rencontrées par les entreprises françaises pour appréhender le marché allemand, perçu comme différent du marché national et nécessitant de ce fait même des réchérches spécifiques.

La saisie de l'information s'avère relativement aisée pour les PRIX pratiqués par la concurrence. Cette information est jugée correcte par les deux tiers des entreprises, davantage par les grandes firmes; mais seulement 55 % des petites entreprises et 59 % des entreprises agro-alimentaires estiment avoir pu obtenir une information « correcte ». Pas loin de la moitié des entreprises a donc navigué dans le brouillard sur ce point pourtant élémentaire de toute politique de marketing.

Pour ce qui concerne l'information quant à la part de marché occupée, seule la moitié de l'ensemble des entreprises la ressent comme « correcte ». L'écart est ici important entre les petites et les grandes entreprises : 36 % des petites entreprises l'estiment « correcte », 56 % des entreprises moyennes (de 100 à 1000 salariés) et 62 % des grandes firmes. Les réponses divergent également selon le secteur d'activité en raison de la qualité très diverse des statistiques de branches ou des statistiques professionnelles d'une part et de la disponibilité de ces données d'autre part.

L'information sur les méthodes de distribution appliquées en Allemagne ne satisfait elle aussi que 55 % des entreprises avec là encore un avantage de dimension très net reconnu aux grandes entreprises alors que le secteur Bâtiment et Travaux publics rencontre des difficultés particulièrement importantes.

L'information quant aux caractéristiques des produits de la concurrence est dans l'ensemble moins mauvaise surtout pour les entreprises de grande ou moyenne dimension, mais au total seulement un tiers des entreprises sondées estime avoir disposé d'une information « correcte » sur tous les quatre points mentionnés ci-dessus. La conquête du marché voisin devient dès lors une aventure hasardeuse.

B) COUT DE L'INFORMATION

L'acquisition des informations pertinentes implique un effort financier important de la part des firmes ; il est cependant justifié et les dommages résultant d'une mauvaise information sont loin d'être insignifiants à la fois sur le plan commercial et sur le plan financier.

1. Le coût d'acquisition de l'information

Il est fonction des moyens utilisés pour l'obtention des informations d'une part, du nombre des sources d'informations utilisées d'autre part.

a) Moyens d'obtention de l'information

Les réponses données par les entreprises de notre échantillon à la question : « Par quels moyens aviez-vous obtenu les informations sur la demande, existante ou potentielle ? » sont consignées dans le tableau nº 1 ci-après.

On peut observer notamment que les moyens les plus fréquemment utilisés et jugés par ailleurs « performants » sont aussi les plus coûteux. Les banques qui disposent pour elles-mêmes d'un réseau d'informations assez dense et riche, ont au profit de leur clientèle un impact encore exagérément modeste dans le domaine de la transmission des informations, alors que le Bureau de rapprochement des entreprises des Communautés européennes est grandement ignoré.

b) Nombre de sources d'informations utilisées

Un moyen n'en exclut pas un autre, bien au contraire : les recoupements peuvent être révélateurs, et bien des erreurs de stratégie de développement ou de tactique, infléchissant nécessairement les résultats des entreprises, pourraient sans doute être évitées par une analyse approfondie d'informations de qualité.

Cependant, force est de constater que près d'un tiers des entreprises enquêtées se contente d'une seule source d'information, 22 % de deux et seulement 9 % de l'ensemble des entreprises en exploite quatre ou plus. Les grandes firmes ont tendance à diversifier davantage que les autres les moyens d'information.

2. Le coût d'exploitation d'informations déficientes

C'est un coût à la fois d'ordre financier et d'ordre commercial.

a) D'ordre financier

La percée d'un bien ou d'un service est llée à son adéquation aux exigences du marché. Une mauvaise adaptation du produit, de ses caractéristiques techniques ou esthétiques, de ses conditions d'exploitation, de ses conditions de distribution etc., constituent une source d'accroissement des charges devant être supportées par l'entreprise exportatrice. Une mauvaise appréciation de la demande potentielle entraîne d'autre part un volume de production erroné se soldant selon les cas soit par des stocks d'Invendus pléthoriques et donc onéreux, soit par des séries de fabrication trop courtes et donc par un approvisionnement du marché à conquérir insuffisant et une structure de coût de production non optimale.

b. D'ordre commercial

Un courant d'affaires potentielles mal évalué et se soldant par des ventes manquées entraîne nécessairement des pertes et des gaspillages d'efforts promotionnels. Il est évident qu'un marché fortement sollicité par une concurrence internationale de plus en plus agressive ne restera pas patiemment disponible; ce n'est pas seulement dans le domaine de la physique que la nature a horreur du vide... Les entreprises sondées dans le cadre de notre étude en sont conscientes.

II. - L'accès au marché

La notion de marché communautaire laisse supposer des possibilités d'accès relativement aisées. En fait, l'approche du marché allemand s'avère émaillée d'un certain nombre de difficultés d'ordre commercial, réglementaire, administratif, financier. Il ne s'agit pas dans le cadre restreint de cet article de rendre compte de toutes les résistances ressenties ou rencontrées mais d'élucider à titre d'exemples deux séries de problèmes, d'ordre commercial d'une part, d'ordre réglementaire d'autre part.

TABLEAU I. — Moyens d'obtention de l'information sur la demande (en % du nombre des entreprises).

		• .	Pour les er	ntreprises (des secteu	rs d'activité	5		Entre	eprises de	
Dénomination : réponses à la question : « Par quels moyens aviez-vous obtenu les informations (sur la demande exis- tante ou potentielle) ? » :	Ensemble des entre- prises	1 Ind. agric. et alimen- taires	2 Biens intermé- diaires	3 Biens d'équi- pement	4 Biens de consom- mation	5 Båtiment et T.P.	6 Divers	Région Alsace	Petite (moins de 100 salariés)	Moyen- ne (de 100 à 1 000 salariés)	Grande (plus de 1 000 salariés)
a) étude de marché réalisée par l'en- treprise	31	20,5	40	32	26	36	43	33	19	35	34
b) étude de marché réalisée par un autre organisme	12	15	13	11	8	4	14	5	11	8	15
c) les banques	7	. 9	4	8	5	4	5	7	11	7	5
d) une de vos filiales à l'étranger	9	7	11	12	-`11	12	,5	8	3	9	12
e) offre(s) d'achat d'une entreprise alle- mande parue(s) dans la presse pro- fessionnelle	1	3	. 0	- 1	1	· · · 0	0	0	2	1	0
f) la presse (stat. et informations géné- rales)		11 .	11	14	13	20	5	18	14	13	14
g) Informations publiées par un orga- nisme public français (CFCE, Ch. de Commerce)	13	15,5	10	9	16	12	14	10	16	13	11
h) le bureau de rapprochement des Entrep. des C.E	0,2	1	0	, 0	0	0	0	0	1	0	0
i) un bureau de rapprochement privé .	. 1	2 .	. 0	1	0	0	0	2	o	1	. 0
j) les transitaires	1	4	1	1	2	0	. 0	О	1	1	2
k) le bouche à oreille	12	12	10	11	18	12	14	. 17	22	12	7
				-							
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Enquête S. URBAN, C.E.G., Université Strasbourg III.



TABLEAU II. -- Mode de pénétration choisi (en % du nombre des entreprises)

Dénomination	Ensemble des	Ро	ur les entr	reprises de	es secteurs	d'activité	(*)	Région Alsace	Entrep	rises de ta	ille (**)
	entre- prises	1	2	3	4	5	6	7,10000	Petite	Moyenne	Grande
a) Filiale de vente à participation franç. majoritaire	23,24	15,5	23	33,5	16,1	27,7	26,3	17,5	8,2	21,6	31,2
b) Filiale de fabrication à participation franç. majoritaire	3,51	1,1	9,2	2,4	3,2	5,6	5,3	1,75	1,3	0,8	7,9
c) Société allemande à participation franç. minoritaire	1,95	0	4,6	4,2	0	0	0	17,5	1,3	1,3	3,1
d) Succursale (de vente, de dépôt, de fabrication)	3,12	3,3	3,07	2,4	3,2	5,6	0	3,5	2,7	2,9	3,1
e) Bureau de vente ou de contact	5,66	4,4	4,6	6,1	5,1	11,1	10,5	3,5	4,1	5,4	6,8
f) Représentant(s) salarié(s)	8,78	14,4	7,7	6,7	10,3	0	0	13,3	5,4	9,6	8,9
g) VRP français prospectant la R.F.A	3,32	3,3	3,07	3,6	3,8	0	0	5,2	0	4,6	3,1
h) Agents à la commission	17,57	11,1	13,8	13,4	29	22,2	` 0	19,3	. 26	.19,5	10,6
i) Commissionnaire(s) à la vente	2,53	2,2	4,6	1,2	3,2	0	5,3	0	5,4	1,6	2,1
j) Soc. com. française spécialisée	0,58	0	0	0,6	1,3	0	² O	0	0	0,4	1,05
k) Importateur-distributeur allemand	14,06	30	15,3	7,3	9,6	16,7	26,3	8,7	21,9	17,5	7,4
i) Concession de licence	0,39	0 \	0	1,2	Ó	0	0	0	0	0,4	0,5
m) Franchising	0,78	0	0	O .,	2,6	0 ,	. 0	0	0	0,8	1,05
n) Groupement d'exportateurs	1,17	1,1	1,5	0,6	1,3	0	5,3	0	2,7	1,2	0,5
o) Réseau com. d'une soc. mere	2,73	2,2	1,5	4,8	1,9	0	0	7	0	2,9	3,7
p) Contacts directs entre dirigeants d'entreprises	10,54	11,1	7,7	11,6	9,0	11,7	21	19,3	20,5	9,1	8,5

Source: Enquête S. Urban, 1975-76.

(**) P : moins de 100 salariés. M : de 100 à 1 000 salariés. G : plus de 1 000 salariés.

^{(*) 1 :} Industries agricoles et alimentaires.
2 : Biens intermédiaires.
3 : Biens d'équipement.
4 : Biens de consommation.
5 : Bâtiment et T.P.
6 : Divers.



A) LE CHOIX DES CANAUX DE VENTE

Les responsables du marketing admettent aiséd'exportation exige une ment que chaque pays approche spécifique en raison des différences qui caractérisent chaque marché particulier. Une standardisation des méthodes de vente à l'échelle internationale est dès lors illusoire. Les deux marchés, français et allemand, n'échappent pas à cette règle d'expérience, bien au contraire. Nombreuses sont les entreprises françaises qui affirment avoir à se plaindre de fortes réactions chauvines et xénophobes de la part des consommateurs et utilisateurs allemands, publics et privés. Dans ce contexte difficile, le choix de filières de vente pertinentes se trouve rendu plus délicat.

1. Type de canaux effectivement utilisés

Les filières les plus fréquemment utilisées par les entreprises exportant sur le marché allemand sont, dans l'ordre d'importance décroissante :

- la filiale de vente à participation française majoritaire;
 - les agents à la commission ;
 - l'importateur-distributeur allemand;
- les contacts directs entre dirigeants d'entreprise (« personal selling »);
 - les représentants salariés ;
- les bureaux de vente ou de contact, ainsi qu'il ressort du tableau II ci-dessus illustrant le taux-d'utilisation des différents modes de pénétration du marché allemand par catégorie d'entre-

Une lecture attentive de ce tableau permet d'observer que les voles d'accès au marché d'exportation sont nombreuses a priori, mais qu'en fait les choix se portent sur un nombre relativement limité de filières. L'orientation de ces choix est cependant différenciée selon les secteurs d'activité et la taille de l'entreprise ; les petites entreprises, par exemple, n'exportent que dans des proportions faibles par l'intermédiaire d'une filiale, faute de moyens sans doute et de volume d'affaires suffisant. Ces mêmes considérations éclairent au contraire le choix fréquent pour cette catégorie d'entreprise des agents à la commission ou de l'importateurdistributeur allemand. La rentabilité de ces deux canaux de distribution a toutes chances d'être plus élevée que celle d'une forme d'implantation directe, à court terme ; à moyen et à long termes, il n'en va pas nécessairement de même, en bonne logique.

Les entreprises ont par ailleurs le loisir d'aiuster le nombre de canaux de vente à leurs besoins spésur le marché allemand, soit comme règle d'exploitation durable, en fonction des différents segments de marché exploités ou des zones géographiques de pénétration visées.

Les résultats de notre enquête révèlent que la majorité des firmes s'en tient à l'exploitation d'un seul canal de vente (64 % des entreprises) quels que soient le secteur d'activité ou la dimension de l'entreprise. Le quart des entreprises exportatrices françaises (vers l'Allemagne) utilise deux filières et 12 % seulement des entreprises trois fillères où plus.

2. Appréciation de la pertinence des canaux de vente choisis

Toutes les filières ne permettent pas de suivré avec un égal bonheur les évolutions du marché étranger et donc d'agir efficacement au regard des objectifs poursuivis. Il est bien connu que le choix de la formule adéquate est toujours fonction d'au moins trois facteurs:

— le marché : son évolution, son importance et la part de marché que l'entreprise concernée se propose d'atteindre;

- le produit : chaque type de produit a ses contraintes de commercialisation propres

– l'entreprise : ses moyens, son expérience, ses objectifs. Toute décision dans le domaine du marketing international comme dans les autres, doit être analysée et prise en fonction des particularités, des points forts et des points faibles de chaque firme.

En règle générale, l'appréciation de pertinence peut cependant être conduite du double point de vue de l'efficience qualitative et des coûts (de constitution et d'exploitation des réseaux).

A la question posée comme suit : « Jugez-vous les canaux de vente choisis par votre entreprise performants ? », 62 % des entreprises de notre échantillon proposent une réponse positive. Une distinction apparaît cependant au niveau de la dimension des firmes : les petites entreprises se déclarent satisfaites à raison de 50 % seulement, lles grandes à raison de 73 %. Ce résultat est la mettre en relation avec le type de filière choisi par catégorie d'entreprise. Seule une implantation directe, en liaison éventuellement avec des partenaires étrangers, permet en effet d'assurer la stabilité d'un courant d'exportation et correspond à une stratégie efficace à long terme.

46 % de l'ensemble des entreprises sondées chercifiques ; elles peuvent utiliser simultanément plu- , chent par ailleurs à trouver de nouveaux partenaires sieurs filières, soit pour tester leur efficacité au allemands pour améliorer la distribution des promoment du lancement de l'expérience d'exportation duits qui, indiscutablement, pose problème. Sans entrer dans le détail d'une analyse de caractéristiques spécifiques, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que :

- a) La filiale de vente, utilisée par 23 % des entreprises exportatrices sur le marché âllemand, présente pour elle un certain nombre d'avantages, notamment:
 - la maîtrise parfaite de la politique de vente ;
 - le fait d'être en prise directe sur le marché ;
- la participation aux organisations professionnelles du pays étranger, etc...

La création d'une filiale reflète la volonté déterminée de l'entreprise de s'insérer sérieusement et durablement dans le contexte socio-économique du marché d'exportation et de suivre attentivement les besoins de la clientèle, extrêmement exigeante dans le cas particulier.

En échange, ce mode de pénétration efficient est aussi une voie d'approche coûteuse, plus coûteuse qu'une création de filiale sur le sol national. Est-il en effet besoin de rappeler qu'en République fédérale d'Allemagne la société filiale subira un certain nombre de contraintes :

— coût de constitution relativement élevé (élaboration des statuts par un avocat allemand, acte notarié devant un notaire allemand, attestation du ministère des Finances relative au paiement de l'impôt sur le capital libéré, approbation nécessaire de la Chambre de Commerce du lieu d'implantation)

— coût de fonctionnement alourdi par des règles de comptabilité différentes en RFA et en France, par la nécessité de recourir à un contrôle interne et externe (société fiduciaire allemande, par exemple) rigoureux, renforcé par les contraintes de la réglementation française des changes, par les difficultés de recrutement d'un personnel compétent au plan technique, connaissant bien à la fois le marché d'écoulement allemand, la mentalité des consommateurs et utilisateurs germaniques, et les habitudes, les dispositions psychologiques et commerciales françaises...

— imposition du capital : impôt sur la fortune (Vermögensteuer), patente (Gewerbesteuer), impôt foncier (Grundsteuer) ;

- double-imposition partielle des bénéfices, celle-ci n'ayant pas été pleinement supprimée par l'application de la convention franco-allemande de non double-imposition.
- b) Les agents à la commission (Handelsvertreter) sont utilisés dans 18 % des cas, notamment lorsque l'entreprise n'a pas les moyens d'une politique de vente plus indépendante. La valeur humaine, le dynamisme et l'expérience professionnelle propres à chaque agent constituent ici les éléments déterminants de la réussite. La formule n'est pas mau-

vaise en elle-même à condition que l'exportateur français ait pris le soin de faire rédiger un contrat en bonne et due forme par un conseiller juridique allemand compétent. Il s'agit de déterminer avec précision les droits et juridictions applicables, la concession territoriale, les droits et devoirs de chaque partie, les conditions de dédouanement de la marchandise, du paiement de l'agent (en RFA, c'est la livraison et non le paiement de la marchandise par le client qui donne droit à la commission) etc... Bref, les usages juridiques, commerciaux et financiers différents d'un pays à l'autre contribuent pour cette formule comme pour les autres à rendre le marché communautaire passablement hétérogène.

- c) Le recours à un importateur-distributeur allemand s'apparente à une exportation sous-traitée, avec tous les avantages et inconvénients liés à cette voie d'approche. L'entreprise française se coupe partiellement du marché (formule économiquement mauvaise) et ne peut donc, en suivre l'évolution qu'indirectement ; par contre, elle bénéficie immédiatement de l'expérience d'un partenaire déjà implanté sur le terrain et donc d'un réseau de distribution constitué à peu de frais pour elle. Il reste qu'un avantage financier à court terme est à mettre en rapport avec un handicap et une fragilité commerciale à long terme.
- d) Les représentants salariés sont utilisés dans 9 % des cas. Ils permettent à l'entreprise de maîtriser sa politique de distribution, de contrôler à son gré les prix et les conditions de vente, de défendre l'image de marque de son produit et de suivre de près l'évolution du marché.

Dans certains domaines d'activité, le fait de n'avoir pas d'établissement stable en Allemagne risque cependant d'être dommageable. L'utilisateur d'outre-Rhin apprécie les relations d'affaires proches et suivies, les points d'appui sûrs, sis sur son territoire peu touché par des mouvements sociaux contestataires, des grèves ou tout simplement par la pratique peu appréciée des fermetures annuelles d'entreprise durant un mois d'affilée !

En tout état de cause, cette solution de promotion des ventes françaises se traduira pour l'entreprise par des frais supérieurs à ceux engendrés sur le marché national. Ou bien l'entreprise utilisera du personnel français ; se posera alors le problème général de l'expatriement. Pour inciter les salariés à accepter des postes à l'étranger, la société exportatrice est conduite à offrir des conditions salariales supérieures à celles accordées sur le marché national. De plus, le déménagement, le logement, les dépenses scolaires et médicales, les voyages réguliers en France, doivent être pris en charge par la société exportatrice.



Ou bien ladite société décidera de chercher à l'étranger le personnel dont elle a besoin ; les difficultés du recrutement, surtout au niveau des cadres, ne se trouveront pas réduites pour autant. L'intégration de responsables étrangers dans une organisation française souvent peu décentralisée s'avère difficile pour des raisons d'ordre psychologique, certes, mais aussi personnelles : les perspectives de promotion dans l'organisation de la maison-mère sont limitées. L'exportation exige une adaptation des structures qui implique elle-même une série d'efforts multiples et patients (et donc coûteux, dans la mesure où l'adage « le temps, c'est de l'argent » se vérifie).

B) LES RÉGLÉMENTATIONS

L'exportation est une activité relativement complexe; les organisations privées et publiques (compagnies d'assurances, banques, administration des douanes, contrôle des changes, sociétés de transport, etc...) multiplient les contraintes et les formalités. Nous n'évoquerons ici à titre d'exemple de l'effet perturbateur, que le cas des entraves techniques aux échanges.

Les produits et installations techniques sont soumis en Allemagne fédérale, à certains contrôles et le cas échéant, à des autorisations préalables. L'objectif des dispositions en vigueur est de protéger la population contre les nuisances engendrées par des installations industrielles ou des produits de consommation ainsi que d'assurer la sécurité de l'utilisateur. Un certain nombre d'organismes (Staatliches Prüfungsamt, VDE : Verband des deutschen Elektrohandwerks, TUV: Technischer Uberwachungs-Verein) procédera aux contrôles, veillera à l'application des normes allemandes (DIN : Deutsches Institut für Normung), étudiera l'homologation. Les soucis légitimes de sécurité et de rationalisation peuvent malheureusement être déviés de leur fondement initial et prêter le flanc à ce que l'on peut analyser comme du « protectionnisme administratif ».

Comment se manifestent ces entraves techniques au développement des échanges français vers la RFA, quels sont les principaux secteurs touchés, quels sont les effets préjudiciables perçus ? Telles sont quelques-unes des interrogations que l'on peut formuler lorsqu'on se préoccupe d'unicité de marché.

1. Le fondement des entraves techniques

L'entrave technique aux échanges communautaires est un obstacle à la circulation des marchandises provoqué par les interdictions de commercialiser ou d'utiliser, qui frappent les produits en

raison de leurs caractéristiques et limitent la liberté d'industrie. Alors qu'en France l'Etat joue un grand rôle dans le domaine de la normalisation, la normalisation allemande est essentiellement privée et largement décentralisée. A la base des dispositions se trouvent les entreprises; celles-ci se regroupent en syndicats professionnels élaborant des projets de norme ; le DIN regroupe et coordonne les travaux de normalisation. Le DIN est une association de droit privé, reconnue d'utilité publique et ayant son siège à Berlin ; en vertu d'un contrat signé le 5 juin 1975 entre le DIN et l'Etat, celui-ci s'engage désormais à reconnaître le DIN comme étant le seul organisme habilité à créer les normes allemandes. Cependant, le DIN étant un organisme privé, il ne peut produire des normes contraignantes en elles-mêmes. Pour devenir obligatoires ces normes doivent être reprises par un règlement, une ordonnance ou une loi (loi du 24 juin 1968 sur le matériel technique, « Gesetz über technische Arbeitsmittel, Maschinenschutzgesetz », par exemple). Il est évident que des textes de ce type sont l'enjeu de multiples influences et pressions qui s'exercent de par le monde marchand pour faire prévaloir tel ou tel système technologique. Tout espace économique unifié par des normes communes fait obstacle à la concurrence étrangère ; l'Allemagne possédant un système de normalisation très évolué, assure de ce fait une protection efficace de son marché intérieur.

2. Les principaux secteurs d'activité français touchés par les entraves techniques

Les obstacles aux échanges de cette nature ne touchent pas uniformément toutes les branches industrielles ; la technicité du produit joue un rôle important : il semble bien que les difficultés augmentent lorsque la définition du produit fait appel à des spécifications techniques complexes. Mais les entraves techniques sont également liées aux structures de spécialisation nationales : lorsque le produit ne possède pas d'équivalent en Allemagne. il fera l'objet de contrôles plus sévères ; en revanche si l'industrie allemande est engagée dans la fabrication d'un produit similaire, elle prend en considération l'incident des prescriptions dont l'excès de sévérité pénaliserait sa propre activité (les entreprises allemandes sont autant que les autres contraintes de respecter les normes du pays).

L'enquête que nous avons menée dans le cadre du Centre d'Etudes Germaniques conduit à penser que 16 % des entreprises françaises ont vu le développement de leurs ventes sur le marché allemand freiné pour des raisons d'entraves techniques. Plus précisément ont été cités les facteurs suivants:

 Non-conformité aux normes allemandes (par 15,8 % du total des entreprises);

- Une adaptation difficile ou coûteuse du produit pour l'obtention de l'homologation (par 13 % de l'ensemble des entreprises);
- La non-obtention de l'agrément (9,4 % de l'ensemble des entreprises).

Ces facteurs concernent tout particulièrement l'industrie des biens d'équipement, dans une mesure bien moindre les industries agro-alimentaires et le secteur du bâtiment des travaux publics. Pour ces trois catégories les pourcentages de sensibilité aux facteurs précités dépassent nettement les moyennes mentionnées ci-après.

3. Les effets préjudiclables perçus

Les entraves techniques constituent des obstacles aux échanges ; ils modifient les conditions de production et le fonctionnement du marché. Il n'existe pas à notre connaissance d'étude permettant de quantifier avec précision les effets des entraves ; il est cependant possible de déceler les tendances, qui sont de deux ordres : les effets directs au niveau des entreprises qui les subissent d'une part, les effets indirects au niveau du marché et de la concurrence dont les règles sont faussées, d'autre part.

a) Effets directs

L'existence d'entraves techniques conduit à une adaptation des procédés de production. Les modifications exigées peuvent être plus ou moins profondes : dans certains cas il ne s'agira que d'un coût additionnel par rapport au prix de revient français (ainsi une entreprise française de fournitures électriques a-t-elle été amenée à modifier le couvercle et la couleur des interrupteurs fabriqués pour le marché allemand) ; dans d'autres cas le coût d'adaptation risque d'être plus élevé du fait de l'alternance dans les ateliers de procédés de fabrication nettement distincts. A la limite l'importance et la diversité des spécifications techniques imposées peut réduire à néant les économies d'échelle au stade de la production.

En dehors des effets directs sur les coûts de production, on peut relever des modifications structurelles et un alourdissement des charges générales de fonctionnement des entreprises:

- L'existence d'entraves techniques requiert des producteurs qui veulent exporter la réalisation d'études préalables, l'assistance de bureaux techniques compétents, le recours à des services de conseil, d'expertise etc...
- La différenciation des produits entraîne une diversification des stocks et donc une augmentation des charges financières.

- Le personnel de l'entreprise chargé d'établir et d'entretenir des relations coopératives avec les organismes de contrôle à l'étranger va alourdir les charges fixes.
- Les nouveaux produits de la firme doivent recevoir un nouvel agrément; les délais d'obtention de l'agrément sont souvent délibérément longs; la firme exportatrice ne pourra donc plus exploiter l'avantage de nouveauté sur le marché.

b) Effets indirects

La seule existence d'entraves techniques est perçue par les entreprises comme une source de complications sans fin ; elle décourage les entreprises d'autant plus fortement qu'elle affecte nécessairement la rentabilité des affaires à l'exportation. L'effet dissuasif est accentué par le fait que l'existence d'entraves techniques et les contrôles qui en sont le corollaire laissent planer un doute sur l'issue des décisions. Les objectifs de l'entreprise sont dès lors rendus plus incertains et sa gestion prévisionnelle plus aléatoire.

L'existence d'entraves techniques modifie d'autre part les données de la concurrence : l'impact des obstacles n'est pas le même pour les petites et moyennes entreprises et les grandes firmes richement dotées en services juridiques expérimentés. Une grande entreprise peut ventiler les coûts supplémentaires occasionnés par les entraves techniques sur de longues séries ; elle bénéficie finalement d'un avantage de dimension qui la rendra plus compétitive et accroîtra à la longue la concentration industrielle à l'échelle internationale alors même que la généralisation d'une structure oligopolistique n'est pas nécessairement souhaitable à bien des égards.

III. – L'exploitation du marché

Le développement des ventes sur un marché étranger est source de frais et de risques financiers accrus par rapport aux conditions d'exploitation du marché national.

A) COUT DE L'INTENDANCE SUR UN MARCHÉ ÉTRANGER

La réalisation d'une opération d'exportation implique la disponibilité de moyens de nature diverse et une aptitude à maîtriser les problèmes de toute sorte qui se posent d'une manière quasi quotidienne dans le cadre de la gestion de l'expansion d'une entreprise sur un marché extérieur;

Source : Enquête S. Urban, 1975-76.

TABLEAU III. — Les difficultés ressentles au développement des ventes sur le marché ouest-allemand (en % du nombre des entreprises)

Réponses positives à l	Ensemble				échanges secteurs d'	<u> </u>		t-il été enti	: ::::::::::::::::::::::::::::::::::::	oprises de	tallle
Dénomination des difficultés réssenties	des entre- prises	All line ment con	nter- néd. 2	Equip.	B de C°	Bâtim.	Divers	Région Alsace	, Petite	Moyenne	Grande
Une disponibilité insuffisante de : techniciens du commerce exté-	7									300 - 300 1310 - 15 1310 - 15	
cadres ou employés parlant l'allemand personnel ayant un tempérament	22	7 26	13	25 25	20	23	18	. 2	c 7 c 24	24	20
exportateur personnel allemand à même de travailler pour une entreprise française	14 15	10	16	. 17 19	16 7	15 31	0. 12	10 , 5-	7 13	, 16 , 15	12 14
Une mauvaise volonté de vos correspondants allemands des difficultés de livraison de votre part	3 8 1 1 3	41.3	ا ا ت	်ဥ 15 ည	12	8	vi ₹ 6.	7	11	14	7
dans les délais demandés avec les modifications exigées par le client	32 34		33	34 2 3 19	46 15	23 ,	24	17 5	15	- 35 17	37 13
avec les garanties exigées par le client - Une publicité	د 10	7 2 3	20	် 10	12	8	0	5	13	12	. 8
• insuffisante • imal adaptée aux besoins du mar-	24 -	23	18.3	25 10	26 10	54 31.	. 12 → 0	27 15	25 15	27 8 ·	- 20 ∻10
Des difficultés rencontrées dans le domaine des : transports	2 111	13	3	6	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	8	6	5	20	12	7
communications Des problèmes de financement	8 17	, 10 15	16 · 4	5 18	. 7 25	8	6 12	0 5	. 11 :' .33	8 15	. 7 13



ces problèmes ne sont pas identiques à ceux que rencontre l'entreprise sur le marché national. ...

- "Nous avons tenté de dégager l'importance et la nature de ces questions spécifiques à résoudre, du moins telles qu'ellès sont ressenties par les dirigeants français. Leurs réponses sont traduites dans le tableau III ci-dessous.
- 1) Les problèmes d'hommes occupent dans cet inventaire des difficultés, une position centrale.

Une enquête lancée à ce sujet en 1975 par le ministère du Commerce extérieur français après de 5 000 entreprises exportatrices françaises, contribuant à environ 90 % de nos exportations, a révélé que ces entreprises recherchent des collaborateurs présentant tout particulièrement les qualités suivantes:

. Savoir établir et discuter une offre à l'exportation ;

. Pratiquer au moins deux langues étrangères ;

Connaître techniquement les produits de l'entreprise ;

Savoir mettre en œuvre les législations, les règlements et les usages du commerce extérieur.

Notre étude confirme le fait que les diverses filières de formations françaises ne répondent pas pleinement à ces souhaits : un nombre important d'entreprises se plaint des difficultés rencontrées pour trouver du personnel ayant un tempérament exportateur (plus particulièrement dans le secteur moteur des biens d'équipement) ou maîtrisant correctement la langue allemande. La disponibilité insuffisante de techniciens du commerce extérieur est ressentie plus faiblement (trop ?), alors que la difficulté, de recruter du personnel allemand susceptible de travailler pour le compte d'entreprises françaises gêne assez fortement les industries agroalimentaires, les industries de biens d'équipement, le Batiment et les TP. L'image de marque - économique et sociale - des firmes françaises reste à améliorer; en attendant elles en subissent la contrepartie. Il est toutefois permis de penser qu'une meilleure compréhension réciproque des deux peuples devrait progressivement réduire ces ennuis ; en effet, la région Alsace - où existe avec la RFA des liens d'interdépendance culturelle, sociaux et économiques plus étroits que dans d'autres régions françaises, plus éloignées de l'Allemagne — connaît dans ce domaine des difficultés nettement réduites par rapport à celles ressentles par l'ensemble national. The street and the control of the street of the

2) Les coûts d'intendance ou de logistique se trouvent aussi accrus par les réactions des ache-

teurs étrangers souvent peu indulgents à l'égard des fournisseurs non nationaux. Dans le domaine de la livraison du matériel et des marchandises, les entreprises françaises ne bénéficient pas d'une réputation très favorable, et elles en sont conscientes. Le problème le plus épineux semble celui des délais : un tiers des firmes françaises avoue des retards de livraison (45 % pour les biens de consommation); les grandes entreprises, plus lourdes et moins adaptatives, ressentent ici plus de difficultés que les autres; il est certain que des méthodes de gestion insuffisamment rigoureuses ne parviennent pas à compenser le manque de souplesse qu'impose la grande dimension.

3) L'action publicitaire est source de difficultés pour 25 % des entreprises. On observe que l'attention des entreprises françaises est surtout centrée sur l'aspect quantitatif de la publicité et que les exigences qualitatives paraissent gravement sous-estimées. Nombreux sont les conseillers en marketing allemands qui soulignent l'inadaptation des formes et présentations publicitaires aux besoins spécifiques du marché d'outre-Rhin.

B) LES CHARGES FINANCIÈRES

Elles sont liées à la fois au fonctionnement des banques, à la réglementation des changes, au risque de change et au coût des garanties.

1. Le fonctionnement des banques, auxiliaires obligés des exportateurs

Le jugement porté par les entreprises sur les conditions de crédit accordé par les banques françaises est assez nuancé comme le révèle la lecture du tableau IV ci-après. L'appréciation que les firmes exportatrices formulent sur les délais de rapatriement des créances est par contre nettement défavorable. Près de 50 % des entreprises sont mécontentes et se plaignent de délais de rapatriement de fonds ou de mobilisation des créances nées à l'étranger, abusivement longs et qui de ce fait accentuent le poids des charges financières des entreprises pratiquant une activité exportatrice. D'une manière générale celles-ci regrettent la complexité et la lourdeur (donc la lenteur) des procédures françaises de financement des exportations.

2. Les entraves nées du contrôle des changes Les entraves sont également ressenties d'une manière défavorable. Le fait de ne pas bénéficier de la libre disposition des fonds en RFA ou de ne pas pouvoir ouvrir de compte à l'étranger (sauf autorisation conditionnelle de la Banque de France) est considéré comme fort genant du point de vue de la gestion financière des entreprises.



TABLEAU IV. — Appréciation par les entre	intreprises (prises des conditions de crédit accordées par le système bancaire français (en % du nombre des entreprise	ons de cré	dit accord	ées par le	système b	ancaire fr	ançais (en	% du nor	nbre des e	ıtreprise
	<u> </u>		our les en	treprises d	es secteur	Pour les entreprises des secteurs d'activité			Entre	Entreprises de taille	taille
Dénomination	des des entre- prises	Ind. agric. et alim. 1	Biens Intermé- diaires 2	Biens d'équi- pement 3	Biens de consommation	Batiment et T.P.	Divers 6	Région Alsace	Petite	Moyenne	Grande
Conditions de crédit jugées, (1) a) encourageantes b) très favorables c) satisfaisantes d) insuffisantes quantitativement e) trop coûteuses	4,3 29,3 22,4 33,0	21,6 4,2,6 21,3	20,0 20,0 28,9 28,9	3,6 21,8 25,4	4,9 	15,4 38,5 15,4	17,7 11,8 52,9	22,0 22,0 22,0 22,0		5,1 0,6 27,5 18,5 34,8	5,7 33,1 23,6 23,6
Part des entreprises ayant eu à se plaindre des banques pour des délais excessifs de rapatriement des fonds (2)	48,1	8,4	46,7	29,1	56,4	30,8	47,1	24,4	52,7	. 47,8	32,1
(1) 11 % de l'ensemble des entreprises n'ont (2) 12 % de l'ensemble des entreprises n'ont	n'ont pas n'ont pas	fourni	de réponse à de réponse à	cette question.	tion. tion.			nos	rce : Enqu	Source : Enquête S. Urban.	Ę.

🚉 3. Le risque de change

Il ne se présente pas d'une manière particuliè rement aiguë sur l'Allemagne et peut être réduit selon les techniques habituelles. Ce risque n'est cependant pas nul et doit être pris en compte.

4. Le coût des garanties

La Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) pâtit comme l'ensemble des assurances françaises, d'une image de marque assez peu favorable. L'assurance est un domaine plutôt mal connu, mal perçu par les industriels; la complexité juridique et administrative des polices paraît effrayer bon nombre de clients potentiels et de fait 57 % des entreprises de notre échantillon affirment ne jamais recourir aux services de la COFACE. Seules 25 % des firmes ont régulièrement recours aux garanties accordées, 12 % occasionnellement.

Le jugement porté par les entreprises français ses sur les services rendus par la COFACE est nettement différencié selon les secteurs d'activité et selon la dimension des entreprises : les grandes en sont plus satisfaites que les autres, sans douté parce qu'elles disposent de services juridiques et financiers spécialisés, à même de tirer utile ment profit des garanties offertes, et ayant déjà acquis une expérience précieuse en la matière Les petites entreprises trouvent davantage de sujets de plainte : coût excessif, procédures trop complexes, longs délais de paiement, couverture de risque refusée, absence de diligence de certains partenaires de la COFÂCE, en l'occurence la BFCE Banque Française pour le Commerce Extérieur). Les entreprises vendant des biens d'équipement s'avouent relativement plus satisfaites que celles des autres secteurs d'activité, alors que la branche agroalimentaire semble particulièrement mécontente.

L'évocation de quelques-uns des embarras soule vés par une activité internationale intracommu nautaire que nous venons de tenter n'est destinée qu'à justifier la patience dont il convient de faire preuve pour pouvoir parvenir concrètement à « l'unité communautaire de marché ». L'objectif visé justifie cependant les efforts entrepris pour maîtriser les difficultés rencontrées. Le développement d'une entreprise moderne ne saurait plus se concevoir sans expansion sur les marchés exté rieurs ; celle-ci impose davantage de rigueur de gestion et donc une compétitivité générale de la firme accrue, suscite l'imagination créatrice, incité à la réflexion au contact des expériences étrangères! Bref l'intégration communautaire a le mérite de stimuler les facteurs d'adaptation à l'évolution des entreprises; en échange il est clair qu'elles doiven mobiliser beaucoup de ressources et d'énergie.

LES ACCORDS DE COOPÉRATION DES ÉTATS MEMBRES ET LA CEE

par D.E.L.M. JOLIVET Une question écrite posée par un parlementaire européen le 19 février 1976 évoquait une nouvelle fois le problème des accords de coopération bilatéraux conclus par les Etats membres de la CEE avec des pays tiers et de leur statut juridique depuis la prise en charge de la politique commerciale par les Institutions communautaires.

On connaît les péripéties ayant jalonné ce transfert de compétence et les délais de grâce successifs accordés aux Etats membres depuis l'expiration de la période transitoire. Les moyens mis alors en œuvre par la Communauté pour faciliter l'abandon de leurs prérogatives par les Etats membres ne sont d'ailleurs pas sans rapport avec ceux ébauchés maintenant pour le cas particulier des accords de coopération.

La brève réponse apportée par la Commission au Parlementaire européen exige donc des développements complémentaires sur cette pratique autonome des accords de coopération bilatéraux conclus par les Etats membres et leur articulation par rapport au Droit communautaire.

I. – La notion d'accord de coopération

A. — GENÈSE

1º) Première époque

Sans vouloir faire un historique exhaustif de cette notion il convient d'en retracer l'évolution avant d'en analyser le contenu.

La France revendique la paternité du premier accord de coopération économique conclu avec l'URSS le 30 janvier 1966. A cette époque les pays européens occidentaux recherchaient des débouchés pour leurs produits manufacturés qu'une croissance simultanée de leurs économies soumettait à une concurrence sévère. La relative saturation des marchés intérieurs donnait au commerce extérieur, stimulant indispensable de l'expansion, une place prépondérante. Or, les économies socialistes s'ouvraient progressivement à la pénétration commerciale étrangère pour satisfaire des besoins de consommation intérieure mais aussi d'équipements ; toutefois leur pauvreté en devises et souvent l'impossibilité de soustraire une partie de la production à la consommation nationale rendaient difficile la réalisation de courants d'échanges surtout hors du réseau tissé par le CAEM.



qui trouvèrent ainsi la possibilité d'écouler des surplus passagers troqués contre des biens de consommation encore rares ou des équipements nécessaires au développement économique selon les choix des planificateurs.

L'échéance de la période transitoire prévue par le Traité de Rome et les dispositions prises par les Institutions européennes telles que les Décisions du 20 juillet 1960 (1) et du 9 octobre 1961 (2) sur la clause CEE et de révision et sur la procédure de consultation freinèrent pourtant l'extension de ce type d'accord en en limitant la durée et le contenu.

Mais la résistance des pays socialistes à l'insertion de la clause CEE et même d'une clause de révision annuelle rendit évidente l'impossibilité où se trouverait la Communauté de prendre la succession des Etats membres dans leurs rapports de coopération même simplement commerciaux.

2°) Deuxième époque

Cependant ces pays à commerce d'Etat comprirent dans les années 1970 à quel point le commerce extérieur pouvait constituer un élément moteur de leur développement et ce, à un moment où leur main-d'œuvre nationale atteignait un niveau certain de qualification et de rareté relative. L'intérêt porté par les planificateurs aux échanges avec les pays occidentaux se déplaça donc vers leur technologie appliquée ou non, c'est-à-dire plus ou moins assimilée à des équipements.

Toutefois, la position diplomatique de ces pays qui refusent de reconnaître la personnalité juridique de la CEE rendait impossible la négociation avec une Institution qui n'avait au demeurant qu'une compétence commerciale. Certains ajoutèrent même que tous les pays membres de la CEE ne voyaient pas d'un mauvais œil ce veto des pays socialistes dans la mesure où la prospection de ces marchés n'était qu'à ses débuts et où le gel des positions acquises et la transparence des moyens utilisés risquaient de compromettre des stratégies fortement teintées de surenchère commerciale et de matching financier.

Apparurent alors des accords de coopération où la mention commerciale avait disparu et dont le

(1) Bull. CEE nº 5/1960, p. 22.

Les premiers accords de coopération présen- bénéfice ne fut plus réservé aux seuls pays sociatèrent donc un aspect essentiellement commercial, listes. Les besoins nouveaux des pays europééns bien qu'à vocation plus large. Ils furent aussi notamment en matière d'énergie se rencontrèrent conclus avec les seuls pays à commerce d'Etat avec des disponibilités et des offres nouvelles, par exemple, dans les pays producteurs de pétrole pour donner un visage nouveau aux accords de coopération dont il faut maintenant découvrir le contenu formel et réel.

B. - FORME ET CONTENU DES ACCORDS DE COOPÉRATION

1°) Forme

Conclu sous forme d'accord-cadre, l'accord de coopération est généralement signé au niveau intergouvernemental pour une durée égale ou subérieure à 10 ans. Il règle des relations bilatérales dans les domaines économique, industriel, technique et (ou) scientifique. Il définit des orientations et des secteurs précis où la volonté des parties pourra se manifester. Il va donc au-delà de la vente et de l'achat de biens et services pour couvrir un ensemble d'opérations complémentaires ou connexes. Cependant s'il ne s'agit pas uniquement d'échanges commerciaux purs et simples, les flux commerciaux ne sont pas absents de la réalisation de ces accords et posent en cela des problèmes typiquement douaniers ou de perfectionnement des produits circulants.

Le caractère général de tels accords nécessite une structure juridique de « gestion » que l'on retrouve plus ou moins perfectionnée dans tous les accords de coopération signés par les Etats membres de la CEE. Une Commission mixte composée soit des ministres de l'Economie et des Financès, du Commerce extérieur, de l'Industrie et de la Recherche, soit de hauts fonctionnaires de ces mêmes ministères, veille à l'application de l'accord, détermine les orientations et favorise de nouveaux développements dans les échanges et la coopération, et à un niveau plus concret, s'il n'existe qu'une seule Commission, met en œuvre les dispositions de l'accord en animant et coordonnant l'activité des groupes de travail mixtes.

Avec les groupes de travail répartis selon les grandes branches industrielles, on quitte le domaine politique et administratif pour pénétrer dans celui des affaires : les pays libéraux y sont représentés par des dirigeants et des techniciens de grandes entreprises tandis que les pays socialistes y délèguent des membres de leurs ministères techniques et des experts appartenant généralement à des instituts de recherche. Ces groupes doivent favoriser les contacts directs entre les responsables indus-

⁽²⁾ JOCE n° 71 du 4 novembre 1961.

triels des deux pays et une meilleure connaissance réciproque des besoins et des possibilités. Ils peuvent organiser des rencontres, des échanges d'experts, des missions d'information afin de faciliter la conclusion d'accords au niveau des entreprises.

Ce cadre institutionnel se retrouve pratiquement dans tous les accords de coopération : l'accord franco-russe de coopération économique présente un exemple achevé de cette structure avec une Commission mixte permanente dite Grande Commission doublée d'une Petite Commission à vocation scientifique, technique et économique assistée de 14 groupes sectoriels de coopération et de de 3 groupes mixtes à compétence générale. Certains accords laissent seulement la faculté à la Commission mixte d'instituer des groupes sectoriels en tant que de besoin, comme l'accord de coopération belgo-roumain, tandis que d'autres, compte tenu de la faible ampleur des courants d'échanges à prévoir, se contentent d'une Commission mixte pour régler tous les problèmes de mise en œuvre de l'accord.

2°) Contenu

En ce qui concerne le contenu dés accords de coopération, on peut distinguer, en excluant la coopération scientifique qui relève essentiellement d'institutions publiques, une coopération industrielle primaire et une coopération industrielle secondaire.

Qualifier la première de coopération primaire, c'est lui reconnaître un caractère peu élaboré qui se concrétise par un volet commercial plus affirmé. De cette catégorie relève la sous-traitance et la vente de licences: la sous-traitance implique cependant un transfert de technologie profitant aussi au marché intérieur du pays sous-traitant pour être une véritable coopération.

L'entreprise de ce pays s'engage alors à produire et à livrer une quantité d'articles finis ou semi-finis à partir de la documentation et des techniques opératoires fournies par l'entreprise principale. Cette forme de coopération paraît particulièrement s'adapter à des pays encore peu développés pour lesquels un gain de devises constitue un moyen de financement ou d'équipement et dans lesquels des coûts différentiels de production justifient ces échanges réciproques déséquilibrés.

Mais un des motifs essentiels de l'ouverture des pays intéressés par la coopération réside dans les transferts de technologie; la vente de licences ou de brevets (surtout maintenant que les pays socialistes commencent à abandonner en ce domaine la notion de libre communication de l'expérience industrielle) réalise parfaitement cette recherche de coopération dans la mesure où elle s'accompagne d'une assistance technique et éventuellement de l'achat et de l'entretien de biens d'équipement nécessaires à la mise en œuvre du procédé acquis.

Il est possible d'assimiler à cette catégorie de coopération les installations d'unités de production complètes notamment dans des secteurs de pointe qui illustrent bien l'intérêt financier que l'acheteur peut trouver dans des opérations bénéficiant de financements souvent très avantageux. L'acquisition d'usines « clef en main » s'accompagne évidemment d'un transfert des techniques de production, du plan de certains travaux, de la formation du personnel et souvent d'une aide pour le démarrage et les premiers stades d'exploitation.

Cette coopération primaire s'analyse donc encore partiellement comme un flux financier complémentaire d'un flux de biens et de services. Toutefois pour qu'il y ait coopération, il faut que l'achat de technologie par un pays tiers soit financé par une partie de la production réalisée revenant à l'entreprise vendeuse et, qu'après paiement définitif, l'entreprise acheteuse reprenne sa liberté.

La coopération secondaire en revanche offre un caractère plus élaboré qu'il s'agisse d'un échange réciproque de technologie ou d'entreprises conjointes.

L'échange réciproque de technologies suppose des partenaires ayant, dans un domaine donné ou dans des domaines complémentaires, un niveau de développement comparable. Les partenaires réalisent alors une collaboration interentreprises visant à établir des modèles ou des composants de produits standardisés, assemblés par un ou par les deux partenaires selon les besoins de son marché : ainsi une firme italienne fournit les cadres de mobylettes dont les moteurs sont fabriqués en Tchécoslovaquie.

Enfin la forme achevée de la coopération pourrait être la constitution d'entreprises communes si l'ensemble des pays intéressés par la coopération entre les pays européens acceptait l'existence de liens financiers entre les entreprises coopérant.

Peut-être l'exemple des pays socialistes (Roumanie, Yougoslavie et Tchécoslovaquie) ayant pris les dispositions législatives autorisant la participation financière étrangère à des entreprises situées sur leur territoire, ouvrira-t-il la voie à la constitution d'entreprises conjointes où la technologie occiden-



tale la plus avancée attirée par de probables profits n'hésiterait plus à s'engager. L'accord germanoroumain de 1973 s'est attaché à cet aspect particulier de la coopération tout en achoppant sur le problème essentiel de la sauvegarde de la propriété. Cette forme très poussée de coopération est d'ailleurs une des constantes de la politique roumaine durant ces dernières années pour trouver une solution à son industrialisation.

Née de la recherche de débouchés nouveaux et de l'attrait exercé par des coûts différentiels, la coopération économique bilatérale s'inscrit donc maintenant dans le contexte de la diffusion du progrès technique et de la spécialisation pour la réalisation d'économies d'échelle.

La formule de l'accord de coopération ayant pris l'extension que l'on vient de voir, elle ne pouvait laisser indifférentes les autorités de la CEE qui se sont émues de voir échapper à leur compétence un secteur d'activités si lié au commerce international.

II. – L'attitude de la C.E.E. vis-à-vis des accords de coopération bilatéraux des États membres

Maîtresse de la politique commerciale des Etats membres devenue compétence communautaire exclusive, la Communauté s'est efforcée d'appréhender les éléments à « communautariser » dans les accords bilatéraux et de contrôler au moins le contenu de ceux-ci.

A. — ANALYSE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 22 JUILLET 1974

1º) Genèse

Dès 1973, la Commission s'était emparée de ce sujet et l'avait analysé dans une Communication relative aux problèmes (3) posés par les accords de coopération en date du 3 octobre 1973. Elle reconnaissait le caractère commercial de ces accords tout en déplorant l'absence de règles communautaires ne serait-ce que de consultation.

Un rapport de la Commission des relations économiques extérieures du Parlement européen (4)

(3) Document COM (73) 1275 final du 3 octobre 1973.

(4) Document de séance 359/73 du 11 février 1974.

rejoignait les conclusions de la Commission en notant « la coopération dans ses différentes formes est concrétisée par un transfert de marchandises et de services qui lui confère un caractère spécifiquement commercial » et « ...ces accords... concernent la politique commerciale commune telle que définie par l'article 113 ».

L'article 113 du Traité de Rome ne fait cependant pas expressément mention de ces accords comme instruments de la politique commerciale ; toutéfois sa rédaction ne rend pas l'énumération exhaustive et d'autre part il est indéniable que le contenu des accords de coopération déborde le domaine purement commercial et implique notamment une politique industrielle dont la CEE ne s'est pas dotée à ce jour.

De toute façon la CEE choisit une position plus souple de coopération en lieu et place des États membres avec des partenaires qui se refusaient encore pour la plupart à reconnaître son existence juridique et même à instituer un cadre communautaire contraignant dans lequel se seraient inscrits les accords bilatéraux nationaux. La fiction juridique des Règlements et Décisions pris au cours des dernières années pour coller une étiquette communautaire à des listes et des volumes de produits à importer par pays, réplique des régimes d'importation nationaux existants se trouvant évidemment inapplicable à des accords très souples qui exigent une dynamique constante, une solution de compromis fut apportée par une Décision du Conseil du 22 juillet 1974 (5) instaurant une procédure de consultation pour les accords de coopération des Etats membres avec des pays tiers.

La référence aux articles 113 et 235 du Traité indique la nécessité de fonder la Décision sur une base débordant le domaine commercial : c'est la conformité aux politiques communes qui sera examinée.

L'article 113 place la Décision dans le cadre de la politique commerciale commune. L'accord de coopération est donc reconnu comme instrument de cette politique, ne serait-ce que partiellement et a donc vocation à être harmonisé. Les éléments contenus dans ces accords et qui auraient déjà fait l'objet d'harmonisation au niveau européen doivent se plier à ces dispositions communes par exemple en matière douanière, contingentaire ou tarifaire, ou de perfectionnement actif.

L'article 235 quant à lui ménage principalement l'avenir et l'éventualité de nouvelles politiques communes dont le contenu viendrait soustraire quelques nouveaux éléments au pouvoir discrétionnaire

⁽⁵⁾ JOCE nº L 208 du 30 juillet 1974, pp. 23-24.

des Etats membres et à leur souveraineté nationale. On doit d'ailleurs noter que l'article 6 de la Décision qui clôt celle-ci revient sur cette notion de primauté du Droit européen sur le Droit national en stipulant que les obligations contractées par un Etat membre dans un accord de coopération ne sauraient lui servir de prétexte pour se dégager de ses engagements passés ou à venir vis-à-vis de la CEE.

Bien que le contenu de ces accords ne soit pas appréhendé totalement par le Droit communautaire, les éléments qui en relèvent (ou en relèveront) ne peuvent échapper à sa compétence ou à ses règles sous le couvert de souveraineté internationale de l'Etat. Les considérants de la Décision énoncent clairement l'objectif poursuivi; c'est-à-dire la compatibilité des accords dits de coopération et de leurs mesures d'application avec les politiques communes au moyen d'une consultation préalable, mais sous-entendent aussi une coordination communautaire des actions des Etats membres grâce à une information mutuelle et des échanges de vue.

2º) Fonctionnement de la procédure

Consciente des contours assez vagues que présentent souvent les accords de coopération, la Communauté a étendu le champ d'application de la Décision du Conseil non seulement aux accords eux-mêmes mais aussi aux mesures envisagées pour leur mise en œuvre. En ce qui concerne les accords, la consultation doit précéder leur signature, c'est-à-dire être engagée lors des négociations avec les pays tiers aussi bien pour les nouveaux accords que pour la reconduction de ceux qui viennent à expiration.

Pour les engagements ou mesures d'application envisagés la consultation ne concerne que les mesures étatiques et doit également Intervenir avant leur adoption tout comme pour les mesures envisagées par les Etats membres pour favoriser la conclusion ou l'exécution des contrats des entreprises privées. En revanche, les contrats privés échappent à la procédure.

La procédure elle-même offre deux niveaux. Les Etats membres sont d'abord contraints d'informer la Commission et leurs partenaires européens des accords qu'ils envisagent de négocier et des mesures d'application qu'ils comptent prendre. Ils peuvent ensuite être amenés à fournir de plus amples précisions lors d'une consultation préalable.

Cette consultation, objet qualifié de la Décision 74/393 CEE n'est donc pas automatique; le contrôle de la Commission et la surveillance mutuelle

des Etats membres se réalisent en premier lieu par l'échange d'informations, c'est-à-dire par la publicité préalable des éléments de la coopération envisagée. La consultation n'intervient qu'en cas d'opposition d'un des destinataires des informations qui est maître de la mise en œuvre de la procédure dans les 8 jours de la réception des dites informations. L'organe compétent est alors un Comité restreint dont le nom évoque bien les précautions prises pour éviter de larges débats et des fuites éventuelles. Il se compose en effet d'un petit nombre de représentants des Etats membres, de la Commission et du Secrétariat du Conseil des ministres. Réuni dans les trois semaines au maximum qui suivent la demande de consultation (à moins que l'urgence ne l'amène à siéger immédiatement), ce Comité examine les informations reçues, les objections soulevées par les autres Etats membres ou par la Commission mais peut également déborder ces compétences ponctuelles pour favoriser un débat (qualifié d'échanges de vues) sur les problèmes rencontrés chez tel partenaire ou dans tel secteur de coopération en vue de promouvoir une certaine cohésion communautaire, si ce n'est une véritable action concertée. Enfin il convient de noter le transfert de compétence au Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers quand la consultation porte sur un de ces trois domaines financiers. Ce Groupe créé en 1961 (6) et doté d'attributions consultatives par la Décision du Conseil du 3 décembre 1973 (7) modifiée le 27 juillet 1976 (8) est plus spécialement compétent en matière financière mais agit selon les mêmes règles de discrétion que le Comité restreint. Ce bicéphalisme crée cependant un problème de circulation des éléments examinés dans les deux enceintes et de liaison dont on verra plus loin les conséquences.

B) BILAN

1°) Limites de la procédure elle-même

L'application encore récente de cette procédure doublée du secret présidant aux débats du Comité restreint rend assez hasardeux d'énoncer un bilan. On peut légitimement penser néanmoins que l'échange de renseignements sur les dispositions des accords et surtout sur les protocoles ou programmes d'application favorise une auto-discipline

⁽⁶⁾ JO nº 66 du 27 octobre 1960, p. 1339.

⁽⁷⁾ JOCE nº L 346 du 17 décembre 1973, pp. 1 à 6.

⁽⁸⁾ JOCE no L 223 du 16 août 1976, pp. 25-26.



des Etats membres dont les agissements deviennent publics aux yeux de leurs partenaires et en contrepartie une certaine résistance aux tentatives de pression des pays tiers agitant la menace de la concurrence et des conditions plus favorables prétendument offertes par d'autres pays membres de la CEE. La généralisation des accords de coopération que tous les pays européens ont signé avec la plupart des pays à commerce d'Etat et de plus en plus avec de nouveaux pays tiers notamment producteurs de pétrole rendait évidemment facile cette surenchère vis-à-vis de fournisseurs de biens et technologie très proches. La pratique de l'échange de vues par pays inspirée de celle du Groupe de coordination en matière d'assurance-crédit devrait tout au moins permettre une meilleure connaissance des desiderata des partenaires et de leurs points de résistance et de faiblesse, et peutêtre d'envisager des actions communes dans des pays où la concurrence extra-européenne risque de bénéficier de l'insuffisance des ressources et des moyens d'un seul Etat membre de la CEE. علاية وتماجاته

Cependant la précision et l'étendue des informations communiquées conditionnent et justifient seules une consultation qui ne peut se contenter de couvrir une simple collecte de textes ou dispositions-cadres. Les travaux des Commissions mixtes qui déterminent les secteurs concernés par la coopération et les échanges à développer sont d'une importance primordiale et ne doivent en aucun cas échapper à l'obligation de transmettre leurs conclusions en temps utile.

Mais la procédure pose elle-même ses propres limites en excluant de l'information réciproque les contrats passés par les entreprises privées qui se retranchent irrémédiablement derrière le secret des affaires. Ce sont pourtant ces contrats qui donnent vie à la coopération et créent les flux de services et de biens d'équipement, de matières premières ou de produits finis fabriqués grâce à ces équipements et les flux financiers complémentaires.

Toutefois la Décision est par essence un acte ne liant que ses destinataires nommément désignés à l'article 7 comme étant les seuls Etats membres. D'ailleurs sont seuls passibles de sanctions juridictionnelles devant la Cour de justice des Communautés européennes les actes étatiques notamment pour manquement à leurs obligations tandis que les activités des entreprises privées échappent à cette forme de sanction communautaire qui peut néanmoins s'exercer par le biais d'autres dispositions du Droit européen en particulier en matière de concurrence. De plus les Commissions mixtes offrant une composition gouvernementale marquée mais se situant à la confluence des décisions étatiques et des

initiatives privées dépendent suffisamment des autorités publiques des Etats membres pour se conformer à des obligations imposées à ceux-ci.

En ce qui concerne l'objet particulier de compatibilité des accords de coopération avec les obligations découlant du Traité de Rome dans le domaine des politiques communes, il n'est pas douteux que l'information préalable ne prévienne les contradictions éventuelles et ne contraigne l'Etat mis en garde à modifier les dispositions en cause ou à refuser la discussion sur des matières relevant désormais de la compétence communautaire et ce sous peine de poursuites pour manquement à ses obligations.

2°) Le problème de l'articulation de la procédure avec celle du Groupe de coordination en matière financière

Il est à craindre en revanche que le bipolarisme imposé en matière de consultation financière ne complique sensiblement la procédure. Il est en effet primordial de connaître les facilités financières accordées aux pays tiers dans le cadre d'une coopération dont on a vu qu'elle portait essentiellement sur des éléments technologiquement avancés c'est-à-dire coûteux et dont le financement s'effectue normalement à moyen ou long terme.

Certes l'article 4 de la Décision 74/393/CEE transfère la compétence du Comité restreint au Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers quand les consultations portent sur des dispositions, engagements ou mesures relevant de ces trois domaines mais selon les règles de cette Décision. Cela signifie, que l'octroi de crédits dans le cadre d'un accord de coopération est soumis à information préalable quelles que soient sa durée, sa nature liée ou non à des achats de biens dans le pays d'origine, tandis qu'en l'absence d'un accord de coopération seuls les crédits liés de plus de 5 ans sont soumis à information préalable.

De plus si le parallélisme peut à première vue s'établir entre les deux procédures de consultation, l'examen plus détaillé révèle des différences certaines quant aux modalités de transmission des renseignements et de réponses des partenaires et quant aux délais impartis.

Ainsi la consultation orale intervient-elle automatiquement dès lors qu'un Etat membre ou la Commission le demande au vu des renseignements transmis dans le cadre de la Décision 74/393/CEE tandis que l'octroi ou la garantie de crédits communiqués qui se heurtent à l'avis défavorable (notion n'existant pas pour les accords de coopération) de 5 Etats membres font automatiquement l'objet d'une consultation préalable même si aucun Etat membre ne l'a demandé expressément aux termes de la Décision 73/391/CEE.

De plus les informations préalables sont transmises pour la procédure « accord de coopération » non par l'intermédiaire de la Représentation Permanente de l'Etat membre mais directement auprès de destinataires nommément désignés selon la procédure « assurance-crédit ».

Enfin les délais de convocation de l'organe consultatif compétent varient de trois semaines maximum pour la première procédure, à 7 jours pour la seconde, bien que la pratique remette souvent ces consultations à la prochaine réunion prévue par le calendrier du Groupe de coordination. Il convient d'ajouter pourtant que l'urgence autorise l'Etat consultant à prendre les décisions nécessaires sans attendre la consultation en matière d'assurance-crédit et de crédit à l'exportation mais n'a pour effet que de provoquer une consultation immédiate pour les accords de coopération ou leurs mesures d'application.

Par conséquent, au-delà de l'information mutuelle et de la liaison entre les activités du Comité res-

and the second s

្សាស្រាស់ ស្រែក និង ស្រែក ស្រេក ស្រេក និង ស្រែក ស្រែក ស្រែក ស្រេក ស

A CALL OF SACTOR

ng pagasi ng manakat ng mga katalong ang m Mga katalong ang mga katalong a treint et celle du Groupe de coordination, il semble souhaitable d'harmoniser les règles les régissant. Il s'agit là d'une action de coordination nécessaire au bon fonctionnement des deux procédures dans le cadre des accords de coopération.

En définitive, on peut penser que la Décision du 22 juillet 1974 ne constituait qu'une première étape vers une prise en charge des accords de coopération par la CEE. Cette centralisation d'informations constitue un moyen privilégié de connaissance des partenaires d'une coopération communautaire à laquelle il semble prématuré d'assimiler les accords signés par la Communauté avec des Etats tiers et qui portent cependant le nom d'accords de coopération (9). Basés sur les articles 113 ou 238, ils se révèlent par là même essentiellement commerciaux ou d'association et ne constituent pas un bloc spécifique mais bien plutôt un répertoire d'intentions généreuses dont la réalisation se heurte, en dehors des dispositions commerciales à une absence de moyens notamment industriels et financiers.

⁽⁹⁾ Ex. Accord de coopération commerciale avec l'inde du 1st avril 1974 et avec le Sri Lanka du 1st décembre 1975.



CEE-CAEM: VERS LA NORMALISATION DES RELATIONS?

par Branko TOMSA

Collaborateur scientifique au Centre de recherches sur les institutions internationales (Genève)

Les rapports CEE-CAEM se trouvent à nouveau placés sous les feux de l'actualité. Après s'être mutuellement ignorées pendant longtemps, les deux organisations internationales tentent à présent, non sans mal, d'établir un dialogue constructif. Ce dialogue est-il de nature à favoriser la normalisation des relations? C'est ce que l'on tentera d'exposer ici. A cet effet, on examinera, d'une part, les obstacles généraux qui se dressent sur la voie de la normalisation et, d'autre part, les solutions concrètes proposées par chacune des deux parties pour les surmonter.

I. – Les obstacles générauxà la normalisation des relations

Trois séries d'obstacles généraux sont essentiellement à retenir : ceux posés par l'insuffisance de la politique commerciale commune de la CEE, ceux découlant de la différence des systèmes économiques et ceux relevant de considérations politiques de principe.

A. LES OBSTACLES POSES PAR L'INSUFFISANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE DE LA CEE

La politique commerciale commune de la CEE à l'égard des pays de l'Europe de l'Est est, en principe, entrée en vigueur le 1er janvier 1973. Au nombre des éléments fondamentaux de cette politique figuraient en premier lieu des instruments « classiques », tels que la clause de la nation la plus favorisée, le contingentement et la libéralisation ainsi que des dispositions générales relatives aux conditions de paiement, de transport, d'arbitrage, etc. Or, de tels instruments ne pouvaient revêtir qu'une importance relative tant que la Communauté ne se trouvait pas en même temps dotée des compétences nécessaires pour inclure dans cette politique commerciale les accords de coopération et les crédits à l'exportation (1).

a) Le problème des accords de coopération

Au cours des dernières années, l'évolution particulière des relations économiques entre les Etats

⁽¹⁾ L'application de la clause de la nation la plus favorisée aux pays de l'Europe de l'Est ne pose pas de problèmes en ce qui concerne les pays membres du GATT (Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie) ainsi que pour la Bulgarie. L'URSS; elle-même, est assurée de bénéficier de l'application de cette clause étant donné que la déclaration du Conseil de ministres de la CEE du 12 novembre 1974 va dans ce sens. Pour ce qui est des contingentements et de la libéralisation, il est à noter que la CEE a procédé à une assez large libéralisation à l'égard des pays en cause (858 positions tarifaires — sur 1 097 positions du tarif douanier commun de la CEE — pour la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie et 656 positions tarifaires pour l'URSS). En outre, il est à noter que le Conseil de ministres de la CEE a adopté, au cours de l'année 1974, certaines décisions relatives à l'importation de produits soumis à des restrictions quantitatives en provenance de ces pays tiers, ce qui permit à la CEE d'appliquer (en l'absence d'accords communautaires) à l'égard des pays en cause, dès le 1° janvier 1975, une politique commerciale autonome.

membres de la CEE et ceux du CAEM a de plus en plus clairement montré que la politique commerciale met l'accent moins sur l'orientation des courants commerciaux par des droits de douane et des contingents tarifaires, que sur la promotion et, bien souvent, l'instauration d'échanges par le biais d'accords de coopération scientifique, économique, industrielle, etc. Il n'entre pas, dans notre propos d'examiner plus en détail le contenu très technique des différentes formes de cette coopération. Il suffit de relever que celles-ci exercent une influence considérable sur la politique commerciale de la CEE. En effet, si certains accords de coopération revêtent un caractère général et englobent souvent des secteurs autres que le secteur commercial et, le cas échéant, ne prévoient aucune disposition commerciale précise, il est bien certain qu'en matière économique, la coopération dans ses différentes formes se ramène à un transfert de marchandises et de services qui lui confère effectivement un caractère spécifiquement commercial.

L'existence d'accords de coopération que les Etats membres de la CEE ont conclus avec les pays de l'Europe de l'Est pose cependant un problème, et non des moindres, à la CEE ; ces accords en effet échappent complètement au secteur de la politique commerciale commune (les dispositions du Traité de Rome relatives à la politique commerciale commune ne prévoient pas leur développement) et, par conséquent, favorisent la pérennité des liens bilatéraux au niveau Etats membres de la CEE-pays de l'Europe de l'Est (2). Cela explique largement pourquoi la Commission de la CEE s'est efforcée depuis plusieurs années déjà de trouver des solutions en vue d'insérer progressivement dans le domaine d'activité communautaire les différentes actions autonomes et contractuelles des Etats membres en matière de coopération avec les pays de l'Europe de l'Est et de les intégrer ensuite dans la politique commerciale commune. Malgré ces efforts, la communautarisation en la matière se trouve toujours au stade embryonnaire. A l'exception d'une décision du Conseil de ministres de la CEE (adoptée en juillet 1974) relative à l'instauration d'une procédure de consultation ayant pour objectif d'arriver à une harmonisation du contenu des accords en question (3), aucun autre progrès n'a été en effet enregistré depuis. Il est d'ailleurs à noter au sujet de cette décision qu'elle ne limite

nullement la liberté des Etats membres quant à l'ouverture de négociations ou la conclusion d'accords de coopération avec l'Est.

A l'heure actuelle, rien ne laisse prévoir que la CEE puisse progresser d'une façon satisfaisante dans la voie de la communautarisation des accords en question : les Etats membres ne manifestent à cet égard aucune volonté de laisser le domaine de coopération tomber sous le coup de la compétence exclusive de la Communauté. Le caractère limité de l'avant-projet que le Conseil de ministres de la CEE adressa au CAEM en novembre 1976 (et que l'on examinera plus loin) en fournit notamment une preuve (4).

b) Les difficultés de l'instauration d'une politique commune d'exportation

Compte non tenu d'un certain nombre de décisions du Conseil de ministres de la CEE dont la portée est très limitée, on peut dire que la politique commune d'exportation de la CEE se trouve encore dans une phase de consultation (5).

La raison principale en est que les Etats membres se refusent, dans ce domaine également, à élargir la compétence de la Communauté. Cette attitude devait inciter la Commission de la CEE à consulter la Cour de Justice de la CEE (conformément à l'article 228, paragraphe 1, du Traité de Rome) au sujet de cette compétence. Dans son avis du 11 novembre 1975, la Cour estima que le crédit à l'exportation faisait partie intégrante de la politique commerciale commune et que, par conséquent, la CEE avait, dans le domaine du crédit, la même compétence que dans tous les autres domaines couverts par cette politique commune (6) Cet avis

⁽²⁾ Les Etats membres de la CEE ont conclu, au cours des dernières années, toute une série d'accords de coopération avec les pays de l'Europe de l'Est dont la durée dépasse quelquefois 10 ans.

⁽³⁾ J.O. des Communautés européenes, nº L 208, 30 juillet 1974, pp. 23-24.

⁽⁴⁾ Lors de l'élaboration de cet avant-projet, les petits Etats membres de la CEE, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ainsi que l'Italie avaient admis de donner à l'accord envisagé une certaine ampleur en admettant que ce soit la CEE en tant que telle qui prenne certaines initiatives vis-à-vis du CAEM. Mais, la RFA, le Royaume-Uni et surtout la France s'opposèrent fermement à cette éventualité.

⁽⁵⁾ Il s'agit des deux décisions de 1962 et de 1965 relatives à la consultation portant sur l'octroi de crédits, des deux directives de 1970 (jamais mises en pratique) relatives à l'introduction de « polices communes », de la directive de 1971 relative à l'harmonisation des dispositions en matière de garanties et de la directive de 1973 relative aux procédures de consultation et d'information.

⁽⁶⁾ Cour de Justice des Communautés européennes (Avis de la Cour du 11 novembre 1975 rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du Traité de Rome), *Recueil*, 1975/8, pp. 1355-1365.



ne semble guère avoir impressionné certains Etats membres puisque la Commission se vit dans l'obligation d'engager, en juillet 1976, la procédure prévue à l'article 169 du Traité de Rome, à l'encontre de la France, de l'Italie, de la RFA et du Royaume-Uni qui participaient individuellement à des discussions internationales avec des Etats tiers ainsi qu'a un consensus en matière du crédit en dehors du cadre communautaire (7). Compte tenu de cette situation, l'octroi de crédits aux pays de l'Europe de l'Est demeure de la compétence quasi exclusive des Etats membres.

Il est évident que le refus des Etats membres de reconnaître à la Communauté une compétence dans le domaine du crédit, aussi bien que dans celui des accords de coopération, diminue non seulement de façon sensible le poids de la CEE face au CAEM, mais réduit aussi le champ de son action vis-à-vis de l'Est.

B. LES OBSTACLES DECOULANT DE LA DIFFE-RENCE DES SYSTEMES ECONOMIQUES

Ces obstacles touchent principalement à la question du développement des échanges commerciaux entre les deux parties. Les éventuels obstacles à l'intensification de ces échanges, de même que les éléments susceptibles de promouvoir ceux-ci, sont de nature différente de part et d'autre. L'une des principales difficultés réside dans l'interaction qui s'exerce entre, d'une part, les données de la politique commerciale et, d'autre part, la structure de l'économie interne et le système de direction de l'économie : de telles interactions existent tant au sein de la CEE qu'au sein du CAEM.

En ce qui concerne les données de la politique commerciale, le niveau de l'activité économique est différent à l'Est et à l'Ouest. Pour cela et pour des raisons tenant au système de direction interne, la propension à échanger est différente au sein de chaque partie. Les pays membres du CAEM ont de grands besoins en matière de biens de production (notamment ceux à haut degré de recherche et de développement) et ne peuvent offrir en contrepartie que des produits d'un niveau industriel moins poussé, c'est-à-dire, avant tout, des matières premières et des denrées alimentaires. Dans la CEE, en revanche, les besoins d'importation, surtout de produits agricoles, ne sont pas tellement élevés, même si l'on ne tient pas compte du fait que la politique agricole commune ne facilite pas les importations de produits en cause sur le marché

actuellement intérêt à augmenter ses importations de pétrole et de gaz naturel en provenancé des pays de l'Europe de l'Est, elle n'a aucun désir que ces importations lui créent une sorte de dépendance économique vis-à-vis de ces pays tiers.

communautaire (8). En outre, si la CEE peut avoir

Le développement des échanges est en outre également limité par le fait que les pays de l'Europe de l'Est ont des productions plutôt complémentaires : tel pays produit des matières premières, tel autre certains biens de production, etc. Cette situation a été — et est encore — délibérément favorisée par une politique de spécialisation régionale (la division socialiste du travail entre les pays membres du CAEM). Mais il est cependant vrai que cela se trouve compensé pour une bonne part par une tendance contraire visant à employer le plus possible les forces productives.

La différence entre les systèmes de direction de l'économie des deux parties est aussi un élément de poids pour le développement des échanges commerciaux. En dépit des réformes économiques parfois profondes entreprises dans différents pays membres du CAEM, la plupart des décisions importantes dans le processus économique ne sont pas prises au niveau des marchés. Les systèmes des Etats membres de la CEE, où les prix sé forment dans une plus large mesure sur le marché, sont plus rationnels du point de vue technique et permettent en tout cas une meilleure transparence que les systèmes des pays de l'Europe de l'Est. Aujourd'hui encore, font surtout défaut à ces derniers des critères convenables pour évaluer les faits économiques — ce qui explique d'ailleurs pourquoi ils recourent aux prix de marché des pays occidentaux comme valeur de référence pour leurs propres calculs. Les réformes que les pays membres du CAEM ont entreprises en vue d'évaluer convenablement ces faits économiques n'ont semble-t-il pas donné de résultats concrèts.

Quant au commerce entre les pays membres du CAEM, il continue d'être fondé essentiellement sur des opérations d'échanges bilatéraux (comme d'ailleurs avec les pays tiers) — un système de clearing n'ayant pu être mis en place à ce jour. C'est ainsi que les tentatives en vue de créer un système multilatéral de clearing dans le cadre du

⁽⁷⁾ Dixième Rapport général sur l'activité des Communautés, 1976, chap. IV, point 489.

⁽⁸⁾ Il convient de relever qu'à l'exception de la RDA, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, tous les autres pays européens membres du CAEM ont conclu des arrangements « techniques » avec la OEE concernant l'importation de certains produits agricoles sur le marché communautaire. Le principal but de ces arrangements était d'alléger les difficultés que ces pays rencontralent du fait de la politique agricole commune de la CEE.

petit « multiclearing » de 1957, et après l'instauration du « rouble de transfert » en 1963, sont demeurées sans beaucoup d'effet (9). Tant que les pays en question ne pourront pas disposer de devises librement convertibles, les échanges commerciaux, aussi bien avec la CEE qu'avec les autres pays tiers, ne peuvent se développer que dans une mesure plus ou moins limitée.

Enfin, l'endettement actuel des pays de l'Europe de l'Est vis-à-vis de la CEE et des autres pays occidentaux pourrait avoir, lui aussi, des conséquences néfastes pour le développement des échanges. D'ailleurs, les pays de l'Europe de l'Est n'ont-ils pas déjà limité leurs importations en provenance des pays occidentaux à cause de cet endettement ?

C. LES OBSTACLES RELEVANT DE CONSIDERA-TIONS POLITIQUES DE PRINCIPE

L'évolution des rapports CEE-CAEM se trouve tributaire de problème d'ordre politique tant à l'Ouest qu'à l'Est.

a) A l'Ouest

A l'Ouest, la nature institutionnelle du CAEM ainsi que son évolution sont longtemps restées mal connues. D'abord considéré comme une réplique à l'OECE puis à la CEE, le CAEM a de plus en plus été plutôt abusivement considéré comme un « Marché commun des pays de l'Europe de l'Est ». Il était en outre perçu comme un instrument de la politique hégémonique générale de l'URSS. La première erreur d'appréciation se dissipa lorsque les objectifs propres au CAEM (planification coordonnée, coopération industrielle et spécialisation de la production qui sont les expressions concrètes de la division socialiste du travail) se découpèrent avec une certaine netteté. Quant à la seconde erreur, elle se trouva atténuée dans une certaine mesure, avec le rejet, à partir de

Ce « tour positif et favorable » ne supprimait cependant pas pour autant l'objection de la CEE à l'égard d'une négociation globale entre la Commission de Bruxelles et le Secrétariat du CAEM. Ce dernier, faisait-on valoir à Bruxelles, ne disposait pas de compétence suffisante en matière de relations extérieures à l'instar de la Commission de la CEE. Celle ci pouvait donc tout au plus coopérer avec le Secrétariat du CAEM dans les domaines techniques où ils ont une compétence analogue: prévisions économiques et données statistiques (l'avantprojet de la CEE de novembre 1976 relatif à la conclusion d'un accord cadre de coopération va dans ce sens). Dans le domaine purement commercial, la CEE estimait qu'elle n'était à même de s'engager qu'à l'égard d'autorités disposant comme elle de la faculté de lier les Etats membres (comme l'a d'ailleurs confirmé le schéma d'un accord-type commercial que la CEE avait adressé en novembre 1974 aux pays de l'Europe de l'Est).

La réticence de la CEE de traiter avec les organes du CAEM vise, semble-t-il, moins la capacité juridique de celui-ci que sa capacité de garantir l'engagement de ses pays membres. Les dispositions d'un certain nombre d'articles des Statuts du CAEM démontrent d'ailleurs non seulement la capa-

^{1962,} de l'idée d'une planification supranationale (en raison de l'opposition de la Roumanie). Par ailleurs, les instances de la CEE commencèrent à voir dans les perspectives offertes par la détente Est-Ouest une occasion réelle de développer les échanges commerciaux et la coopération industrielle, technique, scientifique, etc. avec les divers pays de l'Europe de l'Est. C'est ce que devait justifier en ces termes, devant le Parlement européen, M. Egon Alfred Klepsch, parlementaire de la RFA: « ...ce sont surtout des considérations de sécurité et le refus d'une dépendance trop étroite qui ont gêné jusqu'ici le développement des échanges commerciaux avec les pays de l'Est. C'est pourquoi la forte expansion du volume des échanges extérieurs de l'année dernière ne s'explique pas seulement par des nécessités économiques, mais s'inscrit dans le cadre des efforts de détente Est-Ouest qui ont amorcé une évolution propre à donner un tour positif et favorable à ces situations de dépendance » (10).

⁽⁹⁾ Il est vrai que depuis 1964, les règlements entre les pays membres du CAEM s'effectuent en roubles transférables par le truchement de la Banque Internationale de Coopération Economique. Cependant, cela ne veut pas dire obligatoirement que le rouble transférable soit une véritable « monnaie collective de réserve de la communauté socialiste ». Même parmi les spécialistes des pays membres du CAEM, bon nombre sont d'avis qu'à défaut de convertibilité, le rouble transférable joue plutôt un rôle d'unité de compte enregistrant tout simplement les opérations matérielles entre les pays du CAEM.

⁽¹⁰⁾ Parlement européen, Documents de séance, session 1974-1975, Doc. 425/74, 9 janvier 1975 (Rapport présenté par Egon Alfred KLEPSCH sur les relations de la Communauté européenne avec les pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est et le COMECON, point 10).



cité juridique de cette institution de conclure des traités internationaux (11), mais également l'habilitation de ses organes de signer de tels traités (12) — ce qui en pratique est déjà démontré (13).

b) A l'Est

Les jugements défavorables que portaient initialement les Soviétiques au sujet de la CEE ont considérablement évolué au fil des années. En effet, entre la publication par l'Institut de l'Economie Mondiale de Moscou (en 1957) des Dix-sept thèses sur le Marché commun jusqu'aux discours prononcés en 1972 par le Premier Secrétaire du parti communiste de l'URSS, M. Leonid Brejnev, les Soviétiques, et à travers eux les autres pays de l'Europe de l'Est, ont fini par reconnaître la « réalité » de la CEE. Les premiers entretiens qui eurent lieu en février 1975 à Moscou entre une délégation officielle de la Commission de la CEE et le Secrétariat du CAEM ainsi que la proposition du CAEM de février 1976 relative à la conclusion d'un accord de coopération confirmèrent davantage la prise de conscience de cette « réalité ». L'ouverture récente (février 1977) de négociations URSS-CEE portant sur les problèmes de pêche (suivies par l'ouverture de négociations semblables avec la Pologne et la RDA) vont dans le même sens; même si ces négociations ne signifient pas, comme le soulignaient les Soviétiques (14), une reconnaissance

(11) * Le Conseil d'Assistance Economique Mutuelle, conformément à ses Statuts, peut conclure des traités internationaux avec les pays membres du Conseil, avec d'autres pays et avec des organisations Internationales » (article 3, paragraphe 2, alinéa b, des Statuts du CAEM). « Le Conseil d'Assistance Economique Mutuelle peut inviter les pays non membres du Conseil à prendre part aux travaux de ses organes (ou à réaliser avec eux une autre formé de coopération). Les conditions de la participation des pays non membres du Conseil aux travaux de ses organes (ou leur collaboration avec le Conseil sous une autre forme),

sont établies par celui-ci sur entente avec les pays respec-

tifs, en général par la conclusion d'accords » (article 11 des

(12) L'article 10 des Statuts du CAEM stipule que « le Secrétariat du Conseil représente le Conseil auprès des autorités officielles, des organisations des pays membres du Conseil et d'autres pays, ainsi qu'auprès des organisations internationales ». Sur la base de cet article, d'aucuns estiment, en recourant à un raisonnement d'analogie, qu'on pourrait reconnaître aux autres organes du CAEM (Conseil notamment) une compétence de représentation extérieure et même de contracter des engagements. Voir en ce sens : L'intégration en Europe : la CEE et le CAEM, Bruxelles, Bruylant, 1976, pp. 144-145 et 269-271.

(13) Le CAEM a déjà conclu des accords de coopération avec la Finlande, l'Irak, le Mexique et la Yougoslavie.

(14) Voir la conférence de presse du 16 février 1977, au siège de la Commission de la CEE, donnée par le ministre soviétique des Pêcheries, M. Alexandre Ischkow.

de jure de la CEE, l'événement est cependant de première importance dans la mesure où l'URSS négociait, pour la première fois, avec la CEE en tant que telle.

Cette évolution est sans doute un facteur encourageant pour le rapprochement des deux parties de l'Europe. D'après les Soviétiques, elle s'inscrit entièrement dans le cadre des mesures que les pays socialistes prennent pour mettre en pratique les résolutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (15). En réalité, il semble douteux que l'on puisse faire dériver les dispositions essentielles de la proposition du CAEM citée plus haut, de la lettre, voire de l'esprit de l'Acte final d'Helsinki (16).

II. – Les solutions concrètes proposées par la CEE et le CAEM

L'évolution récente des relations entre la CEE et le CAEM a été marquée par trois propositions concrètes : le schéma CEE d'accord-type commercial, la proposition du CAEM relative à la conclusion d'un accord de coopération et l'avant-projet élaboré par la CEE en réponse à la proposition du CAEM.

A. LE SCHEMA CEE D'ACCORD-TYPE COMMERCIAL

A partir du 1er janvier 1975, les accords commerciaux bilatéraux conclus par les Etats membres de la CEE avec les pays de l'Europe de l'Est arrivaient

Statuts du CAEM).

⁽¹⁵⁾ Id., voir aussi: CHMELIOV Nikolai, « CEAM-CEE: coopération ou confrontation », Les nouvelles de Moscou, n° 21, 22 mai 1976: LVOV Mikhail, « Perspectivés européennes », Temps nouveaux, n° 25, juin 1976, pp. 4-6; BOGOMOLOV Oleg, « Dans les intérêts de la coopération européenne », Etudes soviétiques, n° 340-341, juillet-août 1976, pp. 25 et 29; TCHERNENKO K., « Un an après Helsinki », Agence de presse Novosti, 1976, pp. 18-19.

⁽¹⁶⁾ Voir en ce sens : GHEBALI Victor-Yves, « Le bilan intérimaire de la CSCE à la veille de Belgrade », Politique étrangère, nº 2, 1977, pp. 128-129.

à expiration (17). Mais souhaitant poursuivre une politique commerciale contractuelle avec l'Est, la Communauté élabora un schéma d'accord-type commercial qu'elle transmit, en novembre 1974, aux pays concernés (18). En d'autres termes, la Communauté envisageait donc la conclusion d'accords commerciaux au niveau CEE-pays de l'Europe de l'Est pris séparément.

Pour l'essentiel, la CEE proposait aux pays de l'Europe de l'Est (19) :

- quant à la nature et l'objectif de l'accord : la conclusion d'un accord à long terme non préférentiel visant le développement substantiel et harmonieux des échanges;
- en matière tarifaire: l'octroi du traitement de la clause de la nation la plus favorisée, compte tenu des exceptions conformes à la pratique internationale (appartenance à une union douanière ou à une zone de libre-échange en particulier);
- pour le régime des importations : établissement d'un cadre en vue de favoriser la suppression des restrictions quantitatives ou l'élargissement des contingentements existants;
- dans le secteur agricole: recherche de solutions spécifiques sans remise en cause des principes et mécanismes de la politique agricole commune de la CEE;
- mise en place d'un mécanisme de sauvegarde approprié tenant compte des différences des systèmes économiques des partenaires;
- création d'une commission mixte destinée à faciliter les consultations et à veiller à la bonne application de l'accord;
- dispositions relatives aux problèmes de paiements et à ceux de l'octroi de crédits.

Ce schéma présentait un caractère volontairement global de façon à pouvoir être complété ou adapté en fonction des situations particulières de chaque pays de l'Europe de l'Est à la lumière de conversations exploratoires avec la Commission de la CEE.

L'inclusion dans le schéma d'un chapitre sur l'agriculture démontre que la CEE tenait compte des desiderata prévisibles des pays de l'Europe de l'Est dont la structure des exportations (vers le marché communautaire) était principalement composée de produits agricoles (cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie en particulier). On peut supposer que la CEE pourrait, dans ce domaine, élaborer des régimes spécifigues semblables à ceux prévus dans les accords commerciaux conclus en 1970 et en 1973 avec la Yougoslavie (20). De pareils régimes pourraient au moins garantir une certaine stabilisation des exportations des pays en cause.

Le texte du schéma ne comportait pas un volet « coopération ». Mais la CEE n'excluait cependant pas la possibilité d'insérer dans les accords à conclure, et si les pays concernés le souhaitaient, une clause évolutive (analogue à celle de l'article VII de l'accord commercial de 1973 avec la Yougoslavie) stipulant que les parties contractantes pourraient développer la coopération économique en tant que facteur complémentaire d'échanges commerciaux (21).

B. LA PROPOSITION DU CEAM RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD DE COOPERATION

Le 16 février 1976, une proposition relative à la conclusion d'un accord de coopération entre le CAEM et la CEE fut remise par M. Gerhard Weiss, président en exercice du Comité exécutif du CAEM, à M. Gaston Thorn, président en exercice du Conseil de ministres de la CEE, lors d'une visite officielle.

⁽¹⁷⁾ Comme on l'a dit, depuis le 1° janvier 1973, la CEE a seule compétence pour négocier des accords commerciaux avec les pays de l'Europe de l'Est. En l'absence d'accords communautaires, le Conseil de ministres de la CEE a cependant décidé d'assurer la continuité du cadre conventionnel des échanges prévu par les accords à long terme conclus entre les Etats membres de la CEE et les pays en question et dont la presque totalité expirait le 31 décembre 1974. Ainsi, le Conseil autorisa les Etats membres à proroger les protocoles commerciaux prévus dans lesdits accords pour l'année 1974. Une prorogation similaire fut également décidée pour un nombre très limité d'accords à long terme liant les nouveaux Etats membres à certains pays de l'Europe de l'Est et dont l'échéance était initialement fixée au 31 décembre 1975.

⁽¹⁸⁾ Ce schéma fut adressé à tous les pays de l'Europe de l'Est y compris la RDA. Touchant ce dernier pays, il précisait que la conclusion d'un accord commercial avec la CEE ne mettrait pas en cause le protocole « sur le commerce inter-allemand », relatif aux échanges avec la RFA.

⁽¹⁹⁾ Pour le texte de ce schéma, voir : Consell, Doc. 1/150 f/74 (COMMER 24) (Annexe), pp. 3-5.

⁽²⁰⁾ Ces régimes comportaient une limitation du montant du prélèvement applicable aux importations de gros bovins et de viande bovine en provenance de Yougoslavie. Cette dernière s'engageait en contrepartie à surveiller la formation des prix et la cadence des livraisons sur le marché de la CEE. Voir, J.O. des Communautés européennes, n° L 58, 13 mars 1970, pp. 1-13; Id., n° L 224, 13 août 1973, pp. 1-10.

⁽²¹⁾ Selon des inscriptions au procès-verbal du Conseil de ministres de la CEE.



Le contenu de cette proposition touffue peut se résumer comme suit (22):

- établissement de relations officielles entre le CAEM et la CEE :
- amélioration des conditions de coopération commerciale, économique et financière (et cela au niveau des pays membres du CAEM-pays membres de la CEE) qui favoriserait par ailleurs un développement des relations dans d'autres domaines tels que la protection de l'environnement, l'échange d'informations et des prévisions économiques, etc.;
- l'octroi réciproque du régime de la clause de la nation la plus favorisée, tout éventuel accord ne devant cependant toucher ni aux droits et obligations des parties découlant des traités bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ni à leur droit d'en conclure à l'avenir. En outre, le CAEM envisageait en même temps l'octroi par la CEE et ses Etats membres de préférences tarifaires généralisées aux pays membres moins développés du CAEM (Cuba, Mongolie et probablement Bulgarie);
- promotion du commerce de produits agricoles en dehors de toutes mesures de nature limitative;
- résolution des « questions individuelles » relatives aux relations économico-commerciales par des accords bilatéraux ou multilatéraux à conclure entre les pays membres du CAEM et ceux de la CEE et résolution des « questions individuelles concrètes » sur la base de contacts directs soit au niveau pays membres du CAEM organes de la CEE soit au niveau pays membres de la CEE organes du CAEM;
- enfin, création d'une commission mixte.

Par rapport au schéma CEE d'accord-type commercial, cette proposition prévoyait la conclusion d'un accord cadre de coopération au niveau CAEM-CEE coiffant des relations commerciales notamment de type bilatéral. Autrement dit, la CAEM visait en quelque sorte le maintien du statu quo, c'est-à-dire un retour partiel aux relations bilatérales qui étaient en vigueur antérieurement au 1er janvier 1975. Ce désir de maintenir les relations commerciales sur une base bilatérale peut s'expliquer par le fait que le CAEM ne possède aucune politique commune en la matière, contrairement à la CEE.

Il est aussi à noter que la proposition en question évite soigneusement de mentionner les organes, soit du CAEM, soit de la CEE. Ceux-ci ne sont appelés à jouer qu'un rôle d'appoint car il reviendrait aux seuls pays membres des deux organisations de mener les négociations et de surveiller la mise en œuvre de l'accord.

Enfin, relevons que le texte du CAEM n'a fait aucune allusion au schéma de la CEE, ce qui en un sens peut s'interpréter comme un rejet pur et simple des propositions communautaires de novembre 1974.

C. L'ÁVANT-PROJET DE LA CEE RELATIF A LA CONCLUSION D'UN ACCORD DE COOPE-RATION

En novembre 1976, la CEE transmit au premier ministre polonais M. Kazimir Olszewski, en tant que président en exercice du Comité exécutif du CAEM, une lettre de réponse à la proposition du CAEM et un avant-projet d'accord-cadre de coopération.

Selon les informations actuellement disponibles (23), l'avant-projet envisageait :

- l'ouverture immédiate de négociations avec le CAEM en vue de la conclusion d'un accord cadre de coopération;
- l'établissement de relations de travail pour des échanges d'informations et des contacts dans différents domaines, tels que les statistiques commerciales et économiques, la programmation, les prévisions économiques et l'environnement:
- le maintien du caractère bilatéral (c'est-à-dire entre chaque membre de la CEE et du CAEM) de la coopération économique, industrielle et financière.

Il découle de cet avant-projet que la CEE n'estimait pas possible d'englober dans l'accord-cadre proposé la totalité des aspects de relations entre les deux parties y compris les relations commerciales, la coopération économique, industrielle et financière comme le souhaitait le CAEM. La CEE optait ainsi, au moins dans un premier temps, pour l'établissement de contacts qui permettraient aux

⁽²²⁾ Le texte de cette proposition se trouve dans : East-West, nº 151, april 8, 1976, pp. 2-5. Voir également, « EEC-COMECON : Talks Resumed But Difficulties Ahead *, Id., nº 148, february 26, 1976, pp. 1-6; CHMELIOV, op. cit.

⁽²³⁾ Le texte de la réponse de la CEE est à l'heure actuelle encore confidentiel. On peut cependant trouver quelques indications sur son contenu dans les documents suivants : Conseil des Communautés européennes, Secrétariat général, Doc. 1261 f/76 (Presse 141), 15 novembre 1976, p. 4; J.O. des Communautés européennes, annexe (Débats du Parlement européen, session 1976-1977), nº 210, décembre 1976, pp. 245-253.

deux parties de se mieux connaître économiquement avant d'aborder des questions et des problèmes plus épineux.

Touchant les relations commerciales proprement dites, la lettre communautaire soulignait que l'offre présentée en novembre 1974 aux pays de l'Europe de l'Est demeurait toujours valable.

**

De l'analyse qui précède, il semble permis de dire qu'en dépit de la complexité du problème, l'ouverture de négociations entre la CEE et le CAEM ne devrait pas, en principe, trop tarder. Les négociations s'annoncent évidemment à la fois difficiles et longues. La dernière réponse du CAEM (avril 1977) à l'avant-projet de la CEE relatif à la conclusion d'un accord-cadre le fait plus que jamais prévoir. En effet, cette réponse ne traduit aucune évolution dans la position du CAEM par rapport à la proposition faite par celui-ci en février 1976; elle se borne à préconiser des rencontres préliminaires entre les deux parties en vue d'envisager l'instauration d'une collaboration aussi bien entre les deux organisations en tant que telles qu'entre les Etats membres (24).

Les négociations CEE-CAEM pourraient aboutir, dans un premier temps, à la conclusion d'un accord-cadre de coopération d'une portée assez limitée. Il pourrait s'agir d'un accord visant principalement l'échange d'informations concernant les sta-

. .

tistiques économiques et commerciales, les prévisions économiques, la programmation et l'environnement. Il est en effet frappant que les propositions des deux parties soient dans l'ensemble assez proches sur ce plan. Un tel accord pourrait être un premier pas vers la conclusion d'un accordcadre de coopération englobant la coopération économique, industrielle et financière. Mais pour que la CEE puisse conclure un accord de ce type, ses Etats membres devraient au préalable lui reconnaître des compétences nécessaires dans ces domaines. A défaut, la coopération dans ces mêmes domaines continuera à avoir un caractère bilatéral.

En matière de relations commerciales, la solution du CAEM est impraticable étant donné que la CEE n'envisage de négocier et de conclure des accords commerciaux qu'avec les pays membres du CAEM pris individuellement. A l'heure actuelle, il paraît peu probable que ces derniers acceptent de négocier avec la CEE en tant que telle. En attendant qu'une solution soit trouvée, il ne reste à la CEE que d'appliquer à l'égard des pays membres du CAEM sa politique commerciale autonome.

⁽²⁴⁾ Agence Europe, nº 2202, 22 avril 1977, p. 5. En juin 1977, le Conseil des ministres de la CEE a invité le président du Comité exécutif du CAEM à se rendre au mois de septembre suivant à Bruxelles pour ouvrir des conversations exploratoires « à haut niveau », en vue de la conclusion d'un accord technique entre les deux organisations.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

★ Lors de sa session des 18-19 juillet 1977, le Conseil a également nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. T. Jenkins, T.U.C., comme membre du Comité économique et social en remplacement de M. Walsh, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

Comité consultatif de la CECA

Lors de sa session du 27 juin 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, Sir Richard Marsh, Chairman of the British Iron and Steel Consumers Council, comme membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de M. L.-F. Tidd, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

Comité du fonds social européen

Lors de sa session des 18-19 juillet 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. Cerrado Politi, Confederazione Generale dell' Industria Italiana, comme membre titulaire du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. G. Randone, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 octobre 1977.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session du 14 juin 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. C. Booth, Department of Education and Science, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. D.-G. Libby, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 juin 1978.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Lors de sa session des 16-17 mai 1977, le Consell a nommé, sur proposition du Gouvernement irlandais, M. Tadhg O'Carroll comme membre du Consell d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. Greene, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 mars 1979.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hyglène et la protection de la santé sur le lieu de travail

Lors de sa session des 18-19 juillet 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement allemand, M. Werner Kienappel, Bundesvorstand der Industriegewerkschaft Bau - Steine - Erden, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lleu de travail en remplacement de M. Marks, membre suppléant décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 4 mai 1978.

I. - Nominations

Comité économique et social

★ Lors de sa session des 16-17 mai 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, M. L. Goris comme membre du Comité économique et social en remplacement du D' Schrijvers, membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

MEXIQUE

Le 21 juin 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Gerardo Bueno Zirion, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

NIGER

Le 21 juin 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Lambert Messan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Niger, comme chef de la représentation de ce pays auprès de la Communauté européenne et de la Mission auprès de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

II. – Activités communautaires

HUITIEME SESSION DU CONSEIL EUROPEEN (Londres, 29 et 30 juin 1977)

La huitième session du Conseil européen s'est tenue les 29 et 30 juin 1977 à Lancaster sous la présidence de M. Callaghan, avec la participation des chefs de gouvernement, des ministres des Affaires étrangères, du président Jenkins et du vice-président Ortoli pour la Commission européenne. Elle a été suivie par la publication d'une déclaration relative à la croissance économique, à l'inflation et à l'emploi, et une déclaration sur le Moyen-Orient.

Déclaration sur le Moyen-Orient

« 1. Au stade critique actuel de la situation au Moyen-Orient, les Neuf accueillent favorablement tous les efforts qui sont faits pour mettre fin à ce conflit tragique. Ils soulignent avec force l'intérêt fondamental qu'ils voient à des négociations urgentes et fructueuses en vue de l'établissement d'une paix juste et durable.

Ils demandent instamment à toutes les parties concernées de participer à de telles négociations dans un esprit constructif et réaliste. A ce point en particulier, toutes les parties devraient s'abstenir de toute déclaration et de toute politique pouvant constituer un obstacle à la poursuite de la paix.

- Les Neuf ont exposé à maintes reprises par le passé, par exemple dans leurs déclarations du 6 novembre 1973,
 28 septembre 1976 et 7 décembre 1976, leur conviction qu'un règlement de paix devrait être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur :
- l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force :
- la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967 ;

- le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues:
- la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.

Ils restent fermement convaincus que tous ces aspects doivent être considérés comme constituant un tout.

- 3. Les Neuf sont convaincus qu'une solution du conflit au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans la réalité ce qui tiendrait compte de la nécessité d'une patrie pour le peuple palestinien. Ils considèrent que les représentants des parties au conflit, y compris le peuple palestinien, doivent participer aux négociations d'une manière appropriée à définir en consultation entre toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'un règlement d'ensemble. Israël doit être prêt à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien ; de même, la partie arabe doit être prête à reconnaître le droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce n'est pas par l'acquisition de territoires par la force que la sécurité des Etats de la région peut être assurée : mais elle doit être fondée sur des engagements de paix échangés entre toutes les parties concernées dans la perspective de l'établissement de relations pacifiques véritables.
- 4. Les Neuf estiment que les négociations de paix, qui visent à définir et à mettre en œuvre un règlement global, juste et durable du conflit, doivent reprendre d'urgence. Ils demeurent prêts à aider, dans la mesure souhaitée par les parties, à trouver un règlement et à contribuer à le mettre en œuvre. Ils sont également prêts à envisager de participer à des garanties dans le cadre des Nations Unies. »

Déclaration sur la croissance économique, l'inflation et l'emploi

- « 1. Le Conseil européen a passé en revue les résultats obtenus ainsi que les travaux en cours qui portent sur la série de problèmes dont il avait dressé la liste lors de sa session de mars à Rome et qui sont relatifs à l'action au sein de la Communauté proprement dite comme à la coopération à divers niveaux sur le plan international.
- 2. Lors de sa session de mars, le Conseil européen est convenu de s'attacher à résoudre les problèmes particuliers affectant le marché du travail et, plus spécialement, ceux des jeunes et des femmes, de promouvoir un niveau élevé d'investissements dans les Etats membres, d'interrompre l'évolution divergente de leurs économies et de favoriser leur convergence. Le Conseil européen a constaté que des mesures avaient été prises au sein de la Communauté dans tous ces domaines.
- 4. Le Conseil européen s'est félicité de l'accord intervenu le 28 juin au sein du Conseil (affaires sociales) en vue d'améliorer l'efficacité du Fonds social européen. Il a noté que la Commission soumettrait prochaînement des propositions d'utilisation du Fonds pour un programme consacré aux problèmes de l'emploi des femmes.



- 4. Le Conseil européen attache une importance particulière à la question du chômage structurel des jeunes.
 Il a reçu un rapport de la Commission sur l'action de la
 Communauté dans le domaine du marché du travail et
 l'a invitée à poursuivre ses travaux. Il a demandé au
 Conseil (affaires sociales) de se réunir au début de l'automne en vue de déterminer, compte tenu de ces travaux
 et de l'effet des mesures nationales, quelle pourrait être
 l'action commune à entreprendre.
- 5. Le Conseil européen a noté avec satisfaction l'esprit de coopération entre les gouvernements, les institutions et les partenaires sociaux, qui a marqué les travaux de la conférence tripartite du 27 juin. Il espère que le programme d'études conjointes annoncé à la fin de la conférence pourra permettre de renforcer cet esprit de coopération.
- 6. Le Conseil européen a pris note des réponses données par la Commission et par le Conseil des gouverneurs de la BEI à l'invitation qu'il leur avait adressée le 26 mars 1977 d'indiquer par quels moyens la Communauté pourrait développer et intensifier ses activités en vue de promouvoir la convergence des économiques, l'investissement et l'emploi dans la Communauté.
- 7. Le Conseil européen a invité le Conseil des gouverneurs de la BEI à mettre en œuvre ses propositions.
- 8. Le Conseil européen a également invité le Conseil (ministres de l'Economie et des Finances) à examiner dans les meilleurs délais la communication de la commission sur l'investissement et l'emprunt dans la Communauté.
- 9. Le Conseil européen a affirmé la nécessité pour les Etats membres de parvenir à une politique commune de l'énergle.
- 10. Le Conseil européen a souligné à nouveau la nécessité, pour les pays industrialisés de coopérer en vue d'obtenir une expansion soutenue de l'activité économique mondiale compatible avec une réduction de taux d'inflation et de contribuer ainsi à une réduction du chômage. Le Conseil européen s'est déclaré déterminé à faire jouer à la Communauté et aux Etats membres le rôle qui leur incombe dans le cadre de cette coopération à l'échelle mondiale. A cet égard, le Conseil européen a pris acte des engagements souscrits par certains chefs de gouvernement d'atteindre en 1977 des objectifs de croissance spécifiés et de faire le point des mesures adoptées et des résultats obtenus à cette fin, il a également noté que d'autres gouvernements ont exprimé leur Intention de poursuivre leur politique de stabilisation. Le Conseil européen s'est préoccupé de l'existence de financements internationaux adéquats pour assurer l'expansion de l'activité économique mondiale et a formulé l'espoir que les efforts en cours dans ce domaine, au sein du FMI et en d'autres instances, seront couronnés de succès.
- 11. Le Conseil européen s'est préoccupé de la situation de l'emploi dans certains secteurs gravement affectés par les changements structurels dans l'économie.
- 5. Il a invité la commission à poursuivre l'examen de l'évolution de tous les éléments, structurels et autres, de cette situation et à faire connaître les conclusions qu'elle tire

de cet examen. Le Conseil européen s'est également préoccupé des incidences sur la situation de l'emploi de la politique commerciale ouverte et libérale de la Communauté à laquelle celle-ci, premier importateur et premier exportateur mondial, demeure profondément attachée, »

CONSEIL DES MINISTRES DES FINANCES (18 juillet 1977)

M. Gaston Geens, ministre des Finances de la Belgique et président en exercice du Conseil, a fait, au début de la session du Conseil, une déclaration sur le programme de travail du Conseil Economie/Finances que la Présidence belge s'est proposé pour le semestre en cours.

Les suggestions faites par le président seront examinées selon les procédures habituelles. Le Conseil a notamment invité le Comité monétaire, le Comité des Gouverneurs des banques centrales et le Comité des Représentants Permanents d'examiner les suggestions faites au sujet d'un aménagement des mécanismes de crédit et de lui faire rapport pour sa session du mois d'octobre.

Le texte de cette déclaration est repris ci-après :

Je voudrais vous proposer pour ce second semestre, des objectifs, un plan d'action et un programme de travail pour notre Conseil.

I. — Objectifs.

Je pense que tous nous sommes d'accord sur l'objectif principal. Il faut réduire concrètement les divergences des situations économiques et monétaires entre nos pays membres et diminuer parallèlement les différences structurelles entre nos économies.

Ce but est partagé, me semble-t-il, aussi bien par nos gouvernements, les partenaires sociaux et la Commission, comme l'a bien montré la récente conférence tripartie que notre collègue Denis Healey a présidée avec tant d'efficacité.

De plus, nous devions faire des progrès en matière d'harmonisation fiscale et de lutte contre la fraude fiscale, à l'échelle européenne.

Enfin il faudra veiller à ce que l'Europe soit en mesure de se présenter comme une unité s'exprimant d'une seule voix dans les débats économiques et monétaires internationaux. Il devra en être ainsi notamment lors de la réunion de septembre du Comité intérimaire et de l'Assemblée annuelle du Fonds monétaire international.

II. — Plan d'action.

1) Réduire les divergences des situations économiques et monétaires

Cela veut dire surtout nous concentrer sur la politique à mettre en œuvre, d'une part, pour réduire le chômage et l'inflation, et d'autre part, atténuer les écarts entre pays membres.

Dans ce but, l'action européenne nous paraît devoir être double. D'une part, renforcer la coordination des politiques monétaires et budgétaires. D'autre part, ce renforcement devrait s'accompagner d'un aménagement des mécanismes de crédit. Les crédits disponibles devraient

être élargis, mais aussi rendus plus conditionnels. Ce projet se situe dans la continuation d'une partie du plan Duisenberg.

Le renforcement de la coordination des politiques monétaires et budgétaires suppose que les Etats se fixent de commun accord des objectifs compatibles dans ces deux domaines.

Dans cette perspective, nous souhaitons que tous les Etats de la Communauté précisent quels sont les objectifs finals de leur politique monétaire et budgétaire, et notamment à quel type d'objectif — équilibre intérieur ou extérieur — ils entendent, en cas de conflit, donner la priorité. Ces objectifs ainsi précisés devraient faire l'objet d'une concertation et d'un accord au niveau communautaire.

Le choix des Instruments utilisés par chaque pays pour réaliser ces objectifs (par exemple les taux d'intérêt) et les implications de ce choix pour la réalisation des objectifs des autres pays de la C.E.E., devront être concertés au niveau de la Communauté.

Enfin, et ceci est fort important, il faudra coordonner les objectifs intermédiaires (masse monétaire, crédits, etc.) qui sont ou seront choisis par les autorités monétaires de chaque pays de la Communauté. Pour être efficace, ces objectifs, en matière de politique monétaire, devront s'accompagner d'objectifs précis et compatibles en matière budgétaire.

L'adoption de politiques cohérentes et orientées en commun dans le domaine monétaire et budgétaire devrait conduire à une réduction des écarts de taux d'inflation entre pays membres de la C.E.E., de même qu'à un meilleur équilibre des balances courantes et des mouvements de capitaux et contribuer ainsi à plus de stabilité dans l'évolution des marchés des changes.

Pour autant que ce renforcement de la coordination économique et monétaire soit accepté, il devrait s'accompagner d'un aménagement des mécanismes de crédit au sein de la Communauté.

En particulier, il nous paraît que les quotas dans le soutien monétaire à court terme devraient être élargis. Toutefois, cet accroissement de quotas ne serait disponible que si le demandeur a adopté et respecte les objectifs intermédiaires monétaires mentionnés plus haut et les objectifs budgétaires.

On sait que le soutien à court terme peut bénéficier à l'ensemble des pays de la C.E.E. et non seulement aux pays du serpent. Toutefois, les quotas du court terme déterminent aussi le montant du crédit qui peut être accordé dans le cadre du serpent au-delà de la période Initiale qui varie entre 1 et 2 mois. L'accroissement des quotas du crédit à court terme représenterait donc aussi un renforcement du serpent monétaire européen. Ce dernier, même réduit aux monnaies de cinq pays membres, reste un élément essentiel favorisant la convergence des économies des Etats qui y participent.

Afin d'indiquer la volonté de réduire les différences entre les pays du Serpent et les autres membres de la Communauté, nous proposons que le membre de la Commission, chargé des questions économiques et financières, participe aux réunions des Ministres et Gouverneurs du serpent. Ceci serait conforme à la proposition faite par le Premier ministre Tindemans dans son rapport.

Le concours financier à moyen terme dont les montants ont été fixés il y a six ans, devrait aussi être ajusté, d'autant plus qu'actuellement une grande partie du crédit à moyen terme est déjà utilisé. Si nous suggérons que le crédit à moyen terme soit accru, nous proposons aussi que son déboursement soit fait en tranches moyennant le respect de conditions précises fixées pour chacune des tranches.

2) Diminuer les différences structurelles

Pour corriger les déséquilibres structurels et sociaux, renforcer l'investissement, il conviendrait de mieux coordonner entre eux les divers fonds existants : le fonds régional, le fonds social FEOGA « Orientation », Banque Européenne d'Investissement. Les opérations des différents fonds et de la B.E.I. devraient être progressivement conçues comme les éléments d'une politique « structurelle » d'ensemble. Celle-ci doit encourager le développement à l'échelle européenne d'industries de pointe à haute technologie, la réorganisation de secteurs en déclin, et l'application ordonnée du nouvel ordre économique international.

De plus, le volume d'activité de la B.E.I. devra être accru pour financer l'investissement dans les régions les plus en retard de la Communauté, et en faveur de projets qui contribuent à la relance de l'économie dans les zones affectées par le déclin industriel. La banque devra aussi accentuer son soutien aux investissements du secteur énergétique. Enfin les propositions de la Commission concernant l'investissement et l'emprunt dans la Communauté, devront être examinées de façon approfondie, sans tarder et dans un esprit constructif.

3) Harmonisation fiscale

Un véritable marché commun implique que les Etats membres constituent un seul territoire économique, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché intérieur. Il s'impose donc de poursuivre la suppression progressive des frontières fiscales.

Concrètement, en matière d'impôts indirects et d'Impôts sur les sociétés, il y a lieu de veiller à la poursuite de l'harmonisation des structures de l'imposition. A cet égard, on recherchera entre autres l'approbation rapide du projet de directive relatif au système fiscal communautaire applicable aux fusions internationales de sociétés. Ce projet se trouve sur la table du Conseil; il tend à fixer des normes communautaires pour l'exonération de l'impôt des sociétés lors des fusions de celles-ci.

L'application généralisée du système des ressources propres de la Communauté à partir du 1er janvier 1978, constitue une étape importante sur la voie de l'intégration européenne.

Pour que l'indépendance financière de la Communauté soit acquise à cette date, il reste cependant à mettre en place un règlement financier déterminant le mode de calcul des ressources propres de la Communauté en matière de T.V.A. Une décision rapide s'impose à ce sujet, mais elle ne devrait en aucun cas alourdir les charges administratives des entreprises, eu égard au degré élevé de complexité des obligations comptables qui est déjà atteint dans la plupart des Etats membres.



Sur le plan de la lutte contre la fraude fiscale, il y a fieu de rechercher tout d'abord l'approbation de deux projets de directives : la première, concernant la collaboration réciproque entre les Etats membres dans le domaine des impôts directs, la seconde, sur il établissement d'une assistance mutuelle pour la perception de la T.V.A. et des accises.

Il faut cependant constater que, tout comme d'autres valeurs morales, le civisme fiscal s'est affaibli considérablement au cours de la dernière décennie. Dans plusieurs Etats membres, des rapports officiels ont souligné le niveau élevé atteint par la fraude fiscale.

La fraude menace l'équilibre des finances publiques des Etats membres. Elle fausse la concurrence et perturbe l'ordre économique et social, tant sur le plan national qu'international. De ce fait, elle constitue une des entraves à la réalisation de l'union économique et monétaire.

Nous sommes donc tous appelés au sein de nos pays — et la Commission l'est aussi pour le budget communautaire — à justifier de manière stricte la récolte correcte et le bon usage des deniers publics.

Afin de mieux coordonner notre effort en matière de lutte antifraude, je propose qu'une partie d'un Conseil fiscal y soit consacrée avant la fin de l'année. Ces travaux seraient préparés par un rapport de la Commission, établi avec la collaboration d'experts fiscaux de haut niveau des Etats membres.

4. Parler d'une seule voix

L'expérience a montré souvent que lorsque les pays de la Communauté se mettaient d'accord entre eux sur certaines grandes questions économiques et monétaires, et exprimaient ce consensus, celui-ci contribuait très efficacement à des solutions positives au plan international plus vaste. Dans les diverses enceintes internationales où sont traités les problèmes économiques et monétaires, l'Europe devra donc s'efforcer de parler davantage d'une seule voix. Cela doit être en particulier le cas, en septembre, lors du Comité intérimaire du F.M.I.

LA PECHE AU HARENG

Lors de sa session des 18 - 19 juillet 1977, le Conseil a marqué son accord sur le règlement définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion de certains stocks de hareng.

Ce règlement interdit la capture de harengs par pêche directe dans la Mer du Nord jusqu'au 30 septembre 1977 dans la sous-zone IV et la division VII (d) définies par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM).

Néanmoins, les Etats membres sont autorisés à capturer le hareng de la Mer du Nord à titre accessoire d'une pêche directe d'autres espèces dans les limites de 10 % en poids des prises de parts et de 5 % en poids des prises de tacaud norvégien, d'équille et d'autres espèces en cours de chaque voyage.

Les prises accessoires permises calculées sur une base annuelle ne peuvent toutefois dépasser 15 000 tonnes pour le Danemark, 1 650 tonnes pour le Royaume-Uni, 410 tonnes pour la République fédérale d'Allemagne et 275 tonnes pour les autres Etats membres.

Le Conseil est convenu de statuer sur le régime intérieur pour le hareng dans la Mer du Nord lors de sa session prévue pour les 26 et 27 septembre prochain et il a chargé le Comité des Représentants permanents de procéder entretemps à un réexamen approfondi des données scientifiques relatives à cette question, afin de permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause lors de sa prochaine session.

Le Conseil a également marqué son accord sur le règlement interdisant la pêche du hareng dans les divisions VII e et f, définies par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer jusqu'au 31 décembre 1977. Cette mesure, qui concerne le Canal de Bristol et le Nord de la Mer d'Iroise, complète l'interdiction déjà arrêtée par le Conseil en ce qui concerne la Mer Celtique.

Dans la Mer d'Irlande, division VII a, la pêche directe au hareng est interdite jusqu'au 31 décembre 1977 dans une zone de 12 miles partant des lignes de base situées au large des côtes Est d'Irlande du Nord et de l'Irlande entre 53° 20' et 54° 40' de latitude Nord, sans préjudice de dispositions complémentaires à arrêter dans les eaux entourant l'île de Mau.

Le Conseil a également décidé l'interdiction, jusqu'au 31 août 1977, de la pêche directe au hareng dans la partie des eaux de l'Ouest d'Irlande définie comme suit :

- Nord: latitude 54° 30' N;

- Sud : latitude 52° 30' N ;

Ouest : longitude 13° 00' W;

- Est : côte irlandaise.

Néanmoins, le règlement autorise pour 1977 des captures à chaque Etat membre sur une base annuelle pour la pêche directe du hareng de certains stocks ou groupe de stocks évoluant dans certaines sous-zones et divisions définies par le CIEM comme suit :

Stock		Captures en milliers de tonnes		
Espèce	Région géographique	Division du CIEM	Quota 1" juin au 31 déc. 1977	
Hareng	Ouest de la Mer Celtique	VII j, k	Irlande	1,0
			autres Etats membres	0,1
Hareng	Ouest Irlande	VII b, c	Allemagne	0,83
			France	0,42
			Irlande	4,58
			Pays-Bas	8,33
			Royaume-Uni	0,83
Hareng	Ouest-Ecosse	Vla	Allemagne	3,7
	7		Danemark	0,2
			France	1,2
		ļ.	Irlande	6,4
; , , , ,	,		Pays-Bas	3,0
			Royaume-Uni	39,0

Les captures de hareng de ces stocks réalisées pendant la période allant du 01.01.1977 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement sont imputées à ces quotas.

Les Etats membres prennent, dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche. Les contrôles effectués par les Etats membres feront l'objet de rapports réguliers à la Commission.

INTERDICTION DE LA PECHE INDUSTRIELLE

Le Conseil, lors de sa session des 18 - 19 juillet 1977, a marqué son accord de principe sur la proposition de la Commission visant à l'interdiction de la pêche directe ainsi qu'au débarquement de harengs destinés à des fins industrielles.

IMPORTATION DE HARENGS

Pour remédier à la situation difficile de l'approvisionnement communautaire à la suite des mesures de conservation des stocks de harengs, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 18-19 juillet 1977, le règlement portant suspension, jusqu'au 31 décembre 1977, des droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits suivants destinés à l'industrie de transformation :

- filets de harengs frais, réfrigérés ou congelés (ex. 03.01 B II a) et B II b) 7 du TDC);
- harengs séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronconnés (ex. 03.02 A I a) du TDS);
- filets de harengs séchés, salés ou en saumures (ex. 03.02 A II dd) du TDC);
- harengs dits boneless, préparés ou conservés au vinaigre, présentés en barils ou autres emballages d'un contenu net de 10 kg ou plus (ex 16.04 C II du TDC);
- harengs épicés et salés, présentés en barils (ex. 16. 04 C II du TDC).

TACAUD NORVEGIEN

Lors de sa session des 18 - 19 juillet 1977, le Conseil a marqué son accord sur le règlement interdisant la pêche au tacaud norvégien du 1er septembre jusqu'au 15 octobre 1977 dans la zone visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 350/77.

Cette mesure, qui est destinée à conserver entre autres les stocks de jeunes églefins et de merlans, qui autrement pourraient être capturés comme prises accessoires, sera à revoir avant la date de l'expiration du règlement, à la lumière d'un avis scientifique indépendant supplémentaire.

SECTEUR VITI-VINICOLE

Lors de sa session des 18 - 19 juillet 1977, le Conseil a arrêté un ensemble de mesures visant à l'amélioration — compte tenu notamment de l'expérience économique et technique acquise ainsi que pour répondre à des préoccupations de santé publique — des dispositions de l'organisation commune du marché viti-vinicole; ce dispositif comporte les éléments suivants :

- compléments à la réglementation de base (règlement n° 816/70) en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole;
- nouvelles dispositions relatives aux pratiques conologiques autorisées ;
- modifications concernant les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que de liqueurs.

Les modifications du règlement de base concernent notamment la rédéfinition du régime de stockage privé des moûts de raisins et moûts de raisins concentrés ainsi que les conditions pour le déclenchement de la distillation préventive et de la distillation de vins aptes à produire certaines eaux de vie de vin à appellation d'origine. Elles visent en outre certaines simplifications administratives et précisions techniques.

Les nouvelles dispositions relatives aux pratiques et traitements œnologiques fixent — afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché vitivinicole et afin de faciliter la libre circulation des vins dans la Communauté — des règles communes supplémentaires en matière de composition et de traitement des vins pour en assurer une bonne vinification et une bonne conservation, en spécifiant notamment, dans une nouvelle annexe du règlement (CEE) n° 816/70, la liste des produits et traitements pouvant être utilisés en œnologie ainsi que les valeurs limites de leur emploi. Par ailleurs une procédure d'expérimentation pour de nouveaux traitements ou pratiques œnologiques est instaurée.

Les modifications des teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que de liqueurs consistent en une réduction des taux actuels pour la majeure partie des vins et en l'établissement de règles particulières pour les vins à caractère spécifique. Le règlement prévoit également des procédures, d'une part, pour les décisions à prendre dans certaines régions de production dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles et, d'autre part, pour la détermination des réductions futures, compte tenu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques et technologiques.

Des mesures transitoires sont prévues dans certains cas pour permettre à la production et au commerce de s'adapter aux nouvelles réglementations.

Le Conseil est, en outre, convenu de poursuivre, lors de sa prochaine session, ses délibérations au sujet de certaines autres questions encore ouvertes, à savoir notamment le problème de la détermination des prix moyens et des prix moyens pondérés pour les vins de tablé ainsi que celui de l'acidification de certains vins.

Dans le même secteur, le Conseil a arrêté également trois règlements relatifs aux opérations de distillation ayant pour objet :

- des modifications relatives aux opérations de distillation des sous-produits de la vinification;
- la fixation des prix à payer, pour la campagne 1977/1978, au titre de la distillation obligatoire des sousproduits de la vinification et du montant maximal de la participation du FEOGA (section garantie), à savoir :
- 0,57 UC/º/hl, prix d'achat des prestations viniques.



- 0,91 UC/º/hl, prix de l'alcool des prestations viniques provenant des marcs,
- 0,91 UC/°/hl, prix de l'alcool des prestations viniques provenant des lies,
- 0,91 UC/o/hl, prix de l'alcool des prestations viniques provenant du vin,
- montant maximal de la participation du FEOGA, section garantie, 0,25 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool;
- des modifications en ce qui concerne les modalités de paiement pour les opérations de distillation de vins.

TRACTEURS AGRICOLES

Le Conseil a adopté, fors de sa session des 28-29 juin 1977, deux nouvelles directives relatives aux tracteurs agricoles. Ces directives se situent, comme les dix directives déjà adoptées précédemment, dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire de ces tracteurs.

La première directive concerne les dispositifs contre le renversement des tracteurs agricoles : cabine ou cadre de sécurité. Ces dispositifs deviennent désormais obligatoires dans le cadre de la réception communautaire pour les nouveaux modèles. Cette directive, qui est destinée avant tout à lutter contre les accidents du travail — qui allaient croissants chaque année — a pour but essentiel d'éviter ou de limiter les risques encourus par les conducteurs en cas de retournement accidentel des tracteurs lors de leur utilisation.

La deuxième directive introduit des mesures contre les émissions de polluants provenant des moteurs à allumage par compression (moteur Diesel) des tracteurs agricoles. Ces mesures se sont avérées nécessaires compte tenu du nombre croissant de ces tracteurs qui sont en circulation dans les régions rurales de la Communauté.

REPRODUCTEURS BOVINS DE RACE PURE. COMITE ZOOTECHNIQUE PERMANENT

Lors de sa session des 16 - 17 mai 1977, le Conseil a marqué son accord de principe, d'une part sur la directive concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et, d'autre part, sur la décision instituant un Comité zootechnique permanent.

La directive vise à faciliter les échanges intra-communautaires de bovins reproducteurs de race pure en réalisant, dans des conditions spécifiques, la reconnaissance mutuelle de livres généalogiques et des associations qui les tiennent.

Parmi les tâches du Comité zootechnique permanent figurera le contrôle des modalités d'application de la directive précitée.

PRIX DE SEUIL DES CEREALES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 20 - 21 juin 1977, le règlement fixant, pour le campagne de commercialisation 1977/1978, le prix de seuil des céréales comme suit :

		ités de co our 1 000	
Seige Orge Mais Froment (blé du Avoine Sarrasin Sorgho Millet	endre et méteil	152,15 142 142 221,30	

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Lors de sa session des 18 - 19 juillet 1977, le Conseil a arrêté formellement le programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1977-1980).

Ce programme, dont la dotation financière s'élève à 346 millions d'unités de compte, devient donc opérationnel; il est rappelé qu'il comporte les éléments suivants :

1. — Sûreté nucléaire (Programme commun)

1. Sûreté des réacteurs (action nucléaire)

Le programme est constitué de six projets portant sur les études suivantes :

- évaluation de la sûreté et du risque;

— étude hors pile et en pile d'accidents de perte de réfrigérant dans les réacteurs à eau légère ;

— comportement thermohydraulique de sous-assemblages de combustibles de réacteurs surrégénérateurs au sodium;

— fusion du cœur et interactions entre combustible et réfrigérant;

charge dynamique de structures et leur réponse;
 prévention de la défaillance de structures de réacteurs

2. Combustibles au plutonium et recherche sur les actinides (Action nucléaire)

Le programme est constitué de trois projets portant sur les études suivantes :

— limites d'utilisation des combustibles au plutonium; — aspects particuliers du plutonium et des actinides dans la sûreté du cycle de combustible;

- recherche sur les actinides.

3. Gestion des matériaux nucléaires et des déchets radioactifs (Action nucléaire)

Le programme est constitué de trois projets portant sur les études suivantes :

- evaluation des dangers à long terme du stockage des déchets radioactifs ;
- séparation chimique et transmutation nucléaire des actinides :
- décontamination de composants de réacteurs.

II. — Energies futures (Programme commun)

1. Energie solaire (Action non nucléaire)

Le programme est constitué de trois projets portant sur les études suivantes :

- habitat et conversion thermique;
 installation européenne de simulation d'irradiation
- études d'orientation centrées sur la conversion directe.

2. Hydrogène (Action nucléaire)

Le programme est constitué de deux projets portant sur les études suivantes :

- procédés thermochimiques de décomposition de
 - couplage avec la source de chaleur.
- 3. Technologie de la fusion thermonucléaire (Action nucléaire)

Le programme est constitué par les activités suivantes :

- études conceptuelles sur les réacteurs à fusion thermo-nucléaire;
- recherches sur les matériaux nécessaires à la fusion, notamment sur leur comportement sous irradiation et analyse des méthodes et équipements d'essai requis;
 - études des problèmes de sûreté et d'environnement.
- 4. Matériaux à haute température (Action nucléaire)

Le programme est constitué de quatre projets portant sur les domaines suivants :

- point de rencontre Petten :
- influence du milieu ambiant sur les propriétés mécaniques des matériaux à haute température;

- modes de défaillance des matériaux à haute température:
- relations entre structure, impuretés et propriétés des matériaux à haute température.

ii. - Environnement et ressources (Programme commun, action non nucléaire)

Le programme est constitué de quatre projets portant sur les domaines suivants :

- atmosphère;
- eau :
- produits chimiques;
- ressources renouvelables.

IV. — Mesures, étalons et techniques de référence (Mètre) (Programme commun)

Le programme est constitué de cinq projets portant sur les domaines suivants :

- mesures de données nucléaires (action nucléaire);
 substances et techniques de référence nucléaires
- (action nucléaire); substances et techniques de référence nucléaires (action non nucléaire);
- support scientifique aux services de la Commission (action non nucléaire);
- _ support scientifique au secrétariat du Bureau com-

Répartition Indicative des moyens et des effectifs

	Engagements de dépenses en MUC	Effect	ifs au 1.1.1977 (1)	Effectifs	au 31.12.1980 (1)
		Total	dont hommes/rech.	Total	dont hommes/rech.
SÛRETÉ NUCLÉAIRE — sûreté des réacteurs — combustibles au plutonium et recherches sur les actinides. — gestions des matériaux nucléaires et des déchets radioactifs	77,20 39,29 21,06	584 219	229 121	531 212	207 117 62
2. ÉNERGIES FUTURES — énergie solaire — hydrogène	137,55 14,53 15,33	921 74 102	35	876 70 100	386 33 50
- technologie de la fusion thermonucléaire - matériaux à haute température 3. ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES	11,99 8,20 50,05 35,18	62 52 290 232	30 36 151 109	62 50 282 227	30 35 148 109
4. MESURES, ÉTALONS ET TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE (MÉTRE) 5. ACTIVITÉS DE SERVICE ET DE SUPPORT	53,37 33,26	340 241	175 107	328 234	170 105
TOTAL EXPLOITATION DU RÉACTEUR HER (2)	309,41 36,59	2 024 94	956 42	91	918
TOTAL GÉNÉRAL	346,00	_. 1 118	998	2 038	959

⁽¹⁾ Non compris les agents mis à la disposition du complexe ESSOR sur la base de l'article 6 point c) du trane SEEA. Le nombre de ces agents est de 222 au 1.1.1977. (2) Programme complémentaire.



munautaire de référence (BCR) (action non nucléaire).

V. — Activités de service et de support (Action nucléaire)

Le programme est constitué de cinq projets portant sur les activités suivantes :

- a) Programme commun
 - informatique,
 - formation,
 - contrôle des matières fissiles,
- -- évaluations techniques en support à la Commission.
 - b) Programme complémentaire

Exploitation du réacteur HFR au bénéfice de programmes des Etats participants. Les capacités libres peuvent être mises à disposition du CCR à titre gratuit ou de tiers à titre onéreux.

EMPRUNT COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'ITALIE

Le Conseil a adopté, lors de sa session des 16-17 mai 1977, une décision permettant l'émission d'un emprunt communautaire de 500 millions de dollars U en faveur de la République italienne. Cette opération avait déjà fait l'objet d'un accord de principe le 18 avril dernier, le Conseil ayant autorisé à cette occasion la Commission à ouvrir les négociations nécessaires.

L'emprunt prendra la forme d'une émission publique d'obligations en dollars US prise ferme par un syndicat bancaire. Il s'élèvera à 500 millions de dollars en deux tranches : l'une de 200 millions à 5 ans, l'autre de 300 millions à 7 ans.

Le produit de l'emprunt sera prêté à la République italienne dans la même devise et aux mêmes conditions financières. Le Conseil a en même temps adopté les conditions de politique économique à observer par ce pays.

STOCKAGE ET ECOULEMENT DE PRODUITS EN INTER-VENTION

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 16-17 mai 1977, un règlement visant à définir les conditions dans lesquelles les produits achetés par un organisme d'intervention d'un Etat membre peuvent être stockés et écoulés en dehors de son territoire.

Ce règlement prévoit notamment :

- : l'instauration d'une autorisation communautaire pour le stockage dans un autre Etat membre que celui où les mesures d'intervention ont été prises et, exceptionnellement, après consultation des Etats membres au sujet des possibilités de stockage dans la Communauté, également pour le stockage dans des pays tiers;
- la non-perception à la frontière, lors du transport des produits, de droits de douane et d'autres montants à percevoir ou octroyer dans le cadre de la politique agricole commune :
- des mesures visant à ce que l'écoulement des produits se fasse aux prix et aux conditions du lieu de stockage.

VEHICULES A MOTEUR

Lors de sa session des 28 - 29 juin 1977, le Conseil a approuvé une nouvelle série de directives en matière de rapprochement des législations des Etats membres relatives aux véhicules à moteur.

Ces directives concernent :

- les feux-brouillard arrière ;
- les feux de marche arrière
- les feux de stationnement ;

(ces directives complètent l'ensemble des règles de construction et de montage pour tous les feux des véhicules à moteur)

- le champ de vision du conducteur;
- les ceintures de sécurité.

Cette dernière directive marque une nouvelle étape importante vers une plus grande sécurité passive pour les véhicules, en prescrivant des règles strictes concernant non seulement la construction des ceintures et leur montage dans les véhicules, mais également les contrôles à effectuer sur la production pour en garantir la qualité constante.

A l'occasion de l'adoption de ces directives, le Conseil a pris acte du bilan positif de l'activité dans le domaine de l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux véhicules à moteur :

- 35 directives ont été adoptées ou approuvées depuis 1970, dont sept durant ce dernier semestre;
- 8 propositions de directives particulières sont encore en examen auprès des instances du Conseil, ainsi qu'une proposition de modification de la directive cadre en 1970.

L'objectif de cet ensemble de mesures, qui résulte de la directive - cadre de 1970, est l'élaboration d'un régime de réception CEE complète afin d'assurer l'élimination effective des barrières non-tarifaires aux échanges res véhicules.

Ayant pris acte de ces résultats, le Conseil a confirmé, par l'adoption de la résolution suivante, son intention de poursuivre activement jusqu'à son terme l'action engagée depuis 1969 en vue de créer un véritable marché commun dans ce domaine.

«Le Conseil des Communautés éuropéennes,

Vu ses résolutions du 28 mai 1969 en matière d'élimination des entraves techniques aux échanges et du 17 décembre 1973 concernant la politique industrielle,

Vu les propositions de directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur actuellement à son examen,

Constatant les progrès déjà accomplis dans ce domaine après adoption de plus de trente directives et soucieux de mener à son terme l'action engagée par l'adoption de la directive - cadre n° 70/156/CEE du 6 février 1970,

Réaffirme sa détermination de mettre en application dès que possible le régime de réception CEE complète des véhicules affectés au transport de personnes,

Charge à cet effet le Comité des Représentants Permanents de poursuivre activement l'examen des propositions de directives qui doivent encore être arrêtées et l'invite, en particulier, à approfondir l'étude de toutes les implications techniques, administratives, commerciales, industrielles et de sécurité routière de l'entrée en application du régime de réception CEE complète afin d'en assurer la pleine efficacité,

Invite la Commission à lui faire part de son avis sur ces divers aspects, en complétant le cas échéant sa proposition de modification de la directive - cadre n° 70/156 CEE, et à réunir prochainement les représentants des Etats membres et des milieux intéressés pour rechercher les conditions dans lesquelles pourra fonctionner au mieux le régime de réception CEE complète des véhicules affectés au transport de personnes ».

ETABLISSEMENTS DE SERVICES

- Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 27 juin 1977,
- les directives :
- visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.
- visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux;
 - les décisions :
- portant création d'un Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers,
- modifiant la décision 75/365/CEE instituant un Comité de hauts fonctionnaires de la Santé publique.

Cet ensemble d'actes vise à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services pour les infirmiers responsables des soins généraux, tant salariés que non-salariés, dans l'ensemble de la Communauté.

Dans le domaine des professions médicales ceci est, après celui des médecins, le second cas où la réglementation communautaire concernant l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services a été mise en œuvre.

Le dispositif vise à la coordination des conditions de la formation, la reconnaissance des diplômes et règle notamment les conditions d'accueil des bénéficiaires, les exigences en matière de preuve de moralité et d'honorabilité, le contrôle et la discipline professionnelle, ainsi que les conditions de port du titre.

SCOLARISATION DES ENFANTS DE MIGRANTS

Lors de sa session du 24 juin 1977, le Conseil a approuvé le dispositif de la directive concernant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants.

Cette directive vise à offrir aux enfants de travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre un enseignement d'accueil gratuit comportant notamment l'enseignement adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, de la langue du pays d'accueil, en assurant également la formation des enseignants affectés à cette tâche.

Elle engage en outre les Etats membres à prendre, en coopération avec les Etats d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine.

Les Etats membres disposent d'un délai de 4 ans pour prendre les mesures conformes à la directive.

En ce qui concerne la scolarisation des enfants de migrants non ressortissants d'un Etat membre, le Conseil a confirmé à cette occasion sa volonté politique de voir mettre en œuvre le programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu dans la résolution du Conseil du 9 février 1976, ainsi que celui en matière d'éducation prévu dans la résolution du même jour du Conseil et des ministres de l'Education réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne les actions destinées à offrir de meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle aux ressortissants des autres Etats membres des Communautés et des pays non membres, ainsi que de leurs enfants, non couverts par la présente directive.

L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA COMMUNAUTE

Un rapport sur l'état de l'environnement dans la Communauté, le premier dans une série des relations périodiques en la matière, a été publié (avril 1977) par la Commission conformément au Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, approuvé le 22 novembre 1973 par le Conseil des Communautés européennes.

Le rapport ne vise pas à présenter un compte rendu détaillé de la situation écologique dans chaque Etat membre. La Commission a plutôt concentré son attention dans ce premier rapport, sur la mise en œuvre du programme d'action dans les trois dernières années.

Ce rapport donne un tableau général de la situation. Il commence par un bref résumé du programme d'action communautaire en matière d'environnement et examine ensuite en détail la mise en œuvre de ce programme dans chacun des principaux domaines, à savoir le contrôle de la pollution, les actions destinées à améliorer l'environnement et les actions internationales. Le rapport ne vise pas à épuiser tous les aspects de l'œuvre accomplie au cours des trois dernières années. Ainsi nombreux sont les études et les groupes de travail dont les efforts commencent seulement à porter leurs fruits et dont il reste encore à tirer des conclusions. La plupart de ces travaux ne figurent pas dans le rapport qui se concentre principalement sur des activités qui ont déjà conduit ou sont sur le point de conduire à des propositions concrètes soumises par la Commission au Conseil sous la forme de projets, de directives, de décisions ou de recommandations.

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LA QUALITE DES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Lors de sa session du 14 juin 1977, le Conseil a approuvé, quant au fond, la décision instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

La décision se fonde sur les principes énoncés dans le cadre du programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973.

Elle prévoit la transmission périodique par les Etats membres à la Commission d'informations sur certaines données relatives à la qualité des eaux prélevées par les



stations de mesure désignées par les Etats membres et selon certains paramètres fixés de façon uniforme. La Commission, sur la base de ces informations, adressera annuellement à tous les Etats membres un rapport de synthèse.

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DES AIDES ELECTRO-NIQUES A LA CIRCULATION SUR LES GRANDS AXES ROUTIERS

La Commission a approuvé (mars 1977) une proposition de décision du Conseil portant conclusion, au nom de la Communauté, d'une déclaration commune d'intention. Celle-ci aura pour effet la mise en œuvre d'une action européenne de recherches, dans le domaine des transports, concernant les aides électroniques à la circulation sur les grands axes routiers.

Le programme de cette action de recherches a été mis au point par la Communauté elle-même et 11 Etats européens, dont six Etats membres de la Communauté : la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, ainsi que l'Autriche, la Finlande, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

Ces recherches pourront s'achever par l'établissement d'un système européen normalisé, qui garantirait à l'usager les mêmes services quel que soit son itinéraire dans les pays qui auraient adopté le système.

Neuf groupes de travail sous la conduite d'un Comité de Gestion assureront la coordination des activités dans les domaines particuliers suivants :

- l'étude des besoins quant à l'information routière, basée sur des enquêtes, des analyses statistiques et l'analyse de situations ou toute autre méthode appropriée;
- l'étude de la nécessité de la détection des incidents de circulation ou d'événements anormaux et la mise au point et l'exploitation de systèmes pour une détection soit manuelle soit automatique;
- le développement jusqu'au stade du prototype d'un appareillage pour la prévision et la détection de conditions météorologiques défavorables pour la visibilité ou la tenue de route ; l'étude de l'influence de la prévision météorologique à court terme sur la gestion routière ;
- l'étude de techniques de communication orale avec les conducteurs. Dans ce domaine, deux directions distinctes seront examinées :
- la communication « ponctuelle » pour la transmission aux seuls automobilistes intéressés d'informations sur des événements localisés, par exemple : ralentissement de la circulation ou obstacle temporaire,
- l'information régionale conçue pour atteindre un public plus nombreux tant à domicile qu'en voiture;
- l'examen de l'utilité et des techniques de communication visuelle à l'intérieur des véhicules routiers. L'affichage visuel pourrait s'avérer très pratique pour la réalisation d'un guidage routier : indiquer avant chaque carrefour la direction à suivre pour atteindre dans les meilleures conditions une destination précise ;
- le développement des techniques de signalisation variable en bord de route. De telles techniques sont déjà en cours d'essais dans un certain nombre de pays. La mise en commun des connaissances techniques en cette matière devrait permettre d'établir des spécifications de

base communes ou de recommander certains types de construction;

- la détermination de la structure et du contenu sémantique des messages dans les différentes langues. Il importe de s'assurer que, quel que soit le pays dans lequel il se trouve en déplacement, l'usager interprète correctement les messages qui lui sont adressés et que la terminologie utilisée corresponde à une terminologie qui lui soit habituelle;
- l'analyse des problèmes de gestion du trafic routier et la détermination des équipements collectifs nécessaires à la mise en œuvre d'un système qui utiliserait de façon cohérente les techniques développées par les groupes de travail précédents.

Les aspects de coût des installations nouvelles en rapport avec les bénéfices collectifs attendus de leur introduction seront examinés par ce groupe de travail.

Cet accord de coopération couvre une période de 3 ans et pourra être prolongé le cas échéant. a l'expiration des 2 premières années, sera examinée l'opportunité de procéder à des essais ou à une expérience publique.

POLITIQUE SIDERURGIQUE COMMUNAUTAIRE

La Commission a approuvé (avril 1977) un ensemble de documents, relatifs à la mise en œuvre des orientations de politique sidérurgique, telles qu'elles avaient été adoptées par la Commission le 16 mars dernier.

Partie I : révision des objectifs acier

La Commission a adopté le texte d'une communication relative à une révision des objectifs généraux acier 1980 - 1985, et à leur extension à l'année 1990, pour tenir compte du nouveau contexte économique dans lequel la sidérurgie européenne devra opérer. Cette communication sera publiée au Journal Officiel après information du Comité consultatif OECA le 19 avril 1977.

Partie II: licences automatiques

La Commission a approuvé un projet de recommandation de la Commission aux Etats membres, au titre de l'article 74 du Traité CECA, établissant une surveillance statistique des importations de certains produits sidérurgiques, originaires de tous les pays tiers.

Le système de surveillance statistique des importations comporte, pour les Etats membres d'une part la subordination de l'importation de certains produits sensibles originaires de certains pays tiers à la présentation d'un document d'importation, délivré pour toutes quantités demandées, dans un délai de six jours calendrier après l'introduction de la demande, et, d'autre part, la communication périodique à la Commission des quantités et des valeurs des licences octroyées et des importations effectivement réalisées. Ce système constitue exclusivement un moyen d'observation statistique du marché, faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures.

Les produits pris en considération sont : les fontes hématites, les fontes phosphoreuses, les fontes non dénommées, les ébauches en rouleaux en fer ou en acier, le fil machine, les barres pleines, les profilés simplement laminés ou filés à chaud, les feuillards simplement laminés à chaud, les tôles dites « magnétiques »,

autres, les tôles simplement laminées à chaud d'une épaisseur de 2 mm ou plus, les tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclus à 3 mm exclus, les tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm au moins, les tôles zinguées ou plombées, les fils machine (acier fin ou carbone), les barres et profilés, simplement laminées à chaud, autres, et les tôles simplement laminées à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm.

Tous les pays tiers sont concernés.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiés au Journal Officiel.

Partie III : prix minima pour les ronds à béton

La Commission a arrêté les modalités d'une décision au titre de l'article 61 du traité CECA, visant à l'instauration de prix minima pour les ronds à béton et à l'interdiction de l'alignement sur les offres en provenance de pays tiers pour le même produit.

La Commission n'envisage pas d'accompagner l'instauration éventuelle des prix minima par des mesures de restriction aux importations.

La Commission devra être à même de modifier les prix minima en fonction de l'évolution du marché, ou de proroger cette mesure au-delà de 1977 en cas de besoin.

La Commission engage la procédure de consultation du Conseil et du Comité consultatif CECA, et arrêtera ultérieurement sa décision définitive.

Partie IV : prix de référence

La Commission a adopté le texte d'une communication, destinée aux entreprises et à faire paraître au Journal officiel, par laquelle elle publiera des prix d'orientation pour un certain nombre de produits laminés.

Cette communication fera l'objet d'une information volontaire du Comité consultatif CECA et du Groupe CECA.

Partie V: révision des moyens financiers

La Commission a examiné les possibilités de financement d'un complément d'aide sous forme de bonifications d'intérêts à la restructuration de la sidérurgie et à la reconversion, en vue de les porter jusqu'à 20 MUC pour le deuxième semestre 1977.

Partie VI: aides nationales

La Commission a défini des orientations pour le traitement des aides nationales à la sidérurgie dans le cadre de la restructuration, et a approuvé un projet de lettre à envoyer aux Etats membres.

Si l'article 4 du Traité CECA déclare incompatibles avec le Marché commun du charbon et de l'acier, les subventions ou aides accordées par les Etats, l'article 67 permet à la Commission, après avoir consulté le Comité consultatif CECA et le Conseil, d'émettre des recommandations et, dans certaines circonstances, d'autoriser des aides.

Dans les circonstances actuelles, la Commission estime que des aides dont l'objectif est exclusivement de préserver des structures actuelles doivent être évitées. D'autre part, des aides poursuivant les objectifs suivants peuvent, en général, être considérées comme étant d'intérêt commun :

- 1. Les aides qui contribuent efficacement à la restructuration, la modernisation et la rationalisation de l'industrie, à condition qu'elles ne conduisent pas à un accroissement de la capacité de production de secteurs ou de sous-secteurs dans lesquels il existe déjà une surcapacité manifeste.
- 2. Les aides à la recherche et plus particulièrement à la recherche appliquée qui visent à augmenter la productivité de l'industrie sidérurgique; les aides à la recherche dans l'intérêt commun de plusieurs entreprises sidérurgiques doivent être encouragées particulièrement.
- 3. Les aides destinées à sauver une entreprise sidérurgique pour rendre possible une adaptation ordonnée à la nouvelle situation du marché à condition que cette aide soit strictement limitée dans le temps et tienne compte des adaptations structurelles nécessaires.

Partie VII: critères pour bonifications d'intérêts

La Commission a examiné des propositions d'orientation relatives aux critères à envisager en vue de l'octroi de bonifications d'intérêts en faveur des prêts accordés dans le cadre de la politique de restructuration et de reconversion de l'industrie sidérurgique communautaire.

La Commission prendra ultérieurement une décision.

Partie VIII: ouverture du Fond social

La Commission examinera prochaînement, une communication sur les possibilités d'ouvrir le Fonds social au domaine de l'acier.

Partie IX : procédure anti-dumping

La Commission a adopté une recommandation relative à la défense des produits sidérurgiques CECA contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non-membres de la CECA.

Peut être soumis à un droit anti-dumping, tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque son introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté, ou retarde sensiblement la création d'une production dont l'établissement prochain dans la Communauté est envisagé.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel.

Partie X : défense contre les importations

La Commission a adopté un projet de recommandation CECA aux Etats membres, établissant une procédure relative à l'introduction éventuelle de mesures de défense contre des importations qui portent ou menacent de porter un préjudice grave à l'industrie communautaire.

Cette procédure d'information et de consultation doit mettre la Commission en mesure de recourir aux dispositions de l'article 74.3 du Traité CECA, ou, à défaut, permettre aux Etats de prendre à certaines conditions des mesures nationales.

Cette recommandation sera notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel.



III. - Relations extérieures

RELATIONS AVEC LES ETATS ACP ET LES PTOM

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 21 juin 1977 le règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 Cl du tarif douanier commun, originaires des Etats ACP (1977/1978).

Pour la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, le contingent tarifaire communautaire est de 173 009 hectolitres d'alcool pur et il est réparti comme suit :

(en hectolitres d'alcool pur)

_	
Première tranche : — Royaume-Uni	126 030
Deuxlème tranche :	
- Autres Etats membres	46 979
— Benelux	5 926
— Danemark	4 000
- Allemagne`	24 000
— France	1 395
— Irlande	1 000
— Italie	658

Le Conseil a également arrêté les règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 Cl du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outremer associés à la Communauté économique européenne (1977/1978).

Pour la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, le contingent tarifaire communautaire est de 71 571 hectolitres d'alcool pur et il est réparti comme suit entre les Etats membres :

	(en hectolitres d'alcool pur)	
— Benelux	4 151	
- Danemark	. 164	
Allemagne	67 132	
— France		
- Irlande	. 8	
— Italie	. 8	
- Royaume-Uni	100	

SUCRE ACP

Lors de sa session des 16/17 mai 1977, le Conseil a marqué son accord de fond sur le résultat des négociations avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour les prix garantis du sucre pour la période de livraison 1977/1978 (1er juillet 1977 : 30 juin 1978).

Les éléments essentiels de cet accord sont les sui-

— prix garanti du sucre brut ACP : 27,25 UCE par 100 kilos ; prix garanti du sucre blanc ACP : 33,83 UCE par 100 kilos (cif ports européens de la Communauté) ;
-- ces prix seront applicables avec rétroactivité à par-

tir du 1er mai 1977 :

— le sucre ACP sera soumis à un régime spécial « d'auto-équilibrage » des cotisations et de remboursement des frais de stockage.

CONVENTION ACP/CEE DE LOMÉ

APPROBATION D'UN PROGRAMME INDICATIF DE 207,8 MILLIONS D'UCE POUR LA COOPERATION REGIONALE

Une des plus importantes innovations de la Convention de Lomé est constituée par les dispositions de l'article 47 prévoyant qu'une part approximative de 10 % du total des moyens financiers disponibles pour le développement est affectée exclusivement à l'aide à la coopération régionale et interrégionale entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Près de 330 millions d'UC sont ainsi réservés au financement de projets régionaux pendant la période couverte par la Convention.

Aux termes de l'article 47, ce concours vise :

- a. l'accélération de la coopération et le développement économique à l'intérieur et entre les régions des Etats ACP:
 - b. l'accélération de la diversification;
- c. la réduction de la dépendance des Etats ACP à l'égard des importations ;
 - d. la création de marchés suffisamment étendus ;
- e. l'utilisation maximale des ressources et des services dans les Etats ACP.

Au Conseil des ministres ACP-CEE, qui s'est tenu les 14 et 15 juillet 1976, les Etats ACP sont convenus de présenter à la Commission, dès que possible, une liste formelle des demandes de concours au titre de l'article 47 couvrant approximativement deux tiers du total des moyens réservés au financement de projets régionaux. Cette liste vient d'être adoptée d'un commun accord par les Etats ACP et les autorités compétentes de la Communauté après concertation dans l'esprit de la Convention de Lomé.

Les Etats ACP l'ont approuvée au cours de la réunion de leur Conseil des Ministres à Kampala en février 1977.

Le montant final des crédits octroyés pour la réalisation des projets figurant sur la liste est estimée à 187,8 millions d'UC, se répartissant comme suit entre les régions:

— Afrique : 147,8. — Caraïbes : 30.

- Pacifique : 10.

A ce montant il y a lieu d'ajouter 20 millions d'UCE pour des interventions concernant l'ensemble des ACP (promotion commerciale, foires commerciales, activités du centre de développement industriel, assistance technique générale, recherche, colloques, etc.). Le total de cette première tranche de financement s'élève donc à 207,8 millions d'UCE.

Il convient de souligner que ce programme n'est pas une décision de financement. C'est un programme indicatif. Les projets individuels devront encore être instruits et soumis au comité de financement pour approbation avant leur mise en œuvre. Au total, le programme intéresse 41 pays ACP. Deux pays non ACP sont également concernés : le Mozambique, pour une liaison « télécommunication aviation civils » entre Beira et Nairobi (0,5 million d'UCE), et la Namibie, pour un programme de formation au Namibia Institute en Zambie (0,5 millions d'UCE).

Ventilation des projets par secteur (1)

	Millions d'UCE	Pourcentage
Secteur productif	39,0	23,2
Infrastructures de transport	82,0	48,9
Formation et assistance technique	12,9	7,7
Promotion commerciale et coopération industrielle	18,0	10,7
Etudes de pré-investissement	8,4	5,0
Autres (non ventilés par secteur)	7,5	4,5
	167,8	100,0

Le secteur le plus important en Afrique est celui des infrastructures de transport, principalement des routes, par exemple celles qui relient le Ghana et la Côte-d'Ivoire, le Niger et le Bénin, le Botswana et la Zambie. Les projets figurant sous la rubrique « Systèmes de transport en Afrique centrale et orientale », principalement au Rwanda et au Burundi, ont un impact sur une région beaucoup plus étendue. Un concours est également prévu pour d'importantes actions dans le secteur productif telle que l'amélioration du bassin du Sénégal.

Le fait que l'accent soit mis sur les transports reflète la nécessité pour les pays ACP de réorienter et de compléter leur système de communications, compte tenu de la situation héritée de l'époque coloniale, du bas niveau d'intégration économique réelle dans l'Afrique indépendante et du coût élevé des investissements dans le domaine des infrastructures de transport.

Dans ce contexte, il est important de noter que le programme ne comporte de financement total des coûts que pour des projets de moindre envergure, études ou projets à exécuter dans les pays les moins développés. Le coût total des 85 projets énumérés dans la liste est estimé à 827,5 millions d'UCE et il sera donc nécessaire de trouver d'autres bailleurs de fonds, notamment dans le domaine des infrastructures de transport. A cet égard, l'engagement de la Communauté à l'égard de ce programme indicatif pourrait encourager d'autres bailleurs de fond.

La seconde tranche de crédits en faveur de la coopération régionale, qui sera octroyée en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du premier programme interviendra en 1978.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNE-MENT MARITIME DE LA ZONE DE LA MER BALTIQUE

Le 22 mars 1974 le Danemark, la Finlande, la République Démocratique Allemande, la République Fédérale d'Allemagne, la République Populaire de Pologne, la Suède, et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont adopté une Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, qui prend le nom de Convention de Helsinki.

Cette Convention de Helsinki a l'objectif de prévenir et de réduire la pollution et de protéger et d'améliorer l'environnement marin de la zone de la mer Baltique.

En particulier :

- l'introduction dans la zone de la mer Baltique de certaines substances dangereuses est réglementée ;
- des mesures pour contrôler et réduire la pollution à partir des rivages sont prévues;
- des programmes spécifiques de coopération ainsi que des réglementations sont prévus concernant le déversement, la qualité de l'environnement et les produits contenant des substances nocives;
- certaines de ces substances ne pouvant être introduites en quantité significative sans une autorisation préalable;
- la prévention de la pollution à partir des navires, la prévention de déversement volontaire des substances sont disciplinées.

Le Conseil a décidé (juin 1977) d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations avec les Etats tiers riverains de la mer Baltique en vue de permettre l'adhésion de la Communauté économique européenne à cette Convention.

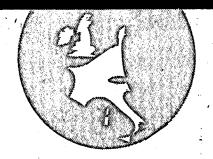
REUNION DE LA COMMISSION MIXTE CEE-YOUGOSLAVIE (29 mars 1977)

La Commission mixte prévue par l'article 6 de l'Accord commercial entre la Yougoslavie et la Communauté économique européenne, s'est réunie à Bruxelles le 29 mars 1977. La délégation yougoslave était conduite par M. Jenko Smole, membre du Conseil exécutif fédéral de la Yougoslavie, tandis que celle de la Communauté économique européenne était conduite par M. Wilhelm Haferkamp, vice-président de la Commission, chargé des Relations extérieures.

La Commission mixte a examiné le développement des relations économiques entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne, depuis la dernière réunion de la Commission mixte qui a eu lieu en juillet 1975. En même temps, tout en soulignant l'importance que les deux parties attachent à la Déclaration Commune signée à Belgrade le 2 décembre 1976 et à sa mise en application, la Commission mixte a entamé l'examen des perspectives du développement de ces relations dans la période qui suit.

En ce qui concerne le fonctionnement des accords actuels entre la Yougoslavie et la CEE, la délégation yougoslave a évoqué plus particulièrement le fait que, malgré une certaine amélioration dans le domaine commercial en 1976, les problèmes créés par le déséquilibre structurel persistant dans les rapports commerciaux et

⁽¹⁾ Ces chiffres n'incluent pas les 40 millions d'UCE octroyés pour les programmes soumis par la CARICOM (Communauté économique des Caraïbes) et la SPEC (Communauté économique du Pacifique Sud).



économiques entre les deux partenaires d'un niveau de développement économique différent, exigent des efforts communs pour les surmonter et aussi pour assurer un développement plus dynamique et plus harmonieux des courants économiques, en accord avec les objectifs et principes contenus dans la Déclaration.

La délégation de la Communauté, tout en exprimant sa compréhension pour les difficultés auxquelles se heurtent le commerce extérieur yougoslave, a noté avec satisfaction l'amélioration intervenue durant l'année écoulée concernant l'évolution des échanges entre les deux parties et ce en dépit de la conjoncture économique difficile qui existe actuellement à l'intérieur de la CEE.

Les deux Parties ont constaté qu'il était nécessaire d'entamer les procédures ayant pour but la conclusion d'un nouvel accord d'une portée élargie qui devrait remplacer l'accord actuel. D'ores et déjà, la délégation yougoslave a fait valoir que ce nouvel accord devrait faciliter notamment les échanges commerciaux ainsi que bien d'autres formes de coopération d'intérêt pour les deux parties — la coopération à long terme dans la production et la coopération dans le domaine agricole, la coopération technologique, les investissements en commun, la coopération sur les marchés tiers, la coopération financière et d'investissement, ainsi que la coopération dans d'autres domaines cités dans la déclaration commune.

La délégation de la Communauté souhaite, lors de la négociation du prochain Accord, que l'on procède à un réaménagement du cadre dans lequel les parties collaborent actuellement. La délégation de la Communauté remarque, à cet égard, que le renforcement de ses liens avec ce pays, inscrit dans la Déclaration Commune de Belgrade, implique un élargissement du cadre dans lequel les Parties doivent coopérer.

Les deux Parties ont constaté que tous ces domaines de coopération et surtout la coopération à long terme dans l'industrie, les investissements en commun et la coopération technologique, peuvent revêtir une importance particulière pour la Yougoslavie membre du groupe des 7 7 PVD et sont de nature à promouvoir un développement plus harmonieux de ses rapports économiques avec la CEE.

La Commission mixte, en outre, a constaté que la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant la possibilité pour la Yougoslavie de recourir à certains prêts de la BEI dans les conditions convenues, constitue un facteur important pour le renforcement et le développement futur des liens de coopération entre les deux Parties.

Les deux Parties sont d'avis qu'il convient de procéder à l'examen détaillé des possibilités d'élargir la coopération entre les opérateurs économiques de la Communauté et de la Yougoslavie, en vue notamment du développement des investissements, et d'identifier à cette fin les domaines d'intérêt commun. La Commission mixte a soutenu l'initiative et a donné sa recommandation pour l'établissement de contacts plus larges entre les organisations professionnelles de la Communauté avec des organisations économiques correspondantes yougoslaves ayant constaté que cette forme de contact devrait encore être renforcée.

La Commission mixte a pris note des rapports des sous-commissions pour la coopération industrielle et technologique et aussi celle pour la coopération agricole. Elle a constaté que la sous-commission pour la coopération industrielle et technologique a contribué aux informations mutuelles et aux examens utiles des problèmes ouverts dans le cadre de son mandat en vue de contribuer à des solutions adéquates d'intérêt commun.

Les deux parties ont constaté par ailleurs que des discussions se sont déroulées à la sous-commission pour la coopération agricole, qui avaient pour objet d'explorer les possibilités d'améliorer et de promouvoir la coopération dans le secteur de la viande, des produits fourragers et d'autres produits agricoles. A cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité que les travaux de cette sous-commission se poursuivent dans le cadre de son mandat en vue de faire rapport à la prochaine Commission mixte, sur l'état d'avancement de ses réflexions.

La Commission mixte, désireuse de donner une suite concrète aux orientations inscrites dans la Déclaration Commune de Belgrade, a décidé de créer une sous-commission chargée d'identifier les secteurs et d'examiner les projets s'inscrivant dans la ligne de cette déclaration. Elle a en outre défini le mandat qui lui serait confié en se fondant sur le fait que ce mandat ne devrait pas recouper celui des deux sous-commissions déjà existantes, mals s'en inspirer quant à son contenu et son esprit.

Les deux parties ont, en outre, souligné que les travaux des sous-commissions dans les domaines et leurs activités, devraient être inspirés par les principes contenus dans la Déclaration Commune.

Les deux parties, de façon à atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration Commune, ont décidé à cette fin, d'entreprendre les efforts communs et ont établi un programme de travail qui se présente comme suit :

— les sous-commissions se réuniront dans les prochains mois dans le cadre de leur mandat respectif pour entamer ou poursuivre leurs travaux;

— elles feront rapport lors de la prochaine Commission mixte de l'état de ces travaux ;

— la Commission mixte a décidé qu'elle tiendra une prochaine réunion au début de l'automne 1977.

Les deux parties sont convenues d'entamer la préparation des négociations concernant l'accord futur entre la Communauté et la Yougoslaviel en tenant compte du renforcement des liens entre les deux parties conformément à la Déclaration Commune de Belgrade. A cette fin elles s'attacheront à définir les voies et les moyens d'une coopération sur lesquels devrait se baser le futur accord élargi.

La nécessité a été soulignée d'intensifier les échanges de vues entre la Yougoslavie et les Etats membres concernant la situation de la main-d'œuvre yougoslave dans la Communauté prévus à l'échange de lettres annexé à l'Accord actuel.

La Commission mixte a permis aux parties d'exprimer avec franchise leurs points de vue ; elle s'est déroulée dans une atmosphère constructive ; elle a fixé des objectifs de travail précis qui permettront à la Yougoslavie et à la Communauté de concrétiser leur volonté de coopération.

AIDE ALIMENTAIRE

- ★ Dans le cadre du programme d'aide en produits laitiers pour 1977, le Conseil, lors de sa session du 16 juin 1977, a marqué son accord sur l'octroi (rendu destination) en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) de 3 200 tonnes de butteroil et il a décidé l'imputation anticipée de cette fourniture sur le programme en produits laitiers pour 1977.
 - ★ Lors de sa session du 27 juin 1977, le Conseil a
- marqué l'agrément de la Communauté sur l'action d'aide en faveur des réfugiés indochinois en Thaïlande portant sur la fourniture de 365 tonnes de lait écrémé en poudre par l'intermédiaire du CICR (programmes 1974 et 1976).
- ★ Dans le cadre des programmes d'aide en produits laitiers de 1976 et 1977, le Conseil a marqué son accord lors de sa session des 18/19 juillet 1977, sur l'action d'aide d'urgence par l'intermédiaire du Catholic Rellef Service en faveur de certaines catégories de populations du Chill (3 000 tonnes de lait écrémé en poudre et 2 000 tonnes de butteroil).



BIBLIOGRAPHIE

Tables complètes de la conversion des mesures américaines, britanniques et métriques, par F. CUSSET, Paris, Blondel La Rougery, 1977, 230 pages.

Il s'agit de la nouvelle édition, celle-ci trilingue, des tables de conversion que M. F. Cusset a commencé il y a 30 ans à publier. Sont examinées successivement les unités de longueur, de surface, de volume, de capacité, de débit, de masse et poids, d'énergie (ou de travail), de pression. Un remarquable instrument de travail pour ingénieurs et techniciens que le développement du commerce international leur rend indispensable.

The Netherlands Civils Code, Book 6, The Law of obligations - draft text and commentary - Leyde, Sijthoff, 1977, 654 pages.

Le Code civil néerlandais date de 1838. Certaines de ses dispositions ont vieilli, des lacunes se révèlent. D'où l'utilité d'une révision fondamentale dont le présent volume, publié au moment où le Parlement s'en saisit, retrace tous les travaux.

B. SCHMITT, L'or, le dollar et la monnaie supranationale, Collection Perspectives de l'économie, Paris, Calmann-Lévy, 1977, 226 pages.

Au-delà des faiblesses et des inéquités de l'or comme monnaie internationale, de celles que le dollar, d'abord monnaie d'un Etat, présente comme monnaie internationale, l'auteur cherche un moyen par un contrôle supranational d'obtenir une régulation du flux monétaire.

Les Rouages de l'Europe, par Emile NOEL, avec une préface du Président F.-X. Ortoli, Collection Europe, Paris - Nathan et Bruxelles - Labor, 1977, 137 pages.

Depuis près de 20 ans Secrétaire Général de la Commission, donc le principal fonctionnaire de celleci, alors que les plus élevés en grade changent, homme du dialogue avec les autres institutions et les représentants des États membres, nul mieux qu'Emile Noël ne pouvait décrire le fonctionnement institutionnel des Communautés. Sans doute ne partageons-nous pas tous ses jugements, voire ses rosseries. Si pour lui le Comité des Représentants permanents, le COREPER, n'est... qu'un Comité des belles-mères (ceci ne figure pas dans le livre sous analyse mais aurait été dit il y a quelques années dans une conférence), nous nous demandons souvent si ce Comité n'exerce pas une indispensable tutelle sur l'institution mineure (nous voulons dire qu'elle a des incartades des moins de vingt-et-un ans) qu'est la Commission. Quoi qu'il en soit, quand Emile Noël vient aux Représentants permanents pour amorcer le dialogue Commission -Conseil, tout le monde lest conscient de l'importance européenne du jour et que s'il y a des épines, les roses n'en seront que plus belles.

Il était dès lors indispensable que soient recueillis ces jugements d'un témoin actif de l'équation institutionnelle des Communautés.

The European Communities and the rule of Law, par Lord MACKENZIE-STUART, Londres, Stevens, 1977, 125 pages.

Cinq conférences faites par le membre de la Cour de Justice des Communautés européennes sur la place du droit dans le système communautaire et sur le processus juridictionnel de la Communauté. Intéressante application de la notion britannique de la rule of law à la supériorité du droit communautaire.

Annuaire des Communautés Européennes - European Communities Yearbook, 1977, Bruxelles, éditions Delta, 528 pages.

Jamais encore n'était paru en un seul volume un annuaire aussi complet sur les Communautés : membres de l'Assemblée, du Conseil et des Représentations permanentes, corps diplomatiques, services du Conseil et de la Commission, Cour de justice, Banque européenne d'investissement, organismes

consultatifs et associations professionnelles, enseignement européen, presse...

Auparavant, une brève note sur les fonctions et les réalisations des Communautés.

Un indispensable vade-mecum.

R. RODIERE, Droit des Transports, Transports terrestres et aériens, Paris, Sirey, 2° édition, 1977, 941 pages.

La deuxième édition de l'ouvrage déjà presque classique du professeur de droit maritime et de droit des transports de la Faculté de Droit de Paris. C'est un ouvrage de droit commercial français (interne et non international), étudiant l'entreprise de transport, la profession de transporteur, les sujétions de droit public aux entreprises de transport, le contrat de transport de marchandises et de personnes, la commission de transport.

Contentieux communautaire, par G. VANDERSAN-DEN et A. BARAV, avec une préface de W. S. Ganshof van der Meersch, Bruxelles, Bruylant, 1977, 722 pages.

C'est un véritable traité théorique et pratique du contentieux communautaire que MM. Vandersanden et Barav nous donnent ici. L'essentiel en est évidemment les sept chapitres centraux où les grands recours, annulation, préjudiciel... sont tour à tour examinés quant à leur domaine et à leur régime. Utile, cela l'est pour l'étudiant dont il s'agit d'un enseignement de base, pour le praticien qui veut retrouver vite tel ou tel moyen de procédure et son application. Très classiquement tous les problèmes sont analysés, soupesés, commentés; très complètement la jurisprudence est rapportée. Un seul regret — mais les auteurs n'en sauraient être responsables — sous l'abondance de la jurisprudence, le livre va trop rapidement vieillir.

Reliure «REVUE DU MARCHÉ COMMUN»

Pour PROTÉGER, pour CLASSER, pour CONSERVER vos exemplaires de la Revue, nous vous proposons des reliures mobiles au format de la Revue (1 reliure contient un an de la Revue).

Pour vous les procurer, il vous suffit de retourner le bon ci-dessous ou une lettre de commande accompagné de son règlement.

Prix : France : 20 F HT + T.V.A. 17,60 % = 3,52 F + port 3,90 F = 27,42 F TTC franco.

Etranger: 20 F + port 12,50 F = 32,50 F.

BON DE COMMAND	E
----------------	---

A retourner à

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

> 3, rue Soufflot F - 75005 PARIS

30 ANS D'EUROPE

Par

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une chronologie très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « Des faits aux leçons » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux causes de l'échec de l'Union politique et aux perspectives de l'Union européenne.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3. rue Soufflot - F 75005 PARIS

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DE LA MER

par Annick BERMES et Jean-Pierre LEVY

138 pages. Format 13,5 × 20,5. Broché

Prix : 25 F

Un sujet d'actualité

Conférence Mondiale sur le Droit de la Mer, à Caracas, en juin 1974. Chercheurs et délégations de tous pays travaillent à l'élaboration de ce droit.

Un document unique, attendu

Depuis plusieurs années, de nombreux ouvrages, articles de revues spécialisées, thèses, ont traité de ce problème majeur.

Une étude sélective

Plus de 550 auteurs. Répartition des titres : 50 % anglais - 30 % français - 20 % autres langues.

Un document pratique

Index par auteur. Classement par thèmes généraux, suivant l'ordre du jour de la Conférence Mondiale de Caracas, en juin 1974.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIE) Prix: 175 FF FORMAT : 18×24 620 pages)

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissochet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l' « acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africairis et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un commentaire détaillé, article par article, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I O Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes
 - d'Adhésion Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- dans les six Etats membres originaires L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres

Le respect des exigences communautaires

Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
- II La décision relative à la C.E.C.A.
- L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
- IV . L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

